

**Arrondissement
d'Etampes**

**Canton
d'Arpajon**

Département de l'Essonne



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022

N°1/2022

**Recueil des actes administratifs
1^{er} trimestre 2022**

SOMMAIRE

<u>DÉLIBÉRATIONS</u>		N° Page
DEB1/2022	Application des 1607 heures	3
DEB2/2022	Débat portant sur les garanties accordées en matière de protection sociale complémentaire	8
DEB3/2022	Acquisition de la parcelle D 150 Bois de Panserot	11
DEB4/2022	Signature avenant à la convention de groupement de la commande ENT avec le Département de l'Essonne	13
DEB5/2022	Agenda 21 Bouray-Lardy, bilan d'étape	15
DEB6/2022	Dispositifs et tarifs de l'école municipale de sport	17
DEB7/2022	Convention de financement - Construction école Jean Moulin - aide financière de l'état dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique 2022 - demande de subvention	19
DEB8/2022	Convention de financement - Construction école Jean Moulin- aide financière de l'état dans le cadre du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance 2022- demande de subvention	22
DEB9/2022	Convention de financement - Construction de l'école Jean Moulin- aide financière de l'agence de l'eau Seine Normandie - demande de subvention	25
DEB10/2022	Convention de financement-construction d'un plateau sportif de fitness-aide financière de l'agence nationale du sport - demande de subvention	28
DEB11/2022	taxes foncières (foncier et bâti) fixation des taux d'imposition pour l'année 2022	31
DEB12/2022	Acquisition de la carrière dite de Cheptainville par le Conseil Régional d'Ile-de-France	36
DEB13/2022	Création d'un emploi d'attaché territorial principal	39
DEB14/2022	Création d'un emploi d'opérateur des activités physiques et sportives	41
DEB15/2022	Elections professionnelles 2022 (fixation du nombre de représentants au Comité Social Territorial (CST))	43
DEB16/2022	Désignation des membres du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du comité de jumelage	45
DEB17/2022	Aide d'urgence humanitaire en faveur de l'Ukraine	47
DEB18/2022	Motion contre la fermeture du guichet de la gare de Lardy	49

<u>DÉCISIONS</u>		N° Page
DEC1/2022	Marché de prestations de balayage mécanique de la voirie communale - Marché 595 avec la société SENET	54
DEC2/2022	Marché de travaux de conservation et de mise en valeur du parc Boussard – lot 1 - J. RICHARD	55
DEC3/2022	Marché de travaux de conservation et de mise en valeur du parc Boussard – lot 2 - Groupement d'entreprises, mandataire Annabelle Sansalone	56
DEC4/2022	Marché de travaux de conservation et de mise en valeur du parc Boussard – lot 3 - ECF FONTAINES	57
DEC5/2022	Marché de travaux de conservation et de mise en valeur du parc Boussard – lot 4 - EDEN VERTS	58
DEC6/2022	Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un parc de stationnement rue de Panserot - Marché n°598 BEA.	59
DEC7/2022	Convention local n°2 62 Grande Rue La Grange à Fils de Lucie durée 14 mois et 15 jours	60
DEC8/2022	Marché de location de copieurs et d'imprimantes - 4 ans – Marché 594 SHARP	62
DEC9/2022	Convention artistique avec la Compagnie La Neige est un mystère pour le projet PACTE (Parcours artistique et culturel en territoire éducatif) au sein de l'École St Exupéry du 24 au 28 janvier 2022	63
DEC10/2022	Contrat de cession avec la Compagnie Mille Printemps pour le spectacle Yourte le mardi 12 avril 2022	64
DEC11/2022	Convention d'Occupation précaire : locaux n°1 et 3 62 Grande Rue - occupation par la société Franck JOUHANNET du 1er mars au 30 mai 2022.	65
DEC12/2022	Contrat de maintenance sur les Buts de baskets relevables en charpente - SOLEUS	*
DEC13/2022	Contrat de maintenance sur les équipements sportifs - SOLEUS	*

DEC14/2022	Contrat de maintenance sur les aires de jeux pour enfants - SOLEUS	*
DEC15/2022	Contrat de traitement des buis contre la pyrale Parc Boussard - avec la société BIOSPHERE	67
DEC16/2022	Contrat maintenance technique global sur les toilettes automatique de la gare de Bourray - PROTECSAN	68
DEC17/2022	Contrat d'entretien préventif des matériels de sécurité incendie - SIIDEF	*
DEC18/2022	Contrat d'entretien des pompes de relevage d'eau usées dans 2 bâtiments communaux (école la Sorbonne et AIMD) avec la société SEA.	69
DEC19/2022	Avenant n° 2 au contrat de cession avec la Compagnie Zaï pour le spectacle Victor l'enfant sauvage	70
DEC20/2022	Contrat de cession avec la Compagnie Afag Théâtre pour le spectacle L'histoire des trois mousquetaires racontée à deux en une demi-heure le dimanche 18 septembre 2022 au Centre Afpa-Château de la Boissière dans le cadre des Journées du Patrimoine	71

N° Page

ARRÊTÉS

AR1/2022	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°3 rue des Vignes afin de réaliser des travaux de branchement en eaux usées	75
AR2/2022	Portant autorisation d'occuper le trottoir pour installer un échafaudage sur le domaine public devant le n°11 ruelle des Près.	77
AR3/2022	Portant autorisation de fonctionnement du groupe scolaire la Sorbonne (Avenue de Verdun)	79
AR4/2022	Portant délégation de signature pour statuer sur les demandes d'inscription et les procédures de radiation a madame Maryline Petitjean	80
AR5/2022	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°4 rue du Maréchal Joffre pour la réalisation de conduite multiple par ORANGE	82
AR6/2022	Portant réglementation de l'arrêt et du stationnement, de la circulation des véhicules dans une partie de la route Nationale entre le rond-point de la Honville et la gare de Bourray à Lardy	84
AR7/2022	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°46 au 83 rue du chemin de Fer pour le raccordement de la fibre optique	86
AR8/2022	Portant autorisation d'installer un échafaudage au 3 Grande Rue à partir du 07/02 pour une durée de 6 mois	88
AR9/2022	Portant autorisation d'occuper le trottoir pour des travaux de clôture au 22 / 24 rue de Verdun	90
AR10/2022	Portant modification permanente du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la voirie du territoire communal et sur une partie des voies concernées par les chantiers. Pour l'année 2022	92
AR11/2022	Portant autorisation permanente de réaliser des travaux sur l'ensemble de la voirie du territoire communal et portant modification provisoire du stationnement et de la circulation sur une partie des voies concernées par les chantiers	93
AR12/2022	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n° 26 rue de Verdun pour la modification d'un branchement gaz.	96
AR13/2022	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°29 rue de la Roche qui Tourne afin de réaliser des travaux de branchement en eau potable et en eaux usées.	98
AR14/2022	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°12 rue des Vignes afin de réaliser des travaux de plusieurs branchements en eau potable et en eaux usées	100
AR15/2022	Portant autorisation d'occuper le trottoir pour installer une benne 2 rue d'arpajon	102
AR16/2022	Portant la fermeture du parc Boussard et interdiction de la circulation des piétons dans ledit parc pendant les travaux de réhabilitation / Modification provisoire du stationnement et de la circulation le long du parc Boussard, rue Jean Michelez et rue de Verdun	104
AR17/2022	Portant réglementation temporaire de la vitesse et de la circulation des véhicules dans une partie de l'allée Jacques-Yves Cousteau (celle donnant rue Jacques Cartier)	106
AR18/2022	Portant réglementation temporaire de la vitesse et de la circulation des véhicules dans une partie de l'allée Jacqueline Auriol (celle donnant Jacques Cartier)	108
AR19/2022	Portant réglementation de la circulation des véhicules dans l'allée Claudie Haigeneré	110
AR20/2022	Portant réglementation de la circulation des véhicules dans l'allée Florence Arthaud	111
AR21/2022	Portant réglementation temporaire de la vitesse et de la circulation des véhicules dans une partie de l'allée Haroun Tazieff (celle donnant Jacques Cartier)	112
AR22/2022	Portant interdiction provisoire du stationnement des véhicules devant le numéro 19 rue du Plateau et autorisant le stationnement d'une benne	114
AR23/2022	Portant modification de l'arrêté n°96/20 relatif à la délégation de fonction et de signature en matière d'urbanisme et de travaux/ signature d'un acte notarié/ acquisition parcelle H 76	*
AR24/2022	Portant réglementation sur les signaux tricolores circulaires (feux) sur la commune de Lardy en agglomération	116
AR25/2022	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du portail principal d'entrée de l'école Saint Exupéry, avenue du Maréchal Foch pour la mise aux normes d'un passage piétons.	118
AR26/2022	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du restaurant scolaire, rue de Verdun pour la mise aux normes d'un passage piétons.	120
AR27/2022	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°22 avenue Foch pour la mise aux normes d'un passage piétons.	122
AR28/2022	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du portail d'entrée de l'école de la Sorbonne, rue de la Sorbonne pour la mise aux normes d'un passage piétons.	124
AR29/2022	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du croisement de la rue du Maréchal Joffre et de l'avenue du Maréchal Foch pour la mise aux normes d'un passage piétons.	126

AR30/2022	portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°1 de la rue Jean Michelez pour la mise aux normes d'un passage piétons.	128
AR31/2022	Portant création d'une zone 30 dans la rue de la Gare avec des aménagements pour sécuriser la pratique du vélo	130
AR32/2022	Réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules dans la partie de la rue de la Roche qui Tourne située devant les commerces de la gare de Lardy	132
AR33/2022	Portant création d'une aire de livraison dans une partie de la rue de la Roche qui Tourne à proximité immédiate des commerces de la gare de Lardy	133
AR34/2022	Portant autorisation d'occuper le trottoir pour installer une benne 2 rue d'arpajon	135
AR35/2022	portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit de la rue de Cochet pour des travaux d'assainissement	137
AR36/2022	portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°62 Grande Rue pour la mise aux normes d'un passage piétons.	139
AR37/2022	portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit de la rue de la Roche qui Tourne pour la mise aux normes d'un quai de bus.	141
AR38/2022	portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit de la rue de Verdun (face au pôle Simone Veil) pour la mise aux normes d'un passage piétons.	143
AR39/2022	portant obligation de traiter les arbres infestés de chenilles processionnaires	145
AR40/2022	Portant réglementation temporaire du stationnement par disque de contrôle sur le parking public de l'Espace Simone Veil situé au 35 rue de Verdun	147
AR41/2022	Portant réglementation temporaire du stationnement par disque de contrôle sur le parking public situé au 19 Grande Rue	149
AR42/2022	Portant cessation de délégation de fonction et de signature en matière de développement durable, de transport, d'espaces verts et fleurissements et de tourisme	151
AR43/2022	Portant délégation de fonction et de signature en matière de sécurité, circulation, informatique, développement durable, transport et tourisme	153
AR44/2022	Portant délégation de fonction et de signature en matière d'urbanisme et de travaux	155
AR45/2022	Portant délégation de fonction et de signature en matière de vie associative et sportive, d'économie locale, de patrimoine et de tourisme	157
AR46/2022	Portant interdiction provisoire de stationnement au droit des 22/24 rue de Verdun et autorisant l'installation de barrières pour effectuer des travaux de clôture. (nouvelle date)	159
AR47/2022	Portant dérogation temporaire à l'arrêté municipal n°AR141/2019 du 2 septembre 2019 relatif à l'application des mesures de lutte contre le bruit	161
AR48/2022	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit 9 bis rue du Parc pour des travaux VRD	163
AR49/2022	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du 4 avenue du Maréchal Foch pour des travaux de pose et dépose de candélabre	165
AR50/2022	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n° 77 rue de Cochet afin de réaliser des travaux de plusieurs branchements en eau potable et en eaux usées.	167
AR51/2022	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n° 31A rue des Vignes afin de réaliser des travaux de plusieurs branchements en eau potable et en eaux usées.	169
AR52/2022	Portant autorisation de travaux sur le domaine public et portant modification provisoire du stationnement Parking de l'ancien cimetière	171
AR53/2022	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°4 rue du Chemin de Fer pour des travaux de pose de fourreaux pour ORANGE	173
AR54/2022	Portant autorisation d'occuper le domaine public pour installer un échafaudage Au droit du n°3 place de l'église.	175
AR55/2022	Portant temporairement réglementation du stationnement dans une partie de la Grande Rue à l'occasion de l'inauguration de la boutique « Le 62 créateurs »	*
AR56/2022	Relatif à la capture de chats errants sur une partie du territoire de la commune de Lardy	177
AR57/2022	Portant temporairement réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion du défilé du carnaval le samedi 26 mars 2022	*
AR58/2022	Portant instauration d'une place de stationnement de véhicule pour les personnes handicapées sur la parcelle cadastrée C 0094 jouxtant le cimetière ancien	179
AR59/2022	Portant autorisation de stationner un camion boutique Gare de Bourray -- ASSO CEP - Département	180
AR60/2022	Portant autorisation d'occuper le domaine public pour élagage 2 rue du Pont de l'Hêtre	181
AR61/2022	Portant désignation des présidents des bureaux de vote pour les élections présidentielles des 10 et 24 avril 2022	183
AR62/2022	Portant autorisation de stationner un camion boutique Gare de Bourray -- ASSO CEP - Département	184
AR63/2022	Portant autorisation de stationner un camion au 24 rue Victor Shoelcher pour un emménagement	185
AR64/2022	Portant autorisation de stationner un camion au 1 rue de la Pompe pour un emménagement	187
AR65/2022	Portant modification temporaire d'une modalité de l'arrêté municipal numéro AR58/2021 au sujet du stationnement par disque de contrôle sur la partie de la rue Louis-René Villermé proche de la rue René Cassin	189
AR66/2022	Portant interdiction provisoire de stationnement au droit des 22/24 rue de Verdun (prolongation) et autorisant l'installation de barrières pour effectuer des travaux de clôture	191

DÉLIBÉRATIONS

Conseil municipal du 28 Janvier 2022
Conseil municipal du 25 mars 2022

N° 1 à 18

Conseil Municipal du 28 janvier 2022

N°	OBJET DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE 2022	THEMES
DEB1/2022	Application des 1607 heures	Ressources humaines
DEB2/2022	Débat portant sur les garanties accordées en matière de protection sociale complémentaire	Ressources humaines
DEB3/2022	Acquisition de la parcelle D 150 Bois de Panserot	Urbanisme
DEB4/2022	Signature avenant à la convention de groupement de la commande ENT avec le Département de l'Essonne	Scolaire
DEB5/2022	Agenda 21 Bouray-Lardy, bilan d'étape	Développement durable
DEB6/2022	Dispositifs et tarifs de l'école municipale de sport	Sports
DEB7/2022	Convention de financement - Construction école Jean Moulin - aide financière de l'état dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique 2022 - demande de subvention	Développement territorial
DEB8/2022	Convention de financement - Construction école Jean Moulin- aide financière de l'état dans le cadre du fonds interministériel pour la prévention de la délinquance 2022- demande de subvention	Développement territorial
DEB9/2022	Convention de financement - Construction de l'école Jean Moulin- aide financière de l'agence de l'eau Seine Normandie - demande de subvention	Développement territorial
DEB10/2022	Convention de financement-construction d'un plateau sportif de fitness-aide financière de l'agence nationale du sport - demande de subvention	Développement territorial

Conseil Municipal du 25 mars 2022

N°	OBJET DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE 2022	THEMES
DEB11/2022	taxes foncières (foncier et bâti) fixation des taux d'imposition pour l'année 2022	Finances
DEB12/2022	Acquisition de la carrière dite de Cheptainville par le Conseil Régional d'Ile-de-France	Urbanisme
DEB13/2022	Création d'un emploi d'attaché territorial principal	Ressources humaines
DEB14/2022	Création d'un emploi d'opérateur des activités physiques et sportives	Ressources humaines
DEB15/2022	Elections professionnelles 2022 (fixation du nombre de représentants au Comité Social Territorial (CST))	Ressources humaines
DEB16/2022	Désignation des membres du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du comité de jumelage	Secrétariat général
DEB17/2022	Aide d'urgence humanitaire en faveur de l'Ukraine	Secrétariat général
DEB18/2022	Motion contre la fermeture du guichet de la gare de Lardy	Secrétariat général

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB01/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
21/01/2022

Date d'affichage :
21/01/2022

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 20
VOTANT : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 28 JANVIER 2022

OBJET :
RESSOURCES
HUMAINES
APPLICATION DES
1607 HEURES

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-huit janvier à vingt heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni exceptionnellement au gymnase Cornuel, en séance publique avec une jauge fixée à dix personnes, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DU PASQUIER, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Rémi LEPEINTRE, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Virginie VIGNERON, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Éric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS, Monsieur Raphaël DENIS.

Étaient absents et représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Monsieur Hugues TRETON représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Dominique PELLETIER et Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA représentés par Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Olivier RAMOND représenté par Monsieur Eric ALCARAZ, Madame Maureen DABEE représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Patrick GINER représenté par Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

Était absente : Madame Béatrice LOISON.

et transmis au contrôle de légalité le

Le Maire

Monsieur Rémi LAVENANT a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le Code général des collectivités territoriales,
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
 VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
 VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,
 VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
 VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
 VU l'avis du comité technique en date du 11 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et l'obligation de respecter la règle des 1607 heures de travail annuel ;

CONSIDÉRANT la note de la Préfecture en date du 14 décembre 2021 relative à l'harmonisation du temps de travail à 1607 heures ;

CONSIDÉRANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

CONSIDÉRANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

CONSIDÉRANT les propositions présentées à l'assemblée sur :

- 1) Le calcul de la durée annuelle du temps de travail
- 2) La durée des congés annuels
- 3) Les garanties minimales
- 4) Les cycles de travail et jours ARTT
- 5) La journée de solidarité
- 6) La date d'effet

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées :

1) Durée annuelle du temps de travail :

Elle est fixée pour un agent à temps complet travaillant à temps complet à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

2) Durée des congés annuels :

Conformément aux articles 1 et 2 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, le nombre de jours de congés annuels est fixé pour chaque agent à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année de service accomplie.

Le droit à congé est calculé au prorata du nombre de jours travaillé par semaine.

Exemple : un agent travaillant 5 jours / semaine aura 25 jours de congés annuels soit 5 semaines. Toute autre répartition sur la semaine est sans incidence sur le nombre de semaines de congés annuels (5).

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Aux jours de congés annuels s'ajoutent potentiellement 1 ou 2 jours de fractionnement si la prise de congé intervient à certaines périodes de l'année (1^{er} novembre-30 avril) : 5,6 ou 7 jours => 1 jour de fractionnement ; 8 jours au moins => 2 jours de fractionnement.

3) Garanties minimales :

En vue de préserver la santé au travail des agents et de leur permettre de bénéficier de temps de repos suffisants, des durées maximales et des temps de repos minimum sont prévus de la manière suivante :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

4) Cycles de travail et jours ARTT :

Ils permettent, tout en restant dans le cadre réglementaire des 1607 heures, de tenir compte des spécificités des services et de rendre un meilleur service à l'utilisateur.

2 cycles de référence sont retenus au plus proche de l'existant :

- 35h30 par semaine sur 4,5 ou 5 jours
- 36h30 par semaine sur 4,5 ou 5 jours

Le format 35h30 est applicable aux agents d'entretien en raison de la nature de leurs missions.

Les bornes hebdomadaires sont fixées du lundi au samedi et les horaires arrêtés dans ce cadre par l'autorité territoriale.

Les cycles de travail ci-dessus dépassent les 35 heures hebdomadaires et génèrent par conséquent des jours ARTT qui sont respectivement de 3 jours (cycle 35h30) et 9 jours (cycle 36h30).

Lorsque l'agent travaille à temps partiel, son nombre de jours de ARTT est proportionnel à sa quotité de travail.

Ces jours ne sont pas juridiquement des congés annuels, ils n'obéissent pas aux mêmes règles. Ils sont pris, sous réserve des nécessités de service de manière fractionnée ou non (le fractionnement pouvant aller jusqu'à la 1/2 journée).

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne sont pas reportés sur l'année suivante mais peuvent être déposés sur le compte épargne temps (CET).

En cas d'absence de l'agent, une réduction des jours ARTT est défalquée au prorata temporis sur l'année de référence et le cas échéant sur l'année suivante.

En cas de mobilité, un solde de tout compte est communiqué à l'agent.

5) Journée de solidarité :

C'est une obligation légale pour le financement de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées qui aboutit à une journée supplémentaire de travail non rémunérée.

Pour répondre à cette exigence, le dispositif retenu à Lardy, est la suppression d'une journée de ARTT.

6) Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Pour copie conforme au registre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Madame Le Maire

Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB02/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
21/01/2022

Date d'affichage :
21/01/2022

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 20
VOTANT : 8

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 28 JANVIER 2022

OBJET :

**RESSOURCES
HUMAINES**

**DÉBAT PORTANT SUR
LES GARANTIES
ACCORDÉES EN
MATIÈRE DE
PROTECTION
SOCIALE
COMPLÉMENTAIRE**

PCS

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-huit janvier à vingt heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni exceptionnellement au gymnase Cornuel, en séance publique avec une jauge fixée à dix personnes, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DU PASQUIER, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Rémi LEPEINTRE, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Virginie VIGNERON, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS, Monsieur Raphaël DENIS.

Étaient absents et représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Monsieur Hugues TRETON représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Dominique PELLETIER et Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA représentés par Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Olivier RAMOND représenté par Monsieur Eric ALCARAZ, Madame Maureen DABEE représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Patrick GINER représenté par Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Était absente : Madame Béatrice LOISON.

Monsieur Rémi LAVENANT a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le

Le Maire

EXPOSE

VU le Code général des collectivités territoriales,
 VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,
 VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prise en application de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 (LTFP) qui habilite le gouvernement à légiférer pour « redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels, ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire »,

CONSIDÉRANT que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé et en prévoyance ;

CONSIDÉRANT que le législateur a la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents ;
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence) ;

CONSIDÉRANT que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et que ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'à Lardy, la protection sociale complémentaire est une réalité depuis de nombreuses années avec une revalorisation substantielle au 1^{er} juillet 2021, à savoir :

- Complémentaire santé : versement de 35 euros / mois /agent disposant d'un contrat labellisé
- Prévoyance maintien de salaire : prise en charge à hauteur de 70 % de la cotisation agent dans le cadre d'un contrat de participation entre le groupe Vyv et le Centre de Gestion de la Grande Couronne (contrat de 6 ans commencé le 01/01/2019 pour se terminer le 31/12/2024) ;

CONSIDÉRANT que les décrets d'application de l'ordonnance du 17 février 2021 sont toujours en attente de publication et qui doivent fixer les montants de référence par la participation financière obligatoire ;

CONSIDÉRANT que d'autres points restent encore en suspens :

- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
- La fiscalité applicable (agent et employeur).

CONSIDÉRANT que Madame le Maire a déclaré le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DIT QUE la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le document support proposé par le Centre interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne.

RAPPELLE que le contenu de la protection sociale complémentaire a été fixé à Lardy par la délibération du conseil municipal du 23 mars 2021.

INDIQUE que cette délibération a fixé de la manière suivante les modalités et montants de cette participation :

1) Pour le risque santé, la participation communale est portée à 35 € / mois / agent et par équivalent temps plein, dans la limite des frais engagés par l'agent adhérent et accordée uniquement aux contrats labellisés souscrits au nom de l'agent et après justificatifs.


2) Pour le risque prévoyance, la participation financière de la collectivité est portée à 70 % de la cotisation acquittée mensuellement sur son Traitement de Base Indiciaire par chaque agent qui adhère au contrat prévoyance référencé par le CIG.

Pour copie conforme au registre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Madame Le Maire,


Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB03/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
21/01/2022

Date d'affichage :
21/01/2022

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 20
VOTANT : 28

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 28 JANVIER 2022

OBJET :

URBANISME
FONCIER

ACQUISITION DE LA
PARCELLE D 150 BOIS
DE PANSEROT

DEMANDE DE
SUBVENTION À
L'AGENCE
RÉGIONALE DES
ESPACES VERTS

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-huit janvier à vingt heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni exceptionnellement au gymnase Cornuel, en séance publique avec une jauge fixée à dix personnes, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DU PASQUIER, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Rémi LEPEINTRE, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Virginie VIGNERON, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS, Monsieur Raphaël DENIS.

Étaient absents et représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Monsieur Hugues TRETON représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Dominique PELLETIER et Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA représentés par Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Olivier RAMOND représenté par Monsieur Eric ALCARAZ, Madame Maureen DABEE représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Patrick GINER représenté par Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Était absente : Madame Béatrice LOISON.

Monsieur Rémi LAVENANT a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le

Le Maire

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2241-1,
 VU le code général de la propriété avec les personnes publiques et notamment les articles L. 2211-1 et 3211-14,
 VU le rapport du Conseil régional de mars 2017,
 VU le règlement d'intervention du Plan vert de la Région Ile-de-France,
 VU le courrier de la Commune proposant à l'Association les Apprentis d'Auteuil l'acquisition de la parcelle D 150 pour un montant de douze mille euros (12 000 €),
 VU le courrier électronique de l'Association les Apprentis d'Auteuil, proposant la cession de la parcelle D 50 à la Commune au prix de treize mille euros (13 000 €),

CONSIDÉRANT que la parcelle D 150 est répertoriée en Espace Boisé Classé et zone urbaine au Plan local d'urbanisme (PLU) ;

CONSIDÉRANT que la parcelle D 150, d'une superficie de 1 328 m² se situe entre 2 parcelles appartenant déjà à la ville de Lardy : parcelles D 149 et D 151 (1 149 et 2 765 m²) ;

CONSIDÉRANT que son acquisition permettra d'avoir un ensemble boisé communal d'une superficie totale de 5 242 m² ;

CONSIDÉRANT que la création d'un espace boisé est éligible au « Plan vert » de la Région-Ile-de-France ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'acheter au prix de treize mille euros la parcelle cadastrée D 150 d'une superficie de 1 328 m² située au lieu-dit Champtier de Panserot, appartenant à la Fondation les Apprentis d'Auteuil, 40 rue Jean de la Fontaine, 75016 PARIS.

DIT que cette parcelle est en Espaces Boisés Classés au Plan local d'urbanisme (PLU).

DIT que les frais d'acte sont à la charge de la commune.

DEMANDE à l'Agence Régionale des Espaces Verts une subvention pour l'acquisition de cette parcelle, au titre du « plan vert », au taux le plus élevé possible.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte notarié ou administratif à intervenir ainsi que la demande de subvention et tous les documents s'y rapportant.

Pour copie conforme au registre.
 Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,

 VILLE DE LARDY
 Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB04/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
21/01/2022

Date d'affichage :
21/01/2022

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 20
VOTANT : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 28 JANVIER 2022

OBJET :

SCOLAIRE

**SIGNATURE
AVENANT À LA
CONVENTION DE
GROUPEMENT DE
COMMANDE ENT
AVEC LE
DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-huit janvier à vingt heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni exceptionnellement au gymnase Cornuel, en séance publique avec une jauge fixée à dix personnes, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DU PASQUIER, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Rémi LEPEINTRE, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Virginie VIGNERON, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS, Monsieur Raphaël DENIS.

Étaient absents et représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Monsieur Hugues TRETON représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Dominique PELLETTIER et Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA représentés par Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Olivier RAMOND représenté par Monsieur Eric ALCARAZ, Madame Maureen DABEE représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Patrick GINER représenté par Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Était absente : Madame Béatrice LOISON.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le

Le Maire

Monsieur Rémi LAVENANT a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code de la commande publique, et notamment ses article L.2113-1, L.2113-6 et 7,
 VU la convention constitutive du groupement de commandes pour déployer un Environnement Numérique de Travail (ENT) commun dans les écoles primaires du Département de l'Essonne,
 VU la délibération n°43/2021 du conseil municipal du 11 juin 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Lardy au groupement de commandes du Département de l'Essonne afin de bénéficier d'un ENT pour ses écoles,

CONSIDERANT le souhait des communes de Breuillet et du Val-Saint-Germain de rejoindre le groupement de commandes ENT du Département de l'Essonne ;

CONSIDERANT la nécessité de revoir les conditions d'adhésion au groupement de commandes afin de fluidifier le processus et de ne pas solliciter de façon trop fréquente les assemblées délibérantes des membres du groupement ;

CONSIDERANT que le Département de l'Essonne, en tant que coordinateur du groupement, notifiera les communes membres lors de nouvelles adhésions ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'adhésion des communes de Breuillet et du Val-saint-Germain au groupement de commandes ENT porté par le Département de l'Essonne.

APPROUVE l'avenant à la convention constitutive de ce groupement de commandes permettant l'adhésion de ces deux nouvelles communes et la modification de l'article 10 relatif aux conditions d'adhésion.

AUTORISE Madame le Maire, à effectuer les démarches et signatures nécessaires.

DIT QUE la dépense afférente est prévue au budget 2022.

Pour copie conforme au registre.
 Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,

 Dominique BOLGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB05/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
21/01/2022

Date d'affichage :
21/01/2022

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 20
VOTANT : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 28 JANVIER 2022

OBJET :
**DEVELOPPEMENT
DURABLE**

**AGENDA 21
BOURAY – LARDY**

BILAN D'ÉTAPE

**EVALUATION DE
LA 3^È ANNÉE DU
PLAN D'ACTION**

(2021)

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-huit janvier à vingt heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni exceptionnellement au gymnase Cornuel, en séance publique avec une jauge fixée à dix personnes, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DU PASQUIER, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Rémi LEPEINTRE, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Virginie VIGNERON, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS, Monsieur Raphaël DENIS.

Étaient absents et représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Monsieur Hugues TRETON représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Dominique PELLETIER et Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA représentés par Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Olivier RAMOND représenté par Monsieur Eric ALCARAZ, Madame Maureen DABEE représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Patrick GINER représenté par Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Était absente : Madame Béatrice LOISON.

Monsieur Rémi LAVENANT a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le

Le Maire

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU l'Agenda 21 Bouray – Lardy (6 axes et 34 actions) ayant obtenu le label « Notre village Terre d'avenir » le 6 décembre 2018,
 VU la charte de développement durable établie par l'association nationale Notre village pour notre Agenda 21 local, période 2018-2021,

CONSIDÉRANT que doit être réalisé chaque année un bilan afin de connaître l'état d'avancement de nos actions ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE du tableau de suivi et d'évaluation des actions de l'Agenda 21 Bouray-Lardy arrivé à son terme.

Pour copie conforme au registre.
 Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État

Madame Le Maire,



DOMINIQUE BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Aepajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB06/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
21/01/2022

Date d'affichage :
21/01/2022

NOMBRE DE
MEMBRES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 20
VOTANT : 28

SÉANCE DU VENDREDI 28 JANVIER 2022

OBJET

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-huit janvier à vingt heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni exceptionnellement au gymnase Cornuel, en séance publique avec une jauge fixée à dix personnes, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

SPORTS

**DISPOSITIFS ET
TARIFS DE
L'ÉCOLE
MUNICIPALE DE
SPORT**

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DU PASQUIER, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Rémi LEPEINTRE, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Virginie VIGNERON, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS, Monsieur Raphaël DENIS.

**CONTEXTE CRISE
SANITAIRE DE
JANVIER 2022**

ANNEE 2021/2022

Étaient absents et représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Monsieur Hugues TRETON représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Dominique PELLETIER et Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA représentés par Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Olivier RAMOND représenté par Monsieur Eric ALCARAZ, Madame Maureen DABEE représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Patrick GINER représenté par Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le

Était absente : Madame Béatrice LOISON.

Le Maire **Monsieur Rémi LAVENANT** a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT la politique sportive municipale et le projet éducatif de l'Ecole municipale de sport tendant à favoriser la découverte et la pratique sportive des plus jeunes ;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel lié à l'épidémie de Covid-19 et les mesures sanitaires en vigueur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le dispositif d'accueil « *Ecole de sport du mercredi* » organisé en cohérence avec le protocole sanitaire des écoles et la facturation au prorata du nombre de mercredis ouverts dans le trimestre.

APPROUVE le dispositif d'accueil exceptionnel *Sport et jeux de plein air – petites vacances scolaires* en contexte Covid-19.

APPROUVE le tarif de base *Sports et jeux de plein air – petites vacances scolaires*

Après-midi Sports et jeux plein air – petites vacances scolaires 10,00 €

FIXE la participation des familles comme suit :

TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	Extérieurs	
											CCEJR	Hors CCEJR
											25%	30%
Tarif après-midi Sports et jeux de plein air (contexte Covid-19)	2,50 €	3,00 €	3,50 €	4,00 €	4,50 €	5,00 €	5,50 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €	11,00 €	12,50 €

PRECISE que les recettes seront inscrites au budget correspondant.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,

 Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
21/01/2022

Date d'affichage :
21/01/2022

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 20
VOTANT : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 28 JANVIER 2022

OBJET : L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-huit janvier à vingt heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni exceptionnellement au gymnase Cornuel, en séance publique avec une jauge fixée à dix personnes, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

CONVENTION DE FINANCEMENT

CONSTRUCTION NOUVELLE ECOLE JEAN MOULIN

AIDE FINANCIÈRE DE L'ETAT DANS LE CADRE DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE 2022

DEMANDE DE SUBVENTION

DSIL CRTE

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DU PASQUIER, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Rémi LEPEINTRE, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier RAMOND, Madame Virginie VIGNERON, Monsieur Patrick GINER, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS, Monsieur Raphaël DENIS.

Étaient absents et représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Monsieur Hugues TRETON représenté par Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Madame Méridaline DU PASQUIER, Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA représentée par Madame Méridaline DU PASQUIER, Madame Maureen DABEE représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

Était absente : Madame Béatrice LOISON.

et transmis au contrôle de légalité le

Monsieur Rémi LAVENANT a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le Maire

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune de LARDY envisage la construction d'une école élémentaire exemplaire d'un point de vue environnemental en remplacement de l'actuelle école Jean Moulin constituée de bâtiments construits à la fin des années 50 et de préfabriqués particulièrement énergivores ;

CONSIDÉRANT que la commune de LARDY par la réalisation de cette opération favorise la transition énergétique de son patrimoine et participe au développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Commune de Lardy de solliciter une aide financière auprès de l'État dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local 2022 et du contrat de relance et de transition écologique 2022 ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le programme de l'opération présenté par Madame le Maire et décide de programmer les opérations de construction de l'école suivant l'échéancier prévisionnel annexé.

SOLLICITE auprès de l'Etat l'attribution d'une subvention au montant maximal suivant le plan de financement prévisionnel annexé.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes conventions et documents utiles en vue de bénéficier d'une aide financière de l'État dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022 et du Contrat de relance et de transition écologique 2022, pour la construction d'une nouvelle école élémentaire en remplacement de l'actuelle école Jean Moulin.

Pour copie conforme au registre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,



Dominique BOUGRAUD

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 28 JANVIER 2022
RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT DANS LE CADRE DU
CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE 2022
DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL 2022

Plan de financement prévisionnel

Partenaires financiers	Répartition prévisionnelle du financement en € HT	Répartition du financement en pourcentage
État – CRTE – DSIL 2022	1.242.000 €	37 %
État – FIPD - Appel à projets 2022	100.000 €	3 %
Région Île de France - Contrat d'aménagement régional	800.000 €	24 %
Département de l'Essonne - FITEC	200.000 €	6 %
Commune de LARDY	1.014.440 €	30 %
Montant des travaux estimés H.T. au niveau PROJET	3.356.440 €	100 %

Calendrier prévisionnel du projet et de ses différentes étapes

- ✓ Finalisation du DCE en février / mars 2022
- ✓ Lancement du marché de travaux en avril/mai 2022
- ✓ Notification du marché en juin 2022
- ✓ Démarrage des travaux en septembre 2022
- ✓ Durée estimative des travaux 19 mois (inclus mois d'août 2023)
- ✓ Réception des travaux en avril 2024

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB08/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
21/01/2022

Date d'affichage :
21/01/2022

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 20
VOTANT : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 28 JANVIER 2022

OBJET :
**DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL**
**CONVENTION DE
FINANCEMENT**
**CONSTRUCTION
NOUVELLE ECOLE
JEAN MOULIN**
**AIDE FINANCIÈRE DE
L'ETAT DANS LE
CADRE DU FONDS IN-
TERMINISTÉRIEL
POUR LA
PRÉVENTION DE LA
DÉLIQUANCE 2022**
**DEMANDE DE
SUBVENTION**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-huit janvier à vingt heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni exceptionnellement au gymnase Cornuel, en séance publique avec une jauge fixée à dix personnes, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DU PASQUIER, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Rémi LEPEINTRE, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Virginie VIGNERON, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS, Monsieur Raphaël DENIS.

Étaient absents et représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Monsieur Hugues TRETON représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Dominique PELLETIER et Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA représentés par Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Olivier RAMOND représenté par Monsieur Eric ALCARAZ, Madame Maureen DABEE représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Patrick GINER représenté par Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Était absente : Madame Béatrice LOISON.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le

Le Maire

Monsieur Rémi LAVENANT a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune de LARDY envisage la construction d'une école élémentaire exemplaire d'un point de vue des dispositifs mis en œuvre pour assurer la sécurisation du site ;

CONSIDÉRANT que la commune de LARDY envisage la sécurisation de l'école en installant : un visiophone, une alarme spécifique d'alerte « attentat anti-intrusion », un mur d'enceinte de deux mètres de haut, des portails pleins évitant tout contact visuel, un barreaudage pour les fenêtres en rez-de-chaussée donnant sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Commune de Lardy de solliciter une aide financière auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance – Appel à projet 2022 relatif aux projets de sécurisation des établissements scolaires ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le programme de l'opération présenté par Madame le Maire et décide de programmer les opérations de construction de l'école suivant l'échéancier prévisionnel annexé.

SOLLICITE auprès de l'Etat l'attribution d'une subvention au montant maximal suivant le plan de financement prévisionnel annexé.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes conventions et documents utiles en vue de bénéficier d'une aide financière de l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance 2022 pour la construction d'une nouvelle école élémentaire en remplacement de l'actuelle école Jean Moulin.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Madame Le Maire,



Dominique BOUGRAUD

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 28 JANVIER 2022
RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT DANS LE CADRE DU
FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE 2022

Plan de financement prévisionnel

Partenaires financiers	Répartition prévisionnelle du financement en € H.T.	Répartition du financement en pourcentage
Etat - CRTE - DSIL 2022	1.242.000 €	37 %
Etat - FIPD - Appel à projets 2022	100.000 €	3 %
Région Île de France - Contrat d'aménagement régional	800.000 €	24 %
Département de l'Essonne - FITEC	200.000 €	6 %
Commune de LARDY	1.014.440 €	30 %
Montant des travaux estimés H.T. au niveau PROJET	3.356.440 €	100 %

Calendrier prévisionnel du projet et de ses différentes étapes

Finalisation du DCE en février / mars 2022

- ✓ Lancement du marché de travaux en avril/mai 2022
- ✓ Notification du marché en juin 2022
- ✓ Démarrage des travaux en septembre 2022
- ✓ Durée estimative des travaux 19 mois (inclus mois d'août 2023)
- ✓ Réception des travaux en avril 2024

Date de Convocation :
21/01/2022

Date d'affichage :
21/01/2022

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 20
VOTANT : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 28 JANVIER 2022

OBJET :
**DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-huit janvier à vingt heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni exceptionnellement au gymnase Cornuel, en séance publique avec une jauge fixée à dix personnes, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

**CONVENTION DE
FINANCEMENT**

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DU PASQUIER, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Rémi LEPEINTRE, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Virginie VIGNERON, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS, Monsieur Raphaël DENIS.

**CONSTRUCTION
NOUVELLE ECOLE
JEAN MOULIN**

**AIDE FINANCIÈRE DE
L'AGENCE DE L'EAU
SEINE NORMANDIE**

**DEMANDE DE
SUBVENTION**

Étaient absents et représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Monsieur Hugues TRETON représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Dominique PELLETIER et Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA représentés par Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Olivier RAMOND représenté par Monsieur Eric ALCARAZ, Madame Maureen DABEE représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Patrick GINER représenté par Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

Était absente : Madame Béatrice LOISON.

et transmis au contrôle de légalité le

Monsieur Rémi LAVENANT a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le Maire

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune de LARDY envisage la construction d'une école élémentaire exemplaire d'un point de vue environnemental en remplacement de l'actuelle école Jean Moulin constituée de bâtiments construits à la fin des années 50 et de préfabriqués particulièrement énergivores ;

CONSIDÉRANT que la commune de LARDY par la réalisation de cette opération favorise la transition énergétique de son patrimoine et participe à la désartificialisation des sols ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Commune de Lardy de solliciter une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre des aides du programme « Eau & Climat 2019-2024 » ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le programme de l'opération présenté par Madame le Maire et décide de programmer les opérations de construction de l'école suivant l'échéancier prévisionnel annexé.

SOLLICITE auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie l'attribution d'une subvention au montant maximal suivant le plan de financement prévisionnel annexé.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes conventions et documents utiles en vue de bénéficier d'une aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,



Dominique BOUGRAUD

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 28 JANVIER 2022

RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DE
L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE

Plan de financement prévisionnel

Partenaires financiers	Répartition prévisionnelle du financement en € HT	Répartition du finance- ment en pourcentage
Etat – CRTE – DSIL 2022	1.342.000 €	37 %
Région Île de France - Contrat d'aménagement régional	800.000 €	22 %
Département de l'Essonne - FITEC	200.000 €	6 %
Agence de l'Eau Seine Normandie	92.000 €	3 %
Commune de LARDY	1.123.650 €	32 %
Montant estimé de l'opération H.T. au niveau PROJET	3.557.650 €	100 %

Calendrier prévisionnel du projet et de ses différentes étapes

Finalisation du DCE en février / mars 2022

- ✓ Lancement du marché de travaux en avril/mai 2022
- ✓ Notification du marché en juin 2022
- ✓ Démarrage des travaux en septembre 2022
- ✓ Durée estimative des travaux 19 mois (inclus mois d'août 2023)
- ✓ Réception des travaux en avril 2024

Date de Convocation :

21/01/2022

Date d'affichage :

21/01/2022

NOMBRE DE
MEMBRES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

EN EXERCICE : 29

PRÉSENT : 20

VOTANT : 28

SÉANCE DU VENDREDI 28 JANVIER 2022

OBJET :

**DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL**

**CONVENTION DE
FINANCEMENT**

**CONSTRUCTION D'UN
PLATEAU SPORTIF DE
FITNESS**

**AIDE FINANCIÈRE DE
L'AGENCE NATIONALE
DU SPORT**

**DEMANDE DE
SUBVENTION**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-huit janvier à vingt heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni exceptionnellement au gymnase Cornuel, en séance publique avec une jauge fixée à dix personnes, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DU PASQUIER, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Rémi LEPEINTRE, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Virginie VIGNERON, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS, Monsieur Raphaël DENIS.

Étaient absents et représentés : Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Monsieur Hugues TRETON représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Monsieur Dominique PELLETIER et Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA représentés par Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Olivier RAMOND représenté par Monsieur Eric ALCARAZ, Madame Maureen DABEE représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Patrick GINER représenté par Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT.

Était absente : Madame Béatrice LOISON.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

et transmis au contrôle de légalité le

Le Maire

Monsieur Rémi LAVENANT a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune de LARDY envisage l'implantation d'un plateau de fitness extérieur au sein du complexe sportif Cornuel ;

CONSIDÉRANT que la commune de LARDY par la réalisation de cette opération favorise le développement de la pratique sportive de proximité ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Commune de Lardy de solliciter une aide financière auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du « Programme des 5000 équipements sportifs de proximité pour 2022 » ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le programme de l'opération présenté par Madame le Maire et décide de programmer la réalisation du plateau sportif de fitness suivant l'échéancier prévisionnel annexé.

SOLLICITE auprès de l'Agence Nationale du Sport l'attribution d'une subvention au montant maximal suivant le plan de financement prévisionnel annexé.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes conventions et documents utiles en vue de bénéficier d'une aide financière de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du « Programme des 5000 équipements sportifs de proximité pour 2022 » en vue de la réalisation d'un plateau sportif de fitness au sein du complexe sportif Cornuel à Lardy.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,



Dominique BOUGRAUD

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 28 JANVIER 2022

RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DE
L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

EN VUE DE LA REALISATION D'UN PLATEAU SPORTIF DE FITNESS

Plan de financement prévisionnel

Partenaires financiers	Répartition prévisionnelle du financement en € H.T.	Répartition du financement en pourcentage
Agence Nationale du Sport	8.400 €	20 %
Commune de LARDY	33.600 €	80 %
Montant des travaux estimés H.T. au niveau PROJET	42.000 €	100 %

Calendrier prévisionnel du projet et de ses différentes étapes

Finalisation du DCE en février / mars 2022

- ✓ Lancement du marché de travaux en avril 2022
- ✓ Notification du marché de travaux en mai 2022
- ✓ Démarrage des travaux en juin 2022
- ✓ Durée estimative des travaux 2 mois
- ✓ Réception des travaux en septembre 2022

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB11/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
18/03/2022

Date d'affichage :
18/03/2022

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 20
VOTANT : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 25 MARS 2022

OBJET :

FINANCES

**TAXES FONCIERES
(BÂTI ET NON BÂTI)**

**FIXATION
DES TAUX
D'IMPOSITION
POUR L'ANNEE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-cinq mars à vingt-heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Monsieur Eric ALCARAZ, Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Rémi LEPEINTRE, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier RAMOND, Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA, Monsieur Patrick GINER, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS.

Étaient absents et représentés : Madame Marie-Christine RUAS représentée par Monsieur Eric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON et Monsieur Dominique PELLETIER représentés par Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Virginie VIGNERON représentée par Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Madame Maureen DABEE représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Raphaël DENIS représenté par Monsieur Eric BOURMAUD.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le 28/03/2022

et transmis au contrôle de légalité le 28/03/2022

Le Maire

Était absente non représentée : Madame Béatrice LOISON

Le tirage au sort a désigné Monsieur Rémi LEPEINTRE en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions relatives aux contributions directes du Code Général des Impôts et du Livre des Procédures fiscales,

VU le budget primitif 2022 de la commune voté le 10 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) sera perçu par l'État en lieu et place des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ces derniers n'ont plus à voter le taux de la THRP y compris pour les 20 % de foyers qui s'en acquittent encore,

CONSIDÉRANT que depuis le 1er janvier 2020, la taxe foncière sur les propriétés bâties est devenue le nouvel impôt « pivot » dans les règles de lien entre les taux, en remplacement de la taxe d'habitation,

CONSIDÉRANT que le transfert de la part départementale aux communes suppose qu'en 2022, celles-ci délibèrent sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par les assemblées délibérantes (18,37% pour Lardy) et du taux départemental de la Taxe sur le Foncier des propriétés Bâties (TFPB) de 2020 (16.37%),

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

FIXE le taux des taxes pour l'année 2022 ainsi qu'il suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34,74 % (inchangée)
décomposé comme suit : part communale : 18,37 % + part départementale : 16,37 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 48,92 %

DIT que les ajustements des inscriptions budgétaires seront réalisés lors du budget supplémentaire 2022.

Pour copie conforme au registre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,


Dominique BOUGRAUD



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté de l'ancien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	6 739 244	x	12,71	=	856 558
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					22 856
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					996
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					880 410 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	2 781 297
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	198
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	2 781 495 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	3 114 886	+	2 781 297	=	5 896 183 C
--	-----------	---	-----------	---	--------------------

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	880 410 A	-	2 781 495 B	=	-1 901 085 D
---	------------------	---	--------------------	---	---------------------

Coefficient correcteur = 1 + différence de ressources = 1 +

TFPB « après réforme »

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

3. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :

- a. Personnes de condition modeste 915
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte 0
- c. Exonération de longue durée (logements sociaux) 130
- d. Locaux industriels 2 108 413

Taxe foncière (non bâti) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements 0
- b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
- c. Base minimum
- d. Locaux industriels
- e. Autres allocations

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLY :

Dotation IH (Mayotte) :

0,677574

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Bases exonérées par la loi
- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

6 135 385

3 644

>>>

412 921

12,71

0,00

4. TAXE D'HABITATION

- a. Bases hors résidences principales et locaux vacants
- b. Bases résidences secondaires soumises à majoration
- c. Bases des locaux vacants soumis à THLY
- d. Taux figé de taxe d'habitation
- e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental

national

37,72

37,93

94,83

1,00000

93,83

Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col. 14 - col. 15)

>>>

>>>

>>>

Taxe foncière (bâti).....

Taxe foncière (non bâti).

CFE.....

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

23,67

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

DIMINUTION SANS LIEN

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

Taux communal majoré à ne pas dépasser

Taux maximum de la majoration spéciale

Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :

national

communal

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
Taxe foncière (bâti).....	11 239 812	34,74	11 736 000	4 077 086	34,74	4 077 086	11
Taxe foncière (non bâti).....	45 421	48,92	43 600	21 329	48,92	21 329	11
CFE.....			0				
Sauf diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :				Totaux :	4 098 415	4 098 415	4 098 415

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022
Taxe foncière (bâti).....	34,74
Taxe foncière (non bâti).....	48,92
CFE.....	>>>

COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE

Produit total souhaité
4 098 415 = 1,000000
Produit total de référence (total colonne 4) (6 décimales)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			52 482		>>>	52 482

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	contribution	Effet du coefficient correcteur contribution
2 110 579	128 706	versement	255 653	-1 994 366

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

4 098 415	+	52 482	+	2 239 285	+	255 653	-	0	+	-1 994 366	=	4 651 469
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)												
Total autres taxes (cadre II)												
Allocations compensatrices et DCRTP												
Versement FNGIR												
Contribution FNGIR												
Versement coefficient correcteur												
Contribution coefficient correcteur												
Montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale												

A EVERY

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
PHILIPPE DUFRESNOY

Le 11 MARS 2022

Le préfet,
le

Le maire,
le 28/03/2022



**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
18/03/2022

Date d'affichage :
18/03/2022

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 20
VOTANT : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 25 MARS 2022

OBJET :

URBANISME

**CARRIÈRE de LARDY
DITE DE
CHEPTAINVILLE**

**APPROBATION
D'INTERVENTION
AGENCE
DES ESPACES VERTS
DANS LE CADRE
DU PÉRIMÈTRE
RÉGIONAL
D'INTERVENTION
FONCIÈRE
DE LA RÉGION IDF**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-cinq mars à vingt-heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Rémi LEPEINTRE, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier RAMOND, Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA, Monsieur Patrick GINER, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS.

Étaient absents et représentés : Madame Marie-Christine RUAS représentée par Monsieur Eric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON et Monsieur Dominique PELLETIER représentés par Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Virginie VIGNERON représentée par Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Madame Maureen DABEE représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Raphaël DENIS représenté par Monsieur Eric BOURMAUD.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le 28/03/2022

et transmis au contrôle de légalité le 28/03/2022

Le Maire

Était absente non représentée : Madame Béatrice LOISON

Le tirage au sort a désigné Monsieur Rémi LEPEINTRE en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2241-1,

VU le décret n° DEVN0310051D du 18 juillet 2003 portant classement de la Vallée de la Juine,

VU l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Région Ile-de-France, n°20013294-0001 en date du 21 octobre 2013 approuvant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France,

VU la délibération n°13-157 quater du 10 décembre 2013, relative à l'approbation du périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) de Cheptainville sur le territoire de la commune de Lardy (91) ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France n°14-184 du 10 avril 2014 relative à l'extension des périmètres régionaux d'intervention foncière (P.R.I.F.) de la Vallée du Réveillon, de Rougeau et de Bréviande (77), de l'Hurepoix, de Cheptainville (91), des coteaux de Nézant (95) et création des P.R.I.F. de la Forêt d'Ecouen et de la Vallée du petit Rosne et de la Vallée de Chauvry (95),

VU la délibération du conseil municipal en date n°69/2013 en date du 19 novembre 2013 demandant la modification du Périmètre Régional d'Intervention Foncière de la Région Ile-de-France,

Vu la délibération du conseil départemental de l'Essonne en date du 15 décembre 2016 déléguant à l'Agence Régionale des Espaces Verts le droit de préemption Espaces Naturels Sensibles sur le secteur de la carrière dite de Cheptainville pour les milieux naturels suivants : site géologique, espaces boisés, pelouses calcicoles,

VU la Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de Type I n°110001544, « La Butte Brisset »,

CONSIDÉRANT l'intérêt que présente ce site du point de vue écologique, faunistique et floristique, et paysager ;

CONSIDÉRANT les risques existants et potentiels d'atteinte à cet espace naturel : installation de stockage de déchets, circulation d'engins motorisés ;

CONSIDÉRANT la visite sur site du 16 février 2022 avec les services de l'agence régionale des Espaces Verts de la Région Ile-de-France qui a conclu à l'intérêt général de cette acquisition et à l'intérêt patrimonial du site ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire privé est prêt à céder le foncier au Conseil régional ;

CONSIDÉRANT que l'essentiel du foncier à céder par le propriétaire privé est constitué des parcelles B 56, B 51, H 33, 34, 35, 45, 51, 53, 56, 57, 58, H73, 80, 114, H 115, 116, 117, 118, 149, 175, 176, 185, 354, 353, 369, 370, 379, 381, 383, 391, 393, 442, 445, 463, 464, 467, 471, 472, 473, 474, 480, 481, 483 d'une superficie totale de plus de 27 ha, par le Conseil Régional d'Ile-de-France ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ


APPROUVE la demande d'intervention de l'Agence des Espaces Verts d'Ile-de-France pour l'acquisition de la carrière de Lardy, dite de Cheptainville dans le cadre du Périmètre Régional d'Intervention Foncière de la Région Ile-de-France.

APPROUVE la prise en charge par la commune d'une partie des frais de fonctionnement du site acquis, aménagé et ouvert au public par l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame le Maire,


Dominique BONGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB13/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
18/03/2022

Date d'affichage :
18/03/2022

**NOMBRE DE
MEMBRES**

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 20
VOTANT : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 25 MARS 2022

OBJET :

**CRÉATION D'UN
EMPLOI
D'ATTACHÉ
TERRITORIAL
PRINCIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-cinq mars à vingt-heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Mériadine DU PASQUIER, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Rémi LEPEINTRE, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier RAMOND, Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA, Monsieur Patrick GINER, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS.

Étaient absents et représentés : Madame Marie-Christine RUAS représentée par Monsieur Eric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON et Monsieur Dominique PELLETIER représentés par Madame Mériadine DU PASQUIER, Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Virginie VIGNERON représentée par Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Madame Maureen DABEE représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Raphaël DENIS représenté par Monsieur Eric BOURMAUD.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le 28/03/2022.

et transmis au contrôle de légalité le 28/03/2022

Le Maire

Était absente non représentée : Madame Béatrice LOISON

Le tirage au sort a désigné Monsieur Rémi LEPEINTRE en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la délibération n° 80/2021 en date du 10 décembre 2021 portant dernière actualisation du tableau des effectifs de la ville de Lardy,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires correspondant aux besoins de la collectivité y compris lorsqu'il s'agit de permettre des avancements de grade,

CONSIDÉRANT que la ville de Lardy, compte tenu des politiques publiques ambitieuses poursuivies, doit se doter des ressources humaines nécessaires en matière d'expertise et d'analyse territoriale sans oublier le montage et le suivi des dossiers stratégiques,

CONSIDÉRANT que la nature de ces missions et compétences relève du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

CONSIDÉRANT que la création d'un emploi d'attaché territorial principal répond aux besoins et correspond aux lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité le 23 novembre 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE de créer un emploi permanent d'attaché territorial principal à temps complet, de catégorie A et relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

MODIFIE, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} mai 2022

Grade : attaché territorial principal,

- ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 3

INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours aux chapitres et articles prévus à cet effet,

MANDATE le maire aux fins de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,


Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB14/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
18/03/2022

Date d'affichage :
18/03/2022

**NOMBRE DE
MEMBRES**

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 20
VOTANT : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 25 MARS 2022

OBJET :

**CRÉATION D'UN
EMPLOI
D'OPÉRATEUR DES
ACTIVITÉS
PHYSIQUES ET
SPORTIVES**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-cinq mars à vingt-heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Mèridaline DU PASQUIER, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Rémi LEPEINTRE, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier RAMOND, Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA, Monsieur Patrick GINER, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS.

Étaient absents et représentés : Madame Marie-Christine RUAS représentée par Monsieur Eric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON et Monsieur Dominique PELLETIER représentés par Madame Mèridaline DU PASQUIER, Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Virginie VIGNERON représentée par Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Madame Maureen DABEE représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Raphaël DENIS représenté par Monsieur Eric BOURMAUD.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le 28/03/2022

et transmis au contrôle de légalité le 28/03/2022

Le Maire

Était absente non représentée : Madame Béatrice LOISON

Le tirage au sort a désigné Monsieur Rémi LEPEINTRE en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la délibération n° 80/2021 en date du 10 décembre 2021 portant dernière actualisation du tableau des effectifs de la ville de Lardy,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires correspondant aux besoins de la collectivité,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement du service des sports implique la création d'un emploi d'opérateur des activités physiques et sportives, accessible sans concours,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas, actuellement, d'emploi vacant d'opérateur des activités physiques et sportives au tableau des effectifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE de créer un emploi permanent d'opérateur des activités physiques et sportives à temps complet, de catégorie C et relevant du cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives,

MODIFIE, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} mai 2022 :

Grade : d'opérateur des activités physiques et sportives,
 - ancien effectif : 0
 - nouvel effectif : 1


INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours aux chapitres et articles prévus à cet effet,

MANDATE le maire aux fins de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme au registre.
 Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,


 Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB15/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
18/03/2022

Date d'affichage :
18/03/2022

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 20
VOTANT : 28

OBJET :

**ELECTIONS
PROFESSIONNELLES
2022**

**FIXATION DU
NOMBRE DE
REPRESENTANTS AU
COMITE SOCIAL
TERRITORIAL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 25 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-cinq mars à vingt-heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Rémi LEPEINTRE, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier RAMOND, Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA, Monsieur Patrick GINER, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS.

Étaient absents et représentés : Madame Marie-Christine RUAS représentée par Monsieur Eric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON et Monsieur Dominique PELLETIER représentés par Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Virginie VIGNERON représentée par Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Madame Maureen DABEE représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Raphaël DENIS représenté par Monsieur Eric BOURMAUD.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le 28/03/2022

et transmis au contrôle de légalité le 28/03/2022

Le Maire

Était absente non représentée : Madame Béatrice LOISON

Le tirage au sort a désigné Monsieur Rémi LEPEINTRE en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4, 5, 6, 31 et 90,

CONSIDÉRANT la consultation de l'organisation syndicale représentée dans les instances actuelles,

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- 61 agents : 39 femmes, 22 hommes

Soit 64 % femmes et 36 % hommes

Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

FIXE à 4, le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants au CST.


Ce nombre est également fixé à 4 pour les représentants de la collectivité avec un nombre identique de suppléants.

DÉCIDE le recueil, par le CST, de l'avis des représentants de la collectivité dans le cadre du maintien du paritarisme numérique et du fonctionnement

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,


Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB16/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
18/03/2022

Date d'affichage :
18/03/2022

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 20
VOTANT : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 25 MARS 2022

OBJET :

**AFFAIRES
GÉNÉRALES**

**DÉSIGNATION DES
MEMBRES DU CONSEIL
MUNICIPAL POUR
SIÉGER AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DU COMITE DE
JUMELAGE**

L'an deux mille vingt, le vendredi vingt-cinq mars à vingt heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Rémi LEPEINTRE, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier RAMOND, Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA, Monsieur Patrick GINER, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS.

Étaient absents et représentés : Madame Marie-Christine RUAS représentée par Monsieur Eric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON et Monsieur Dominique PELLETIER représentés par Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Virginie VIGNERON représentée par Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Madame Maureen DABEE représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Raphaël DENIS représenté par Monsieur Eric BOURMAUD.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le 28/03/2022

et transmis au contrôle de légalité le 28/03/2022

Le Maire

Était absente non représentée : Madame Béatrice LOISON

Le tirage au sort a désigné Monsieur Rémi LEPEINTRE en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU la création du Comité de Jumelage de Lardy le 16 décembre 2017,

CONSIDÉRANT que les statuts du Comité de Jumelage prévoient que le Conseil d'administration se compose de membres actifs et de membres de droit représentant la commune ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur du Comité de Jumelage a fixé à quatre le nombre de membres de droit, conseillers municipaux, pour siéger au sein de son Conseil d'administration ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

CONSIDÉRANT que suite à la démission de Méridaline DU PASQUIER de son poste de membre de droit du Comité de Jumelage, lors du conseil d'administration du 17 mars dernier, cette dernière doit être remplacée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉSIGNE pour siéger au Conseil d'administration du Comité de Jumelage de Lardy, Monsieur Éric ALCARAZ.

DIT que les 4 membres de droit issus du conseil municipal sont donc :


- *Monsieur Éric ALCARAZ*
- *Monsieur Gérard BOUVET*
- *Monsieur Rémi LEPEINTRE*
- *Monsieur Didier MELOT*

DONNE pouvoir au maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme au registre.
 Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,


 Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB17/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
18/03/2022

Date d'affichage :
18/03/2022

**NOMBRE DE
MEMBRES**

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 20
VOTANT : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 25 MARS 2022

OBJET :

**AFFAIRES
GÉNÉRALES**

**FONDS D'URGENCE
POUR L'UKRAINE**

**SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE**

**CROIX ROUGE
FRANÇAISE**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-cinq mars à vingt-heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Rémi LEPEINTRE, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier RAMOND, Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA, Monsieur Patrick GINER, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS.

Étaient absents et représentés : Madame Marie-Christine RUAS représentée par Monsieur Eric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON et Monsieur Dominique PELLETIER représentés par Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Virginie VIGNERON représentée par Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Madame Maureen DABEE représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Raphaël DENIS représenté par Monsieur Eric BOURMAUD.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le 28/03/2022

et transmis au contrôle de légalité le 28/03/2022

Le Maire

Était absente non représentée : Madame Béatrice LOISON

Le tirage au sort a désigné Monsieur Rémi LEPEINTRE en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale,

VU la convention entre le ministre des Affaires étrangères et l'association « la Croix Rouge Française », entre autres, pour la mission d'animation et de coordination pour l'ensemble des collectivités territoriales françaises engagées en coopération internationale,

CONSIDÉRANT l'ampleur de la crise humanitaire entraînée par l'offensive russe déclenchée en Ukraine, le 24 février 2022 ;

CONSIDÉRANT l'appel aux dons financiers lancé par La Croix Rouge Française pour intensifier le déploiement de ses activités humanitaires en Ukraine et dans les pays limitrophes ;

CONSIDÉRANT que la commune de Lardy souhaite participer au dispositif humanitaire et témoigner ainsi son soutien au peuple ukrainien

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 5000 € (cinq mille euros) à « La Croix Rouge Française » afin de contribuer à l'aide au fonds d'urgence pour l'Ukraine.

DIT que cette subvention est comprise dans l'enveloppe budgétaire de l'article 6574 du budget de l'exercice correspondant.

INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,


Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB18/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
18/03/2022

Date d'affichage :
18/03/2022

**NOMBRE DE
MEMBRES**

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 20
VOTANT : 28

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU VENDREDI 25 MARS 2022

OBJET :

**SÉCRETARIAT
GÉNÉRAL**

**MOTION CONTRE LA
FERMETURE DU
GUICHET DES GARES
SNCF DE LARDY,
BOURAY ET
ÉTRECHY**

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi vingt-cinq mars à vingt heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Monsieur Éric ALCARAZ, Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Monsieur Didier MELOT, Madame Dominique GORVEL, Monsieur Marie Jean Eddie COTAYA, Monsieur Rémi LEPEINTRE, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Monsieur Olivier RAMOND, Madame Élise Moua Tioua CHONG TOUA, Monsieur Patrick GINER, Monsieur Mamy ANDRIANARIVONY, Madame Virginie CADORET, Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Eric BOURMAUD, Monsieur Patrick FORTEMS.

Étaient absents et représentés : Madame Marie-Christine RUAS représentée par Monsieur Eric ALCARAZ, Madame Annie DOGNON et Monsieur Dominique PELLETIER représentés par Madame Méridaline DU PASQUIER, Monsieur Gérard BOUVET représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Virginie VIGNERON représentée par Madame Renée-France SURIOUS-GUICHARD, Madame Maureen DABEE représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Madame Aurore LE PECHOUR représentée par Monsieur Rémi LAVENANT, Monsieur Raphaël DENIS représenté par Monsieur Eric BOURMAUD.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le 28/03/2022

et transmis au contrôle de légalité le 28/03/2022

Le Maire

Était absente non représentée : Madame Béatrice LOISON

Le tirage au sort a désigné Monsieur Rémi LEPEINTRE en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

CONSIDÉRANT que la direction de la SNCF Ile-de-France est actuellement engagée dans un vaste projet de réorganisation de ses lignes qui devrait aboutir à la fermeture de 133 guichets en Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'en Essonne, pas moins de 17 gares de la ligne C seraient concernées par une fermeture totale des guichets et 19 autres gares par une réduction importante des jours et heures d'accueil de présence ;

CONSIDÉRANT que ce choix de gestion se traduira sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, par la fermeture complète et définitive des guichets des gares de Lardy Bourg et d'Etréchy, et une fermeture partielle du guichet de la gare de Bouray qui ne sera plus ouverte que 3 jours sur 7 ;

CONSIDÉRANT que cette décision intervient alors que 3 millions d'euros ont été investis par Ile-de-France Mobilité, la SNCF et la commune de Lardy pour aménager le nouveau pôle multimodal de la gare de Bouray inauguré en septembre 2021. Que cette dernière accueille 2800 usagers par jour et est la 2^{ème} gare la plus fréquentée du Sud Essonne ;

CONSIDÉRANT que la gare d'Etréchy, elle aussi récemment rénovée, constitue un maillage clé attirant des usagers bien au-delà du territoire de la CCEJR ;

CONSIDÉRANT que cette réorganisation qui implique le remplacement des agents en gare par des automates, va impacter un service public de proximité et laisser bon nombre d'usagers de côté, notamment les personnes les plus fragiles qui ont besoin d'un accompagnement personnalisé : les personnes âgées ou éloignées du numérique, les personnes précaires sans carte bancaire, les personnes en situation de handicap ;

CONSIDÉRANT qu'il en résultera une atteinte au principe d'égal accès de tous aux services publics ;

CONSIDÉRANT que le déploiement d'automates ne peut intervenir qu'en complémentarité d'une présence humaine qui saura pallier à la panne ou la défaillance de la machine ;

CONSIDÉRANT que si l'assistance, l'information et le conseil sont les missions essentielles des agents de proximité dans les gares, il ne faut pas non plus omettre le rôle sécurisant de ces derniers dans un contexte où la population est de plus en plus en demande de protection contre les incivilités et l'insécurité des lieux publics ;

CONSIDÉRANT que s'il est possible de comprendre les motivations économiques de cette réorganisation et de la nécessité d'optimiser les ressources humaines disponibles, cette évolution ne doit pas passer nécessairement par la diminution du service public des lignes de banlieue, en particulier dans des territoires ruraux dans le Sud Essonne, déjà en carence de services publics de proximité ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des enjeux pour les populations et des impacts sur l'aménagement du territoire, de telles transformations ne doivent pas être prises sans concertation par la SNCF avec les élus locaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

SOULIGNE l'importance du maintien d'un service de proximité humain répondant aux besoins des usagers et habitants de nos territoires.

RAPPELLE l'obligation d'égal accès de tous au service public quel que soit le territoire et quelles que soient les catégories d'usagers. Le contraire aurait pour effet d'ajouter à la fracture numérique, une fracture territoriale.


DÉCLARE son opposition à la fermeture totale des guichets des gares de Lardy Bourg et d'Etréchy, et à la réduction drastique des jours d'ouverture de la gare de Bouray.

RAPPELLE à la direction de la SNCF, la nécessité d'engager un dialogue constructif, équilibré et transparent avec les élus des territoires avant de prendre toute décision concernant l'organisation du service public dans les gares.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,


Dominique BOUGRAUD



DÉCISIONS DU MAIRE

du 01/01/2022 au 31/03/2022

N° 1 à 20

DATE	N°	OBJET DES DÉCISIONS DU MAIRE 2022	THÈME	CM information	AR
14/1/22	DEC1/2022	Marché de prestations de balayage mécanique de la voirie communale - Marché 595 avec la société SENET	Techniques	25/03/22	17/03/22
10/1/22	DEC2/2022	Marché de travaux de conservation et de mise en valeur du parc Boussard – lot 1 - J. RICHARD	Techniques	28/01/22	17/01/22
10/1/22	DEC3/2022	Marché de travaux de conservation et de mise en valeur du parc Boussard – lot 2 - Groupement d'entreprises, mandataire Annabelle Sansalone	Techniques	28/01/22	17/01/22
10/1/22	DEC4/2022	Marché de travaux de conservation et de mise en valeur du parc Boussard – lot 3 - ECF FONTAINES	Techniques	28/01/22	17/01/22
10/1/22	DEC5/2022	Marché de travaux de conservation et de mise en valeur du parc Boussard – lot 4 - EDEN VERTS	Techniques	28/01/22	17/01/22
13/1/22	DEC6/2022	Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un parc de stationnement rue de Panserot - Marché n°598 BEA.	Marché	28/01/22	17/01/22
13/1/22	DEC7/2022	Convention local n°2 62 Grande Rue La Grange à Fils de Lucie durée 14 mois et 15 jours	Urbanisme	25/03/22	24/01/22
14/1/22	DEC8/2022	Marché de location de copieurs et d'imprimantes - 4 ans – Marché 594 SHARP	Marché	28/01/22	17/01/22
24/1/22	DEC9/2022	Convention artistique avec la Compagnie La Neige est un mystère pour le projet PACTE (Parcours artistique et culturel en territoire éducatif) au sein de l'École St Exupéry du 24 au 28 janvier 2022	Culture	25/03/22	03/02/22
14/2/22	DEC10/2022	Contrat de cession avec la Compagnie Mille Printemps pour le spectacle Yourte le mardi 12 avril 2022	Culture	25/03/22	24/02/22
23/2/22	DEC11/2022	Convention d'Occupation précaire : locaux n°1 et 3 62 Grande Rue - occupation par la société Franck JOUHANNET du 1er mars au 30 mai 2022.	Urbanisme	25/03/22	07/03/22
3/3/22	DEC12/2022	Contrat de maintenance sur les Buts de baskets relevables en charpente - SOLEUS	Techniques	Annulée	Annulée
3/3/22	DEC13/2022	Contrat de maintenance sur les équipements sportifs - SOLEUS	Techniques	Annulée	Annulée
3/3/22	DEC14/2022	Contrat de maintenance sur les aires de jeux pour enfants - SOLEUS	Techniques	Annulée	Annulée
3/3/22	DEC15/2022	Contrat de traitement des buis contre la pyrale Parc Boussard - avec la société BIOSPHERE	Techniques	25/03/22	17/03/22
3/3/22	DEC16/2022	Contrat maintenance technique global sur les toilettes automatique de la gare de Bourray - PROTECSAN	Techniques	25/03/22	17/03/22
3/3/22	DEC17/2022	Contrat d'entretien préventif des matériels de sécurité incendie - SIIDEF	Techniques	Annulée	Annulée
3/3/22	DEC18/2022	Contrat d'entretien des pompes de relevage d'eau usées dans 2 bâtiments communaux (école la Sorbonne et AIMD) avec la société SEA.	Techniques	25/03/22	18/03/22
14/3/22	DEC19/2022	Avenant n° 2 au contrat de cession avec la Compagnie Zaï pour le spectacle Victor l'enfant sauvage	Culture	24/06/22	23/03/22
24/3/22	DEC20/2022	Contrat de cession avec la Compagnie Afag Théâtre pour le spectacle "L'histoire des trois mousquetaires..." le dimanche 18 septembre 2022 dans le cadre des Journées du Patrimoine	Culture	24/06/22	13/05/22

<p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC 01/2022</p>
<p align="center">DECISION DU MAIRE</p> <p align="center">PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020, enregistrée en sous-préfecture le 16 juillet 2020)</p>		

<p>OBJET :</p>	<p>Madame le Maire de la Commune de Lardy,</p> <p>Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,</p> <p>Vu le Code de la commande publique,</p> <p>Vu les pièces du marché de prestation de service : balayage mécanique de la voirie communale,</p> <p>Vu l'offre présentée par la Société SENET, 27 à 31 Route de Paray – 91320 WISSOUS,</p> <p>Vu l'avis favorable de la CEO réunie le 10 décembre 2021,</p>
<p>Marché de prestation de balayage mécanique de la voirie communale</p> <p>Marché n° 595</p>	<p align="center">DECIDE</p> <p>Article 1^{er} – La passation du marché concernant les prestations de service : balayage mécanique de la voirie communale, avec la société SENET, 27 à 31 Route de Paray – 91320 WISSOUS ;</p>
<p>Communication au Conseil municipal du :</p>	<p>Article 2 – Les prestations afférentes à la présente décision seront rémunérées par application d'un prix mixte composé d'un prix global forfaitaire pour les prestations de balayage (28 920.00€ HT soit 31 812.00€ TTC) et d'un prix unitaire, fixé en marge du DPGF, pour le traitement et la mise en décharge des déchets en fonction des quantités réellement exécutées ;</p> <p>Article 3 – La dépense est prévue au budget de l'exercice en cours et des suivants ;</p>
<p>Décision publiée le :</p>	<p>Article 4 – Le délai global prévu pour l'exécution du marché est de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable tacitement 3 fois, soit une fin de marché au 31/12/2025 ;</p> <p>Article 5 – Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p>
	<p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 14/01/2022.</p> <p align="right">Madame le Maire,</p> <p align="right">   Dominique BOUGRAUD </p>

Collé au Greffe de la Préfecture
 091-219103306-20220114-DEC01_2022-AJ
 Date de télétransmission : 17/03/2022
 Date de réception préfecture : 17/03/2022

<p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC02/2022</p>
<p align="center">DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020, enregistrée en sous-préfecture le 16 juillet 2020)</p>		

OBJET :

Marché de travaux de conservation et de mise en valeur du parc Boussard

**Marché n° 591
Lot 1 - Maçonnerie**

Communication au Conseil municipal du :

Décision publiée le :

Madame le Maire de la Commune de Lardy,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les pièces du marché les travaux de conservation et de mise en valeur du parc Boussard – lot 1 - Maçonnerie.

Vu l'offre présentée par l'entreprise J. RICHARD ZA des Gravelles – 10 rue des Tulipiers - 91580 ETRECHY.

Vu l'avis favorable de la CEO réunie le 06 décembre 2021.

DECIDE

Article 1^{er} – La passation du marché de travaux de conservation et de mise en valeur du parc Boussard – lot 1 - Maçonnerie, avec l'entreprise J. RICHARD ZA des Gravelles – 10 rue des Tulipiers - 91580 ETRECHY.

Article 2 – La dépense résultant de la présente décision est composé du prix fixe global forfaitaire de 122 289.66 € HT soit 146 747.59 € TTC ainsi que d'un prix unitaire pour la prestation optionnelle portant sur la réfection de l'étanchéité des fonds de bassin ;


Article 3 – La prestation optionnelle ci-dessus pourra être réalisée pour un montant estimé à 8 908.20 € HT en fonction du résultat d'un examen préalable des bassins (présence de fuite).

Article 4 – La dépense est prévue au budget de l'exercice 2022.

Article 5 – Le délai global prévu pour l'exécution du marché est de 6 mois.

Article 6 – Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 10/01/2022.


 Madame le Maire,
 Dominique BOUGRAUD



Accusé de réception en préfecture
 Réf : C-19103306-20221110-DEC02_2022-MLL
 Date de télétransmission : 17/01/2022
 Date de réception préfecture : 17/01/2022

<p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC03/2022</p>
<p align="center">DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020, enregistrée en sous-préfecture le 16 juillet 2020)</p>		

Madame le Maire de la Commune de Lardy,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code de la commande publique,
 Vu les pièces du marché les travaux de conservation et de mise en valeur du parc Boussard – lot 2 Céramique.

Vu l'offre présentée par le groupement d'entreprises solidaire composé de :
 Mandataire : Annabelle Sansalone – 31 rue Lavoisier 92800 PUTEAUX
 Co-traitant : Célia Casado – 25 rue Carnot 92300 LEVALLOIS
 Co-traitant : Adeline Fournal – 7 rue Jean Veber 75020 PARIS
 Co-traitant : Vincent Marie – 16 avenue des 2 ruisseaux 35 135 CHANTEPIE

Vu l'avis favorable de la CEO réunie le 06 décembre 2021.

DECIDE

Article 1^{er} – La passation du marché de travaux de conservation et de mise en valeur du parc Boussard – lot 2 - Céramique, avec le groupement d'entreprises solidaire composé de :
 Mandataire : Annabelle Sansalone – 31 rue Lavoisier 92800 PUTEAUX
 Co-traitant : Célia Casado – 25 rue Carnot 92300 LEVALLOIS
 Co-traitant : Adeline Fournal – 7 rue Jean Veber 75020 PARIS
 Co-traitant : Vincent Marie – 16 avenue des 2 ruisseaux 35 135 CHANTEPIE

Article 2 – La dépense résultant de la présente décision s'élève à 68 000.00€ HT soit 81 600.00€ TTC.

Article 3 – La dépense est prévue au budget de l'exercice 2022,

Article 4 – Le délai global prévu pour l'exécution du marché est de 3 mois.

Article 5 – Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.
 Fait à Lardy, le 10/01/2022.

OBJET :

Marché de travaux de conservation et de mise en valeur du parc Boussard

**Marché n° 591
Lot 2 - Céramique**

Communication au Conseil municipal du :

Décision publiée le :

Madame le Maire,



Dominique BOUGRAUD

Annexe et copie placée en préfecture
 031 - 19104303 - 20220110-DEC03_2022-031
 Date de télétransmission : 17/01/2022
 Date de réception préfecture : 17/01/2022

<p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC04/2022</p>
<p align="center">DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020, enregistrée en sous-préfecture le 16 juillet 2020)</p>		

Madame le Maire de la Commune de Lardy,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les pièces du marché les travaux de conservation et de mise en valeur du parc Boussard – lot 3 - Fontainerie.

Vu l'offre présentée par l'entreprise E.C.F FONTAINES – Les Marchaisons – 45220 CHATEAU RENARD.

Vu l'avis favorable de la CEO réunie le 06 décembre 2021.

OBJET :

Marché de travaux de conservation et de mise en valeur du parc Boussard

Marché n° 591 Lot 3 - Fontainerie

Communication au Conseil municipal du :

Décision publiée le :

DECIDE

Article 1^{er} – La passation du marché de travaux de conservation et de mise en valeur du parc Boussard – lot 3 - Fontainerie, avec l'entreprise E.C.F FONTAINES – Les Marchaisons – 45220 CHATEAU RENARD.

Article 2 – La dépense résultant de la présente décision est composé du prix fixe global forfaitaire de 20 500.00€ HT soit 24 600.00€ TTC,


Article 3 – Des prestations optionnelles d'un montant de 12 800 € HT portant sur une exploration vidéo et la réfection du réseau pourront être réalisées en fonction des résultats sur l'état du réseau,

Article 4 – La dépense est prévue au budget de l'exercice 2022,

Article 5 – Le délai global prévu pour l'exécution du marché est de 3 mois.

Article 6 – Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 10/01/2022.


 Madame le Maire,
 Dominique BOUGRAUD

Avis de réception en préfecture
 031210103/00-2022/1110-DEC-04-2022-AD
 Date de télétransmission : 17/01/2022
 Date de réception préfecture : 17/01/2022

<p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC05/2022</p>
<p align="center">DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020, enregistrée en sous-préfecture le 16 juillet 2020)</p>		

OBJET :

Marché de travaux de conservation et de mise en valeur du parc Boussard

Marché n° 591
Lot 4 - Espaces verts

Communication au Conseil municipal du :

Décision publiée le :

Madame le Maire de la Commune de Lardy,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les pièces du marché les travaux de conservation et de mise en valeur du parc Boussard – lot 4 - Espaces verts.

Vu l'offre présentée par l'entreprise SAS TERIDEAL L'EDEN VERT- 4, boulevard Arago 91320 Wissous.

Vu l'avis favorable de la CEO réunie le 06 décembre 2021.

DECIDE

Article 1^{er} – La passation du marché de travaux de conservation et de mise en valeur du parc Boussard – lot 4 - Espaces verts, avec l'entreprise SAS TERIDEAL L'EDEN VERT- 4, boulevard Arago 91320 Wissous.


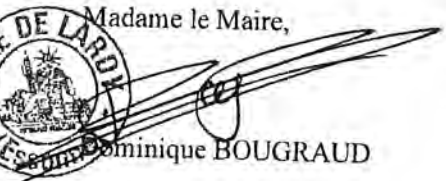
Article 2 – La dépense résultant de la présente décision s'élève à 41 026.69€ HT soit 49 232.03€ TTC.

Article 3 – La dépense est prévue au budget de l'exercice 2022.

Article 4 – Le délai global prévu pour l'exécution du marché est de 6 mois.

Article 5 – Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 10/01/2022.


 Madame le Maire,

 Dominique BOUGRAUD

Accuse de réception en préfecture
091219103306-20220110-DEC05_2022-40
Date de télétransmission : 17/01/2022
Date de réception préfectorale : 17/01/2022

<p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC 6/2022</p>
<p align="center">DECISION DU MAIRE</p> <p align="center">PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020, enregistrée en sous-préfecture le 16 juillet 2020)</p>		

Madame le Maire de la Commune de Lardy,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les pièces du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un parc de stationnement rue de Panserot,

Vu l'offre présentée par la Société BEA, située 87 route de Grigny – 91137 RIS-ORANGIS,

OBJET :

Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un parc de stationnement rue de Panserot

Marché n° 598

Communication au Conseil municipal du :

Décision publiée le :

DECIDE

Article 1^{er} – La passation du marché concernant une mission de maîtrise d'œuvre avec la société BEA, située 87 route de Grigny – 91137 RIS-ORANGIS,

Article 2 – La dépense résultant de la présente décision s'élève à 17 000 € HT soit 20 400 € TTC.

Article 3 – La dépense est prévue au budget de l'exercice 2022,

Article 4 – Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 13/01/2022.

Madame le Maire,



[Signature]
Dominique BOUGRAUD

Accuse de réception en préfecture
001-219103106-20220114-DEC06-2022A01
Date de télétransmission : 17/01/2022
Date de réception en préfecture : 17/01/2022

Canton d'Arpajon

Arrondissement d'Étampes

Département de l'Essonne

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22

du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"

(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

Convention
d'Occupation précaire :
local n°2 62 Grande
Rue : occupation par
« La Grange à Fils de
Lucie », vente de laine
mercerie, loisirs
créatifs, du 15 janvier
2022 au 31 mars 2023

Communication au
Conseil municipal du :

Le Maire de la Commune de Lardy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 5° et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°29/2020 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne la faculté au Maire « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu la décision n° 29/2020 en date du 5 mars 2020 fixant les tarifs des locaux du 62 Grande rue,

Vu la demande de Madame Dominique PENISSON, gérante de la société La Grange à Fils de Lucie, vente de laines, mercerie, loisirs créatifs, produits faits main, relative à l'occupation du local n°2 du 62 grande rue pour une durée de 14 mois et 15 jours.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les caractéristiques de la convention d'occupation précaire à signer, établie conformément aux dispositions de l'article L. 145-5-1 du code de commerce.

DECIDE

Article 1^{er} : De la conclusion d'une convention d'occupation précaire d'une durée de 14 mois et 15 jours, du 15 janvier 2022 au 31 mars 2023 au profit de Madame Dominique PENISSON, gérante de la société La Grange à Fils de Lucie, 30 Grande Rue 91 730 TORFOU.

Article 2 : Le local mis à disposition est le local n°2 du 62 grande Rue, local de 22,10 m² avec vitrine donnant sur rue, ainsi que les parties communes (le hall d'entrée et toilettes).

Décision publiée le :

Article 3 : Le montant de l'indemnité d'occupation du local n°2 est fixé à 210 € par mois conformément à la décision n°30/20 en date du 22 avril 2020.

Article 4 : Le terme de la convention d'occupation précaire est fixé au 31 mars 2023.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 13 janvier 2022

Madame Le Maire



Dominique BOUGRAUD

<p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC 08/2022</p>
<p align="center">DECISION DU MAIRE</p> <p align="center">PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020, enregistrée en sous-préfecture le 16 juillet 2020)</p>		

Madame le Maire de la Commune de Lardy,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la consultation portant sur la location de copieurs et d'imprimantes, dont l'avis a été publié le 30/11/2021,

Vu le procès-verbal de la commission d'études des offres réunie le 23/12/2021,

Vu l'offre présentée par la société Sharp Business Systems située à Roissy Charles De Gaulle (95912).

OBJET :

Marché de location de
copieurs et imprimantes
2022 - 2025
Marché n° 594

Communication au
Conseil municipal du :

Décision publiée le :

DECIDE

Article 1er – La passation d'un marché concernant la location de copieurs et d'imprimantes, avec la société Sharp Business Systems située à Roissy Charles De Gaulle (95912).


Article 2 – La durée du marché est de 1 an renouvelable 3 fois,

Article 3 – La dépense de 12 212 € HT soit 14 655 € TTC est prévue au budget de l'exercice 2022 ; les dépenses des années suivantes le seront dans les exercices budgétaires respectifs ;

Article 4 – Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 14/01/2022

Le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Acte de réception en préfecture
091 2 19103306-20220114-DEC-08_2022-AU
Date de télétransmission : 17/01/2022
Date de réception préfecture : 17/01/2022

COMMUNE DE
LARDY

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC9/2022

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"
(délibération DEB29/2020 du conseil municipal du 10 juillet 2020, enregistrée en sous-préfecture le 16 juillet 2020)

<p>Objet :</p> <p><i>Culture</i></p> <p><i>Convention artistique avec la Compagnie La Neige est un mystère pour le projet PACTE à l'école St Exupéry du 24 au 28 janvier 2022</i></p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p>Le Maire de la Commune de Lardy,</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Considérant le projet P.A.C.T.E (Parcours artistique et culturel en territoire éducatif) à destination des classes de CP & CP/CM2 de l'école St Exupéry du 24 au 28 janvier 2022,</p> <p>Considérant la nécessité de signer une convention avec la <i>Compagnie La Neige est un Mystère – Association Halley Hop</i> représenté par M Arnaud Mary, en qualité de Président dont le siège social est situé à Saint Etienne 42100, 2 rue de la Richedanlière</p> <p>Sachant que le coût pour la commune de Lardy s'élève à 1802€ (mille huit cent deux euros) et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget,</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>Article 1er – De signer une convention artistique avec la <i>Compagnie La Neige est un Mystère – Association Halley Hop</i> pour le projet P.A.C.T.E du 24 au 28 janvier 2022,</p> <p>Article 2 – De verser à la <i>Compagnie La Neige est un Mystère – Association Halley Hop</i> la somme de 1802€ (mille huit cent deux euros) pour ce projet</p> <p>Article 3 – Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 24 janvier 2022</p> <p style="text-align: center;"> Pour le Maire, et par délégation L'adjointe au Maire <i>Du Pasquier</i> Mme Méridaline DU PASQUIER</p>
--	---

COMMUNE DE
LARDY

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC10/2022

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22

du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"

(délibération DEB29/2020 du conseil municipal du 10 juillet 2020, enregistrée en sous-préfecture le 16 juillet 2020)

<p>Objet :</p> <p>Culture</p> <p>Contrat de cession avec la <i>Compagnie les Mille Printemps</i> pour le spectacle « Yourte » le mardi 12 avril 2022 et fixation des tarifs de droits d'entrée</p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p>Le Maire de la Commune de Lardy,</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Considérant la proposition du spectacle intitulé « Yourte » par la <i>Compagnie les Mille Printemps</i> le mardi 12 avril 2022 à la salle René Cassin,</p> <p>Considérant la nécessité de signer un contrat de cession avec la <i>Compagnie les Mille Printemps</i>, représentée par Mme Ella BENNACEUR, en qualité de Présidente dont le siège social est situé à Montlieu la Garde 17210, 6 avenue de la République,</p> <p>Sachant que le coût pour la commune de Lardy s'élève à 2380.08€ (deux mille trois cent quatre-vingt euros et huit centimes) et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget,</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>Article 1er – De signer un contrat de cession avec la <i>Compagnie les Mille Printemps</i>, pour le spectacle intitulé « Yourte » le mardi 12 avril 2022 à la salle René Cassin,</p> <p>Article 2 – De verser à la <i>Compagnie les Mille Printemps</i> la somme de 2380.08€ (deux mille trois cent quatre-vingt euros et huit centimes) pour ce spectacle,</p> <p>Article 3 – D'instituer les tarifs de droit d'entrée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- 7€ tarif plein- 5 tarif réduit (moins de 16 ans) <p>Article 4 – Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 14 février 2022</p> <p style="text-align: right;"> Pour le Maire, et par délégation L'adjointe au Maire  Mme Méridaline DU PASQUIER</p>
---	---

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22

du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"

(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

Convention
d'Occupation précaire :
locaux n°1 et 3 62
Grande Rue :
occupation par la
société Franck
JOUHANNET, du 1er
mars au 30 mai 2022

Le Maire de la Commune de Lardy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 5° et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°29/2020 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne la faculté au Maire « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu la décision n° 29/2020 en date du 5 mars 2020 fixant les tarifs des locaux du 62 Grande rue,

Vu la demande de Monsieur Franck JOUANNET, gérant de la société Franck JOUANNET, d'achat et de vente de meubles, luminaires, décorations, bijoux, textiles, poteries, relative à l'occupation des locaux n°1 et n°3 du 62 grande rue pour une durée de 3 mois.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les caractéristiques de la convention d'occupation précaire à signer, établie conformément aux dispositions de l'article L. 145-5-1 du code de commerce.

DECIDE

Communication au
Conseil municipal du :

Article 1^{er} : De la conclusion d'une convention d'occupation précaire d'une durée de 3 mois, du 1^{er} mars 2022 au 30 mai 2022 au profit de Monsieur Franck JOUANNET, gérant de la société Franck JOUANNET, 36 bis rue du Chemin de Fer, 91510 LARDY.

Article 2 : Les locaux mis à disposition sont :

Décision publiée le : local n°3: Local d'une superficie de 25,5 m² donnant sur l'arrière, ainsi que les parties communes: hall d'entrée et toilettes.

Article 3 : Le montant de l'indemnité d'occupation sera d'un montant total de 420 € soit 220 € par mois pour le local n° 1 et 200 € par mois pour le local n°3, conformément à la décision n°30/20 en date du 22 avril 2020.

Article 4 : Le terme de la convention d'occupation précaire est fixé au 30 mai 2022.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 23 février 2022

Madame Le Maire



Dominique BOUGRAUD

<p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC15/2022</p>
<p align="center">DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020, enregistrée en sous-préfecture le 16 juillet 2020)</p>		

Madame le Maire de la Commune de Lardy,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de contrat de traitement des buis contre la pyrale sur l'ensemble des buis topiaires et haies basses du Parc Boussard avec la société BIOSPHERE sise 307 Square des Champs Élysées 91026 EVRY Cedex.

OBJET :

DECIDE

**Contrat de traitement des
buis contre la pyrale du
Parc Boussard.**

Avec

La société BIOSPHERE

Communication au Conseil
municipal du :

Article 1er – La conclusion d'un contrat de traitement des buis contre la pyrale sur l'ensemble des buis topiaires et haies basses du Parc Boussard avec la société BIOSPHERE sise 307 Square des Champs Élysées 91026 EVRY Cedex.

Article 2 – Le présent contrat est conclu pour une durée de 9 mois à compter du 1^{er} avril 2022. Il pourra être reconduit 3 fois tacitement pour une durée de 12 mois.

Article 3 – Le montant de la prestation pour l'année 2022 s'élève à 2592.00 € HT soit 3110.40 € TTC. Cette dépense est inscrite au budget de l'exercice 2022 et sera inscrite au budget à l'article 6156.

Article 4 – Mme la Directrice Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Décision publiée le :

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 03/03/2022.

L'Adjoint Délégué aux travaux,



Lionel VAUDELIN

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20220303-DEC15_2022-AU
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

<p>COMMUNE DE LARDY</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC16/2022</p>
<p style="text-align: center;">DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020, enregistrée en sous-préfecture le 16 juillet 2020)</p>		

Madame le Maire de la Commune de Lardy,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de contrat de maintenance technique globale des toilettes automatiques de la Gare de Bouray avec la société PROTECSAN sise ZA de la Bare 01480 CHALEINS.

OBJET :

Contrat de maintenance technique globale des toilettes automatiques de la Gare de Bouray Avec

La société PROTECSAN

Communication au Conseil municipal du :

DECIDE

Article 1er – La conclusion d'un contrat de maintenance technique globale des toilettes automatiques de la Gare de Bouray avec la société PROTECSAN sise ZA de la Bare CHALEINS (01480),

Article 2 – Le présent contrat est conclu pour une durée de 10 mois pour 2022 à compter du 1^{er} mars 2022. Il pourra être reconduit 3 fois tacitement pour une durée de 12 mois.

Article 3 – Le montant de la prestation pour l'année 2022 s'élève à 2400.00 € HT soit 2880.00 € TTC. Cette dépense est inscrite au budget de l'exercice 2022 et sera inscrite au budget à l'article 6156.

Article 4 – Mme la Directrice Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Décision publiée le :

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 03/03/2022.

L'Adjoint Délégué aux travaux,



Lionel VAUDELIN

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20220303-DEC16_2022-AI
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

<p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC18/2022</p>
<p align="center">DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020, enregistrée en sous-préfecture le 16 juillet 2020)</p>		

Madame le Maire de la Commune de Lardy,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de contrat d'entretien des pompes de relevage d'eau usées dans 2 bâtiments communaux avec la société SEA sise 6 Avenue Jean Jaurès – 91690 SACLAS.

OBJET :

Contrat d'entretien des pompes de relevage d'eau usées dans 2 bâtiments communaux

Avec

La société SEA

DECIDE

Article 1er – La conclusion d'un contrat d'entretien des pompes de relevage d'eau usées dans 2 bâtiments communaux avec la société SEA sise 6 Avenue Jean Jaurès – 91690 SACLAS.

Article 2 – Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022. Il pourra être reconduit 3 fois tacitement pour une durée de 12 mois.

Article 3 – Le montant de la prestation pour l'année 2022 s'élève à 880.00 € HT soit 1056.00 € TTC. Cette dépense est inscrite au budget de l'exercice 2022 et sera inscrite au budget à l'article 6156.

Communication au Conseil municipal du :

Article 4 – Mme la Directrice Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Décision publiée le :

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 03/03/2022.



L'Adjoint Délégué aux travaux,

Lionel VAUDELIN

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20220303-DEC18_2022-AJ
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

COMMUNE DE
LARDY

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

N°DEC19/2022

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"
(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

Le Maire de la Commune de Lardy,

Service Culture

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire n°DEC43/2020,

Vu la décision du Maire n°DEC74/2020

Objet de la décision

**Avenant n°2 au
contrat de cession
avec la Compagnie
Zaï pour le spectacle
« Victor l'enfant
sauvage »**

Considérant un test Covid positif du comédien, les représentations de Victor l'enfant sauvage prévues les jeudi 18 et 19 novembre 2021 n'ont pu avoir lieu,

Considérant le report dans la saison en cours les jeudi 31 mars et vendredi 1^{er} avril 2022 à la salle René Cassin en représentations scolaires ;

DECIDE

Article 1er – De signer l'avenant n°2 au contrat de cession avec la Compagnie Zaï afin de reporter les représentations du spectacle « Victor l'enfant sauvage »,

Communication au
Conseil municipal du :

Article 2 – De verser à la Compagnie Zaï la somme de 3930€ pour ces représentations, les défraiements et les droits d'auteurs.

Article 3 – Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Décision publiée le :

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 14 mars 2021

Pour le Maire et par délégation,
M^{me} Adjointe en charge des affaires culturelles



M. Pasquier

Madame Méridaline DU PASQUIER

COMMUNE DE
LARDY

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC20/2022


DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22

du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"

(délibération DEB29/2020 du conseil municipal du 10 juillet 2020, enregistrée en sous-préfecture le 16 juillet 2020)

<p>Objet :</p> <p>Culture</p> <p>Contrat de cession avec la Compagnie Afag Théâtre pour le spectacle « L'histoire des trois mousquetaires... » le dimanche 18 septembre 2022 dans le cadre des Journées du Patrimoine</p> <p>Communication au Conseil municipal du :</p> <p>Décision publiée le :</p>	<p>Le Maire de la Commune de Lardy,</p> <p>Vu le code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Considérant la proposition de spectacle intitulé « <i>L'histoire des trois mousquetaires racontée à deux en une demi-heure</i> » le dimanche 18 septembre au Château de la Boissière du Centre Afpa de Lardy dans le cadre des Journées du Patrimoine,</p> <p>Considérant la nécessité de signer un contrat de cession avec la <i>Compagnie Afag Théâtre</i>, représentée par M Guillaume Talon en qualité de Président dont le siège social est situé à Rouen 76100, 24 rue de Jussieu,</p> <p>Sachant que le coût pour la commune de Lardy s'élève à 1899€TTC (mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf euros) et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget,</p> <p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>Article 1er – De signer un contrat de cession avec la <i>Compagnie Afag Théâtre</i>, pour le spectacle intitulé « <i>L'histoire des trois mousquetaires racontée à deux en une demi-heure</i> » le dimanche 18 septembre au Château de la Boissière du Centre Afpa de Lardy dans le cadre des Journées du Patrimoine</p> <p>Article 2 – De verser à la <i>Compagnie Afag Théâtre</i> la somme de 1899€TTC pour ce spectacle,</p> <p>Article 3 – Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.</p> <p>Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.</p> <p>Pour copie conforme au registre. Fait à Lardy, le 24 mars 2022,</p> <p style="text-align: right;">Pour le Maire, et par délégation L'adjointe au Maire</p> <p style="text-align: right;"> Mme Méridaline DU PASQUIER</p>
--	---

ARRÊTÉS DU MAIRE

du 01/01/2022 au 31/03/2022

N°1 à 66

DATE	N°	OBJET DES ARRÊTÉS DU MAIRE 2022	THÈME
11/1/22	AR1/2022	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°3 rue des Vignes afin de réaliser des travaux de branchement en eaux usées	ST
11/1/22	AR2/2022	Portant autorisation d'occuper le trottoir pour installer un échafaudage sur le domaine public devant le n°11 ruelle des Prés.	ST
13/1/22	AR3/2022	Portant autorisation de fonctionnement du groupe scolaire la Sorbonne (Avenue de Verdun)	ST
20/1/22	AR4/2022	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR STATUER SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION ET LES PROCEDURES DE RADIATION A MADAME MARYLINE PETITJEAN	SG
24/1/22	AR5/2022	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°4 rue du Maréchal Joffre pour la réalisation de conduite multiple par ORANGE	ST
24/1/22	AR6/2022	Portant réglementation de l'arrêt et du stationnement, de la circulation des véhicules dans une partie de la route Nationale entre le rond-point de la Honville et la gare de Bouray à Lardy	PM
25/1/22	AR7/2022	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°46 au 83 rue du chemin de Fer pour le raccordement de la fibre optique	ST
27/1/22	AR8/2022	Portant autorisation d'installer un échafaudage au 3 Grande Rue à partir du 07/02 pour une durée de 6 mois	ST
1/1/22	AR9/2022	Portant autorisation d'occuper le trottoir pour des travaux de clôture au 22 / 24 rue de Verdun	ST
2/2/22	AR10/2022	Portant modification permanente du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la voirie du territoire communal et sur une partie des voies concernées par les chantiers pour l'année 2022	ST
2/2/22	AR11/2022	Portant autorisation permanente de réaliser des travaux sur l'ensemble de la voirie du territoire communal et portant modification provisoire du stationnement et de la circulation sur une partie des voies concernées par les chantiers	ST
2/2/22	AR12/2022	portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n° 26 rue de Verdun pour la modification d'un branchement gaz.	ST
4/2/22	AR13/2022	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°29 rue de la Roche qui Tourne afin de réaliser des travaux de branchement en eau potable et en eaux usées.	ST
4/2/22	AR14/2022	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°12 rue des Vignes afin de réaliser des travaux de plusieurs branchements en eau potable et en eaux usées	ST
8/2/22	AR15/2022	Portant autorisation d'occuper le trottoir pour installer une benne 2 rue d'arpajon	ST
9/2/22	AR16/2022	Portant : a) Fermeture du parc Boussard et interdiction de la circulation des piétons dans ledit parc pendant les travaux de réhabilitation ; b) Modification provisoire du stationnement et de la circulation	ST
10/2/22	AR17/2022	Portant réglementation temporaire de la vitesse et de la circulation des véhicules dans une partie de l'allée Jacques-Yves Cousteau (celle donnant rue Jacques Cartier)	PM
10/2/22	AR18/2022	Portant réglementation temporaire de la vitesse et de la circulation des véhicules dans une partie de l'allée Jacqueline Auriol (celle donnant Jacques Cartier)	PM
10/2/22	AR19/2022	Portant réglementation de la circulation des véhicules dans l'allée Claudie Haigneré	PM
10/2/22	AR20/2022	Portant réglementation de la circulation des véhicules dans l'allée Florence Arthaud	PM
10/2/22	AR21/2022	Portant réglementation temporaire de la vitesse et de la circulation des véhicules dans une partie de l'allée Haroun Tazieff (celle donnant Jacques Cartier)	PM
10/2/22	AR22/2022	Portant interdiction provisoire du stationnement des véhicules devant le numéro 19 rue du Plateau et autorisant le stationnement d'une benne	ST
10/2/22	AR23/2022	Portant modification de l'arrêté n°96/20 relatif à la délégation de fonction et de signature en matière d'urbanisme et de travaux/ signature d'un acte notarié/ acquisition parcelle H 76	Urba
15/2/22	AR24/2022	Portant réglementation sur les signaux tricolores circulaires (feux) sur la commune de Lardy en agglomération	PM
17/2/22	AR25/2022	portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du portail principal d'entrée de l'école Saint Exupéry, avenue du Maréchal Foch pour la mise aux normes d'un passage piétons.	ST
17/2/22	AR26/2022	portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du restaurant scolaire, rue de Verdun pour la mise aux normes d'un passage piétons.	ST
17/2/22	AR27/2022	portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°22 avenue Foch pour la mise aux normes d'un passage piétons.	ST
17/2/22	AR28/2022	portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du portail d'entrée de l'école de la Sorbonne, rue de la Sorbonne pour la mise aux normes d'un passage piétons.	ST
17/2/22	AR29/2022	portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du croisement de la rue du Maréchal Joffre et de l'avenue du Maréchal Foch pour la mise aux normes d'un passage piétons.	ST
17/2/22	AR30/2022	portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°1 de la rue Jean Michelez pour la mise aux normes d'un passage piétons.	ST
17/2/22	AR31/2022	Portant création d'une zone 30 dans la rue de la Gare avec des aménagements pour sécuriser la pratique du vélo	PM
17/2/22	AR32/2022	Réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules dans la partie de la rue de la Roche qui Tourne située devant les commerces de la gare de Lardy	PM
17/2/22	AR33/2022	Portant création d'une aire de livraison dans une partie de la rue de la Roche qui Tourne à proximité immédiate des commerces de la gare de Lardy	PM
18/2/22	AR34/2022	Portant autorisation d'occuper le trottoir pour installer une benne 2 rue d'arpajon	ST

DATE	N°	OBJET DES ARRÊTÉS DU MAIRE 2022	THÈME
18/2/22	AR35/2021	portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit de la rue de Cochet pour des travaux d'assainissement	ST
23/2/22	AR36/2021	portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°62 Grande Rue pour la mise aux normes d'un passage piétons.	ST
23/2/22	AR37/2021	portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit de la rue de la Roche qui Tourne pour la mise aux normes d'un quai de bus.	ST
23/2/22	AR38/2021	portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit de la rue de Verdun (face au pôle Simone Veil) pour la mise aux normes d'un passage piétons.	ST
23/2/22	AR39/2021	portant obligation de traiter les arbres infestés de chenilles processionnaires	SG
23/2/22	AR40/2021	Portant réglementation temporaire du stationnement par disque de contrôle sur le parking public de l'Espace Simone Veil situé au 35 rue de Verdun	PM
23/2/22	AR41/2021	Portant réglementation temporaire du stationnement par disque de contrôle sur le parking public situé au 19 Grande Rue	PM
23/2/22	AR42/2021	Portant cessation de délégation de fonction et de signature en matière de développement durable, de transport, d'espaces verts et fleurissements et de tourisme	SG
23/2/22	AR43/2021	Portant délégation de fonction et de signature en matière de sécurité, circulation, informatique, développement durable, transport et tourisme	SG
23/2/22	AR44/2021	Portant délégation de fonction et de signature en matière d'urbanisme et de travaux	SG
24/2/22	AR45/2021	Portant délégation de fonction et de signature en matière de vie associative et sportive, d'économie locale, de patrimoine et de tourisme	SG
24/2/22	AR46/2021	Portant interdiction provisoire de stationnement au droit des 22/24 rue de Verdun et autorisant l'installation de barrières pour effectuer des travaux de clôture. (nouvelle date)	ST
1/3/22	AR47/2021	Portant dérogation temporaire à l'arrêté municipal n°AR141/2019 du 2 septembre 2019 relatif à l'application des mesures de lutte contre le bruit	SG
1/3/22	AR48/2021	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit 9 bis rue du Parc pour des travaux VRD	ST
1/3/22	AR49/2021	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du 4 avenue du Maréchal Foch pour des travaux de pose et dépose de candélabre	ST
8/3/22	AR50/2021	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n° 77 rue de Cochet afin de réaliser des travaux de plusieurs branchements en eau potable et en eaux usées.	ST
8/3/22	AR51/2021	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n° 31A rue des Vignes afin de réaliser des travaux de plusieurs branchements en eau potable et en eaux usées.	ST
9/3/22	AR52/2021	Portant autorisation de travaux sur le domaine public et portant modification provisoire du stationnement Parking de l'ancien cimetière	ST
9/3/22	AR53/2021	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°4 rue du Chemin de Fer pour des travaux de pose de fourreaux pour ORANGE	ST
10/3/22	AR54/2021	Portant autorisation d'occuper le domaine public pour installer un échafaudage Au droit du n°3 place de l'église.	ST
10/3/22	AR55/2021	Portant temporairement réglementation du stationnement dans une partie de la Grande Rue à l'occasion de l'inauguration de la boutique « Le 62 créateurs »	Vie Locale
11/3/22	AR56/2021	Relatif à la capture de chats errants sur une partie du territoire de la commune de Lardy	PM
15/3/22	AR57/2021	Portant temporairement réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion du défilé du carnaval le samedi 26 mars 2022	Vie Locale
16/3/22	AR58/2021	Portant instauration d'une place de stationnement de véhicule pour les personnes handicapées sur la parcelle cadastrée C 0094 jouxtant le cimetière ancien	PM
18/3/22	AR59/2021	Portant autorisation de stationner un camion boutique Gare de Bourray – ASSO CEP - Département	ST
21/3/22	AR60/2021	Portant autorisation d'occuper le domaine public pour élagage 2 rue du Pont de l'Hêtre	ST
22/3/22	AR61/2021	Portant désignation des présidents des bureaux de vote pour les élections présidentielles des 10 et 24 avril 2022	
29/3/22	AR62/2021	Portant autorisation de stationner un camion boutique Gare de Bourray – ASSO CEP - Département	ST
29/3/22	AR63/2021	Portant autorisation de stationner un camion au 24 rue Victor Sholcher pour un emménagement	ST
29/3/22	AR64/2021	Portant autorisation de stationner un camion au 1 rue de la Pompe pour un emménagement	ST
30/3/22	AR65/2021	Portant modification temporaire d'une modalité de l'arrêté municipal numéro AR58/2021 au sujet du stationnement par disque de contrôle sur la partie de la rue Louis-René Villermé proche de la rue René Cassin	PM
31/3/22	AR66/2021	Portant interdiction provisoire de stationnement au droit des 22/24 rue de Verdun (prolongation) et autorisant l'installation de barrières pour effectuer des travaux de clôture	ST

N°AR 1/2022

ARRETE DU MAIRE

**Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit du n°3 rue des Vignes
afin de réaliser des travaux de branchement en eaux usées**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu la permission de voirie n° 2021/0270 délivrée par la CCEJR en date du 16/12/21,

Considérant la demande présentée le 10 janvier 2022 par l'entreprise MGC sise 17B rue des Rochettes à MORIGNY-CHAMPIGNY (06.17.30.11.06), afin de réaliser un branchement en eaux usées au droit du n°3 rue des Vignes à compter du lundi 17 janvier 2022, pour une durée de 30 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant la réunion de chantier en date du 13 décembre 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule au droit du n°3 rue des Vignes à compter du lundi 17 janvier 2022, pour une durée de 30 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en aval et en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur du SIARCE,
- M. le Directeur de VEOLIA EAU,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,


Pour ampliation à :

- L'entreprise MGC,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 11 janvier 2022

Pour le Maire, et par délégation,
Le 1^{er} adjoint en charge des travaux,


Monsieur Lionel VAUDELIN



Publication le 13 janvier 2022
Notification (cf article 5) le 13 janvier 2022

N°AR 2/2022

ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation d'occuper le domaine public pour installer un échafaudage
Au droit du n°11 ruelle des Prés.**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par Madame LAREZE Christine d'occuper le domaine public pour installer un échafaudage au droit du numéro 11 ruelle des Prés à Lardy à partir du lundi 17 janvier 2022 pour une durée de 15 jours afin de réaliser des travaux de réfection du crépis de la façade.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1er : Madame LAREZE Christine est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, afin de réaliser les travaux décrits dans le préambule devant le numéro 11 ruelle des Prés à Lardy à partir du lundi 17 janvier 2022 pour une durée de 15 jours.

Article 2 :

L'échafaudage sera installé côté numéros impairs.

Les piétons pourront poursuivre leur cheminement sur la voirie côté numéros pairs.

L'échafaudage devra être équipé de protections latérales côté passage piétons afin qu'aucun éclat ne puisse être projeté sur les passants et notamment les collégiens ;

La ruelle des Prés sera bouchée à toute circulation de véhicules motorisés entre la rue de Cochet et le n°11 où sont réalisés les travaux ;

De fait la Ruelle des Prés sera mise en double sens entre le n°11 et l'extrémité côté rue de la Juine ;

Les conteneurs d'ordures ménagères et de tri devront être amenés par chaque riverain aux extrémités de la rue, soit côté rue de Cochet soit côté rue de la Juine ;

Le demandeur devra informer tous les habitants de la ruelle des Prés du changement du sens de circulation et du ramassage des containers.

La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.

Article 3 : Les panneaux réglementaires adéquats seront mis en place et entretenus par les services Techniques de la commune.

Madame LAREZE Christine, quant à elle, devra afficher sur place le présent arrêté municipal pendant toute la durée des travaux.

L'entreprise employée par Madame LAREZE devra signaler au moyen de son choix le chantier de manière à ce qu'il soit visible en permanence de jour comme de nuit et indiquer à tous les usagers qu'ils vont arriver sur un chantier. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- Société de ramassage des ordures ménagères, SEDRE
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Madame LAREZE Christine.

Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 11/01/2022

L'Adjoint délégué aux travaux,



Lionel VAUDELIN



Publication le 13 janvier 2022
Notification (cf article 5) le 13 janvier 2022

N°AR03/2022

ARRETE DU MAIRE

COMMISSION COMMUNALE DE SÉCURITÉ
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU GROUPE SCOLAIRE ET DU RESTAURANT
SCOLAIRE LA SORBONNE
(32 RUE DE VERDUN)

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-4,

VU le classement de l'établissement, selon l'article GN2 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 dans le type R en 4ème catégorie avec des aménagements de type N.

VU le procès-verbal dressé le vendredi 17 décembre 2021 par la commission communale de sécurité, après visite sur place, donnant un avis favorable au bon fonctionnement de l'école et du restaurant scolaire la Sorbonne.

VU les prescriptions mentionnées au procès-verbal,

ARRETE

Article 1 : Le fonctionnement de l'établissement est autorisé.

Article 2 : Les prescriptions 1 à 12, 15 à 18, 22 et 26 doivent être appliquées de façon immédiate et permanente.

Article 3 : Les prescriptions 24, 25 et 27 doivent être appliquées dans un délai d'un mois.

Article 4 : Les prescriptions 19 à 21, 23 et 28 devront être appliquées dans un délai de trois mois.

Article 5 : Les prescriptions 13 et 14 devront être appliquées dans un délai de six mois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Sous-Préfet,

Puis à,

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Lardy et d'Arpajon,
- M. le Lieutenant LOQUET Jean-Yves - SDIS 91
- M. le Responsable des Services Techniques,
- Mme BUSTAMANTE Directrice de l'école La Sorbonne.
- M. le Directeur Général des Services Techniques de la CCEJR

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 18 janvier 2022



Madame le Maire,

Christine BOUGRAUD

Publication le :

Notification à : cf article 6, le :

N°AR04/2022

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR STATUER SUR LES DEMANDES
D'INSCRIPTION ET LES PROCEDURES DE RADIATION
A MADAME MARYLINE PETITJEAN**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-19 et L2122-27,

VU le code électoral,

VU le décret n°2018-343 du 9 mai 2018, et notamment son article 4,

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 portant instruction relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires,

CONSIDERANT la modification des modalités d'inscription sur les listes électorales et l'institution d'un répertoire électoral unique (REU) ;

CONSIDÉRANT que le maire peut donner délégation de signature en matière d'opérations électorales, notamment de la révision des listes électorales ;

CONSIDÉRANT dans le cadre de l'accès et le renseignement du REU (registre électoral unique), le Maire doit désigner nominativement les agents en charge de ces missions dans la commune ;

ARRETE

Article 1 : Madame Maryline PETITJEAN, fonctionnaire titulaire de la commune, est déléguée sous ma surveillance et sous ma responsabilité à l'effet de :

- Statuer sur les demandes d'inscription,
- Procéder à la radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour rester inscrits,
- Effectuer les changements d'adresse et de bureau de vote qui en résultent,
- Déposer les mouvements sur le portail Elire,
- Extraire les listes électorales du répertoire électoral unique.

Article 2 :

Le présent arrêté est inscrit au registre des actes de la Commune et ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes et à l'intéressée.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 21/02/2022

Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD



Publication le :
Notification à : cf article 2, le :

N°AR 5/2022

ARRETE DU MAIRE

**Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit du n°4 rue du Maréchal Joffre
pour la réalisation de conduite multiple par ORANGE**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 12 janvier 2022 par l'entreprise ORANGE/UIPP sise 33 avenue Joaquim du Bellay à VIRY CHATILLON (06.72.95.97.44), afin de réaliser une conduite multiple au droit du n°4 rue du Maréchal Joffre à compter du mercredi 16 février 2022, pour une durée de cinq jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule au droit du n°4 rue du Maréchal Joffre à compter du mercredi 16 février 2022, pour une durée de cinq jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en aval et en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- La société ORANGE,

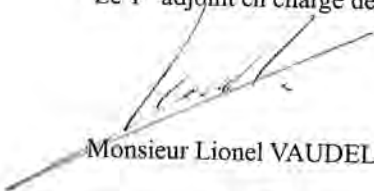
Pour ampliation à :

- L'entreprise CIRCET,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 20 janvier 2022

Pour le Maire, et par délégation,
Le 1^{er} adjoint en charge des travaux,


Monsieur Lionel VAUDELIN

Publication le 25 janvier 2022
Notification (cf article 5) le 25 janvier 2022



N°AR06/2022

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de l'arrêt et du stationnement, de la circulation des véhicules dans une partie de la route Nationale entre le rond-point de la Honville et la gare de Bouray à Lardy

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal,

VU l'arrêté municipal numéro AR51/2016 instaurant une aire de livraison devant le numéro 58 et réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules sur cette dernière,

VU l'arrêté municipal numéro AR76/2018 réglementant l'arrêt et le stationnement dans cette rue, **VU** l'arrêté municipal numéro AR58/2021 et suivants réglementant le stationnement par disque de contrôle sur le territoire de la commune et notamment sur la route Nationale,

VU l'arrêté municipal numéro AR127/2021 instaurant un régime de priorité dans le sens giratoire dénommée « rond-point de la gare »,

VU l'arrêté municipal numéro AR134/2021 réglementant l'arrêt et du stationnement et de la circulation des véhicules dans une partie de la route Nationale entre le rond-point de la Honville et la gare de Bouray à Lardy,

CONSIDÉRANT la réglementation du stationnement par disque de contrôle issue du décret numéro 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain, modifiant le code de la route paru au journal officiel le 21/10/2007 et l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain paru au journal officiel le 21/12/2007,

CONSIDÉRANT les lois numéros 2015-300 du 18 mars 2015, 2016-1321 du 07 octobre 2016 (article 107), 2017-86 du 27 janvier 2017 (article 221), visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ou de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » et ayant modifié l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT qu'il est toujours nécessaire de réglementer le stationnement par disque de contrôle, comme indiqué à l'article R 417-3 du code de la route défini par les textes susvisés, sur cette voie pour assurer une rotation dans la journée des places de stationnement du fait de la présence de commerces et services,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir et de renforcer dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la route les prescriptions en matière d'arrêt, de stationnement et de la circulation dans les arrêtés municipaux numéros AR76/2018 et AR134/2021,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 24 janvier 2022, cet arrêté annule et remplace ceux portant les numéros AR76/2018 et AR 134/2021.

Article 2: A compter du lundi 24 janvier 2022, dans une partie de la route Nationale située entre le rond-point de la Honville et la gare de Bouray à Lardy, les prescriptions suivantes sont instaurées :

- le stationnement est interdit depuis le numéro 44 de la route Nationale sur une distance de 100 mètres jusqu'à l'aire de livraison,
- l'arrêt et le stationnement sont interdits devant les numéros 60 et 62 et sur toute la longueur de la façade latérale de la Halle située en face des numéros 58 et 60,
- depuis le numéro 64 route Nationale 12 emplacements matérialisés dans une zone réglementée, par dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain pour une période maximum de stationnement de 15 minutes, avec ensuite obligation de déplacer le véhicule sur un autre emplacement,
- deux parkings pour les motos matérialisés notamment par des arceaux métalliques sur trottoirs,
- une place de stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ou de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées ».
- des passages piétons pour traverser cet axe routier,
- un sens unique de circulation pour accéder et sortir des 11 places de stationnement « dépose minute » situées au plus proche de la gare SNCF,
- une ligne continue infranchissable à hauteur du numéro 64 jusqu'à l'entrée du lieu de stationnement dit « dépose minute »,
- un double sens de circulation pour les usagers depuis le numéro 64 jusqu'au numéro 66.

Article 3: Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, ambulances, véhicules de police ou services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Par dérogation à l'article 2, la prescription de l'obligation d'apposer un disque de contrôle dans la zone réglementée comme tel ne s'appliquera pas aux véhicules des personnes handicapées ayant apposé de manière visible la carte de stationnement ou la carte mobilité inclusion mention «stationnement» sur le tableau de bord sans limitation de durée mais sous réserve de respecter le code de la route qualifiant d'abusif le stationnement d'un véhicule pendant plus de sept jours sur la même place.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera entretenue par les services techniques municipaux.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques municipaux,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui e concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 24 janvier 2022.



Madame le Maire,

[Signature]
Dominique BOUGRAUD

Publication le : 260122
Notification à : cf article 7, le : 260122

N°AR 7/2022

ARRETE DU MAIRE

**Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
Entre le n°46 et le n°83 rue du chemin de Fer
pour le raccordement de la fibre optique.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 21 janvier 2022 par les entreprises CIRCET sise 54 rue d'Epinal à GOLBEY 88190 (06.08.55.32.44) et TMB CONNECT sise 81 avenue du Général Leclerc à POMPONNE 77400, afin de réaliser le raccordement de la fibre optique au droit du n°46 au 83 rue du chemin de Fer à compter du vendredi 11 février 2022, pour une durée de cinq jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule au droit du n°46 au 83 rue du chemin de Fer à compter du vendredi 11 février 2022, pour une durée de cinq jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La voirie sera fermée sur une demi-chaussée ; la circulation sera réglementée par feux tricolores.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en aval et en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- La société TMB CONNECT,

Pour ampliation à :

- L'entreprise CIRCET,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 02 février 2022

Pour le Maire, et par délégation,
Le 1^{er} adjoint en charge des travaux



Monsieur Lionel VAUDELIN

Publication le 04 février 2022
Notification (cf article 5) le 04 février 2022

N°AR 08/2022

ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation d'occuper le trottoir pour installer trois échafaudages sur le domaine public devant le 3 Grande Rue, face au 2 rue de la Gare et dans le chemin piétonnier entre Grande Rue et l'allée Miss Rodgers.

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par Monsieur Camille PETTON, société SNL PROLOGUES, d'occuper le trottoir pour installer trois échafaudages au 3 Grande Rue, face au 2 rue de la Gare et dans le chemin piétonnier entre Grande Rue et l'allée Miss Rodgers à Lardy à partir du lundi 7 février 2022 pour une durée de 6 mois afin de réaliser des travaux de réhabilitation du bâtiment.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Camille PETTON, société SNL PROLOGUES, est autorisé à installer trois échafaudages au 3 Grande Rue, face au 2 rue de la Gare et dans le chemin piétonnier entre Grande Rue et l'allée Miss Rodgers à partir du lundi 7 février 2022 pour une durée de 6 mois.

Article 2 : Les échafaudages seront installés sur les trottoirs. Les piétons seront déviés pour qu'ils puissent continuer leur cheminement.
Les échafaudages devront être équipés de protections latérales côté passage des piétons afin qu'aucun éclat ne puisse être projeté sur les passants. Ils seront équipés également d'un dispositif permettant de les signaler de nuit.

La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.

Article 3 : Les panneaux réglementaires adéquats devront être mis en place et entretenus par la société SNL PROLOGUES, ainsi que l'affichage sur place du présent arrêté municipal pendant toute la durée des travaux. Il devra signaler au moyen de son choix le chantier de manière à ce qu'il soit visible en permanence de jour comme de nuit et indiquer à tous les usagers qu'ils vont arriver sur un chantier. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

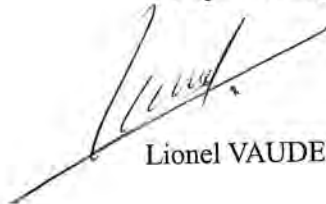
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- La société SNL PROLOGUES.

Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 03/02/2022

L'Adjoint délégué aux travaux,



Lionel VAUDELIN

Publication le 04/02/2022
Notification à : cf article 4, le 04/02/2022

N°AR 09/2022

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction provisoire de stationnement
Au droit des 22/24 rue de Verdun
et autorisant l'installation de barrières pour effectuer des travaux de clôture.**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ETS DE ARAUJO en date du 28 janvier 2022, d'occuper le domaine public au 22/24 rue de Verdun pour effectuer des travaux de clôture du lundi 07 février jusqu'au mardi 3 mars 2022.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 07 février jusqu'au mardi 3 mars 2022, le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la longueur et face au 22/24 rue de Verdun.

Article 2 : En application du premier article, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas à l'entreprise ETS DE ARAUJO qui devra s'installer pour effectuer ses travaux de clôture devant le 22/24 rue de Verdun. L'information signalant les travaux devra être présente. Des barrières indiquant la traversée des piétons sur le trottoir d'en face seront mises en place.

La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate devra être mise en place par l'entreprise ETS DE ARAUJO, ainsi que l'affichage sur les lieux du présent arrêté municipal 48 heures à l'avance, et de prévenir aux moyens de leur choix les habitations situées à proximité.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5: L'arrêté sera transmis :

Pour Ampliation à :

- l'Entreprise ETS DE ARAUJO,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 03/02/2022

L'Adjoint Délégué aux travaux,



Lionel VAUDELIN



Publication le 04 février 2022
Notification à : cf article 5, le 04 février 2022

N°AR 10/2022

ARRETE DU MAIRE

**Portant modification permanente du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la voirie du territoire communal et sur une partie des voies concernées par les chantiers.
Pour l'année 2022.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant le caractère répétitif des interventions d'urgence sur le réseau d'eau potable réalisées par l'entreprise VEOLIA EAU sise 22 avenue Salvador Allende 91290 LA NORVILLE qui consistent à la remise en état dudit réseau et qu'en raison des circonstances elles peuvent être effectuées en urgence, en tout lieu et en tout temps, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

Considérant que pour une bonne exécution des travaux et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que celle des piétons en fonction et selon l'évolution des chantiers,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée, en permanence, à effectuer les interventions d'urgence sur le réseau d'eau potable ; ces interventions pourront être réalisées en tout lieu et en tout temps.

Article 2 : Les dispositions suivantes pourront s'appliquer :

- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur du chantier des 2 côtés de la voie ainsi que sur une distance de 20 mètres en amont et en aval du chantier.
- La circulation des véhicules pourra être alternée au moyen de feux tricolores dont le feu rouge fixe ne pourra excéder 2 minutes, ou par moyen humain. Le dispositif devra être situé à 20 mètres en amont et en aval du chantier.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.
- Les riverains devront pouvoir accéder à leur entrée carrossable.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate devra être installée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU. Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le lieu des travaux.
Les exécutants des travaux demeureront entièrement responsables des mesures prises en application du présent arrêté et de tout accident pouvant survenir du fait de leur activité.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, l'interdiction de stationnement ne s'appliquera pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tous les véhicules assurant une mission de service public.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : L'arrêté sera transmis :

Pour ampliation à :

- L'entreprise VEOLIA EAU.

Pour information à :


- Mme la Sous-Préfète,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de Centre de Secours de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- Les services techniques municipaux,
- La société de transport TRANSDEV,
- La société de ramassage des ordures SEDRE.

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 02 février 2022

Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD



Publication le 04 février 2022
Notification (cf article 6) le 04 février 2022

N°AR 11/2022

ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation permanente de réaliser des travaux sur l'ensemble de la voirie du territoire communal et portant modification provisoire du stationnement et de la circulation sur une partie des voies concernées par les chantiers

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant que pour assurer la sécurité des différents usagers, il convient de maintenir en permanence en bon état de viabilité la voirie, ses abords et ses équipements sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que ces travaux réalisés par les services techniques municipaux ou par des entreprises dûment mandatées par la Commune, consistent à la remise en état de la chaussée ou des trottoirs, à l'élagage, au fauchage ou à l'abattage de la végétation présente sur les abords, à la mise en place ou à la réfection de la signalisation routière, d'équipements de sécurité routière ou d'éclairage public et qu'en raison des circonstances ils peuvent être effectués en urgence, en tout lieu et en tout temps,

Considérant que pour une bonne exécution des travaux et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que celle des piétons en fonction et selon l'évolution des chantiers,

ARRETE

Article 1er : Les services techniques municipaux ou les entreprises dûment mandatées par la Commune sont autorisés en permanence à effectuer des travaux de voirie tels que la remise en état de la chaussée ou des trottoirs, l'élagage, le fauchage ou l'abattage de la végétation présente sur les abords, la mise en place ou à la réfection de la signalisation routière, d'équipements de sécurité routière ou d'éclairage public et qu'en raison des circonstances ils pourront être effectués en tout lieu et en tout temps sur l'ensemble du territoire communal en fonction et selon l'évolution des chantiers.

A l'achèvement, le responsable du chantier devra obligatoirement organiser une réception des travaux en présence du coordonnateur des travaux, Monsieur Vincent Collinet, qui devra être prévenu à l'avance au 06 11 97 14 03 ou 01 69 27 14 08.

Article 2 : Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur des 2 côtés de la voie ainsi que sur une distance de 20 mètres en amont et en aval du chantier.

La circulation des véhicules pourra être alternée au moyen de feux tricolores dont le feu rouge fixe ne pourra pas excéder 2 minutes 30 secondes, ou par moyen humain. Le dispositif devra être situé à 20 mètres en amont et en aval du chantier.

Les piétons devront être déviés pour pouvoir continuer leur progression.

Les riverains devront pouvoir accéder à leur entrée carrossable.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate devra être installée et entretenue par les services techniques municipaux ou par l'entreprise mandatée par la municipalité.

Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le lieu des travaux.

Les exécutants des travaux demeureront entièrement responsables des mesures prises en application du présent arrêté et de tout accident pouvant survenir du fait de leur activité.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, l'interdiction de stationnement ne s'appliquera pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tous les véhicules assurant une mission de service public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : L'arrêté sera transmis :

Pour ampliation à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- M. le Commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Lardy et d'Arpajon,
- L'entreprise mandatée par la Municipalité,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 02 février 2022

Pour Madame le Maire,
L'adjoint en charge des Travaux,


Lionel VAUDELIN



Publication le 04 février 2022
Notification (cf article 6) le 04 février 2022

N°AR 12/2022

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit du n° 26 rue de Verdun
pour la modification d'un branchement gaz.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 02 février 2022 par l'entreprise TPSM sise 70 avenue Blaise Pascal ZA du Château d'Eau à 77550 MOISSY-CRAMAYEL (Tél. 01.60.18.80.83), afin de réaliser une modification d'un branchement gaz au droit du n°26 rue de Verdun à compter du mercredi 23 mars 2022, pour une durée de 21 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule au droit du n°26 rue de Verdun à compter du mercredi 23 mars 2022, pour une durée de 21 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en aval et en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur de GrDf Brétigny-sur-Orge,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise TPSM,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 02 février 2022

Pour le Maire, et par délégation
L'adjoint au maire en charge des Travaux,



[Signature]
Monsieur Lionel VAUDELIN

Publication le 04 février 2022
Notification (cf article 5) le 05 février 2022

N°AR 13/2022

ARRETE DU MAIRE

**Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit du n°29 rue de la Roche qui Tourne
afin de réaliser des travaux de branchement en eau potable et en eaux usées.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2022/0014 délivrée par la CCEJR en date du 28/01/22,

Considérant la demande présentée le 12 janvier par l'entreprise MGC sise 17B rue des Rochettes à MORIGNY-CHAMPIGNY (06.17.30.11.06), afin de réaliser des travaux de branchement en eau potable et eaux usées au droit du n°29 rue de la Roche qui Tourne compter du mercredi 09 février 2022, pour une durée de 10 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule au droit du n°29 rue de la Roche qui Tourne compter du mercredi 09 février 2022, pour une durée de 10 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en aval et en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur du SIARCE,
- M. le Directeur de VEOLIA EAU,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise MGC,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 04 février 2022

Pour le Maire, et par délégation,
Le 1^{er} adjoint en charge des travaux,



Monsieur Lionel VAUDELIN

Publication le 08 février 2022
Notification (cf article 5) le 08 février 2022

N°AR 14/2022

ARRETE DU MAIRE

**Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit du n°12 rue des Vignes
afin de réaliser des travaux de plusieurs branchements en eau potable et en eaux usées.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2022/0013 délivrée par la CCEJR en date du 28/01/22,

Considérant la demande présentée le 12 janvier par l'entreprise MGC sise 17B rue des Rochettes à MORIGNY-CHAMPIGNY (06.17.30.11.06), afin de réaliser des travaux de plusieurs branchements en eau potable et eaux usées au droit du n°12 rue des Vignes compter du lundi 21 février 2022, pour une durée de 10 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule au droit n°12 rue des Vignes compter du lundi 21 février 2022, pour une durée de 10 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La rue des Vignes sera fermée à la circulation côté rue du Chemin de Fer et côté rue des Chaumettes, section nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux et aux riverains.
- Une déviation sera mise en place via la rue des Chaumettes et par la rue du Chemin de Fer.
- L'information signalant les travaux devra être présente en aval et en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur du SIARCE,
- M. le Directeur de VEOLIA EAU,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise MGC,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 17 février 2022

Pour le Maire, et par délégation,
Le 1^{er} adjoint en charge des travaux,



Monsieur Lionel VAUDELIN

Publication le 18 février 2022
Notification (cf article 5) le 18 février 2022

N°AR 15/2022

ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction provisoire du stationnement des véhicules devant le numéro 2 rue d'Arpajon et autorisant le stationnement d'une benne

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par Madame SISAMOUTH le 01 février 2022, afin d'occuper le trottoir au niveau de sa propriété au 2 rue d'Arpajon pour entreposer une benne, à partir du vendredi 11 février 2022 pour une durée de 8 jours.
Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons dans une partie de cette voie.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 11 février 2022 et pour une durée de 8 jours, le stationnement des véhicules sera déclaré gênant devant le 2 rue d'Arpajon pour permettre les démarches décrites dans le préambule.

Article 2 : En application de l'article 1, la portion ainsi créée devra rester libre tout le temps de l'intervention et le stationnement y sera déclaré gênant excepté pour la benne sollicitée par l'intéressée qui devra uniquement séjourner devant le numéro 2.
La benne pourra empiéter sur le trottoir. Une déviation devra être alors mise en place sur le trottoir d'en face de part et d'autre de ladite benne pour que les piétons puissent continuer leur cheminement.

Article 3 : La benne devra être signalée afin d'être visible de jour comme de nuit, jusqu'au moment de son départ, pour éviter tout accident. La signalisation visible par tous devra être mise en place et entretenue par le demandeur ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal.

La voirie devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant l'arrivée de la benne et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01.69.27.14.08.

Article 4 : Les panneaux réglementaires annonçant les précédentes prescriptions devront être mis en place et entretenus par Madame SISAMOUTH.

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, l'interdiction de stationnement ne sera pas applicable aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
 - Madame SISAMOUTH,
 - Les services techniques municipaux,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, 08/02/2022

L'Adjoint en charge des travaux,

Lionel VAUDELIN



Publication le 10/02/2022
Notification à : cf article 6, le 10/02/2022

N°AR 16/2022

ARRETE DU MAIRE

Portant

- a) Fermeture du parc Boussard et interdiction de la circulation des piétons dans ledit parc pendant les travaux de réhabilitation ;**
- b) Modification provisoire du stationnement et de la circulation le long du parc Boussard, rue Jean Michelez et rue de Verdun.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 1^{er} février 2022 par l'entreprise J. RICHARD sise 10 rue des Tulipiers 91580 ETRECHY (titulaire du lot 1), afin d'effectuer des travaux de réfection du parc Boussard, **à compter du lundi 14 février 2022 et pour une durée de six mois, jusqu'au vendredi 19 août inclus.**

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation dans le parc Boussard,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de permettre aux sociétés mandataires des marchés publics (4 lots) pour la réalisation des travaux de réfection du parc Boussard, à compter du lundi 14 février 2022 et pour une durée de six mois, jusqu'au vendredi 19 août inclus, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Le parc Boussard sera fermé au public ; ses 2 entrées seront condamnées 24h/24 par des clôtures de chantier type HERAS avec chaîne et cadenas.
- Le stationnement sera déclaré gênant sur une longueur de 30 ml au droit du portail rue Jean Michelez ; cette zone sera délimitée par des barrières type HERAS.
- Le stationnement sera déclaré gênant sur une longueur de 15 ml au droit du portail rue de Verdun ; cette zone sera délimitée par des barrières type HERAS.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur les lieux seront mis en place par l'entreprise titulaire du lot 1 (SAS J. RICHARD).
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- Service accueil de la Mairie,
- Le maître d'œuvre de l'opération.

Pour ampliation à :

- L'entreprise J. RICHARD,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 9 février 2022.

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} adjoint en charge des travaux,



Monsieur Lionel VAUDELIN



Publication le 11 février 2022
Notification (cf. article 5) le 11 février 2022

N°AR17/2022

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation temporaire de la vitesse et de la circulation des véhicules
dans une partie de l'allée Jacques-Yves Cousteau
(celle donnant rue Jacques Cartier)**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal,

VU le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité ayant modifié l'article R 110-2 du code de la route au sujet des zones 30,

VU le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives au stationnement ayant notamment créé l'article R412-28-1 du code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière- livre I-4°partie, relative à la signalisation de prescriptions,

VU l'arrêté municipal 180/2021 de la rue Jacques Cartier située entre la route Nationale et le rond-point du Canada qui permet d'accéder également à plusieurs voies de circulation,

VU l'aménagement des Laurentides générant notamment des constructions de plusieurs maisons individuelles et plusieurs voies dont le prolongement de l'allée Jacques-Yves Cousteau donnant côté rue Jacques Cartier,

CONSIDERANT désormais que l'allée Jacques-Yves Cousteau se compose de deux parties distinctes séparées par une haie végétale évitant toute circulation motorisée,

CONSIDERANT l'intégration de la voirie des Laurentides dans le domaine public en date du mardi 28 décembre 2021 par un acte notarié et qu'il convient d'instaurer dans cette nouvelle partie de l'allée Jacques-Yves Cousteau une zone 30 pour maintenir la sécurité de tous les usagers de la route,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière.

ARRETE

Article 1 : A compter du jeudi 10 février 2022 et jusqu'à nouvel ordre, les mesures suivantes sont mises en place dans la partie de l'allée Jacques-Yves Cousteau donnant côté rue Jacques Cartier :
- une zone à 30km/h maximum est mise en place dans la partie en double sens de circulation de l'allée Jacques-Yves Cousteau pour desservir les numéros allant de 9 à 20,
- la présence d'un mobilier urbain neutralisant la circulation motorisée au niveau de la plantation centrale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera entretenue les services techniques municipaux de la ville de Lardy.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.


Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques de la Ville de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 10 février 2022.



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le : 140222
Notification à : cf article 4, le : 140222

N°AR18/2022

ARRETE DU MAIRE

**Portant règlementation temporaire de la vitesse et de la circulation des véhicules
dans une partie de l'allée Jacqueline Auriol
(celle donnant rue Jacques Cartier)**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière- livre I-4^opartie, relative à la signalisation de prescriptions,

VU l'arrêté municipal 180/2021 de la rue Jacques Cartier située entre la route Nationale et le rond-point du Canada qui permet d'accéder également à plusieurs voies de circulation,

VU l'aménagement des Laurentides générant notamment des constructions de plusieurs maisons individuelles et plusieurs voies dont le prolongement de l'allée Jacqueline Auriol donnant côté rue Jacques Cartier,

CONSIDERANT désormais que l'allée Jacqueline Auriol se compose de deux parties distinctes séparées par une haie végétale évitant toute circulation motorisée,

CONSIDERANT l'intégration de la voirie des Laurentides dans le domaine public en date du mardi 28 décembre 2021 par un acte notarié et qu'il convient d'instaurer dans cette nouvelle partie de l'allée Jacqueline Auriol une zone 30, un trottoir rabaissé et un passage piétons pour maintenir la sécurité de tous les usagers de la route,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler en la matière.

ARRETE

Article 1 : A compter du jeudi 10 février 2022 et jusqu'à nouvel ordre, les mesures suivantes sont mises en place dans la partie de l'allée Jacqueline Auriol donnant côté rue Jacques Cartier :

- une zone à 30km/h maximum dans la partie en double sens de circulation pour desservir les numéros impairs allant de 9 à 21,
- la présence d'un mobilier urbain neutralisant la circulation motorisée au niveau de la plantation centrale,
- la création d'un trottoir rabaissé et d'un passage piétons présent à proximité de l'intersection avec l'allée Claudie Haigneré.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera entretenue les services techniques municipaux de la ville de Lardy.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

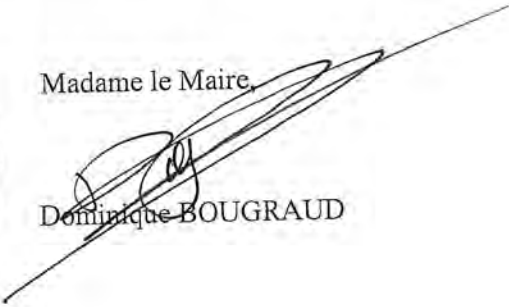
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques de la Ville de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 10 février 2022.



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le : 140222
Notification à : cf article 4, le : 140222

N°AR19/2022

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation des véhicules dans l'allée Claudie Haigneré

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière- livre I-4°partie, relative à la signalisation de prescriptions,

VU l'aménagement des Laurentides générant notamment des constructions de plusieurs maisons individuelles et plusieurs voies dont l'une est dénommée l'allée Florence Arthaud,

CONSIDERANT l'intégration de la voirie des Laurentides dans le domaine public en date du mardi 28 décembre 2021 par un acte notarié et qu'il convient d'instaurer un sens unique de circulation depuis l'allée Jacqueline Auriol, une interdiction de tourner à droite sur l'allée Haroun Tazieff ainsi qu'un trottoir rabaissé pour maintenir la sécurité de tous les usagers de la route,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler en la matière.

ARRETE

Article 1 : A compter du jeudi 10 février 2022, les mesures suivantes sont mises en place dans l'allée Claude Haigneré :

- un sens unique de circulation avec un sens interdit à l'inverse est instauré dans l'allée Claudie Haigneré depuis l'allée Jacqueline Auriol jusqu'à l'allée Haroun Tazieff,
- de manière à rejoindre la rue Jacques Cartier par l'allée Haroun Tazieff, une interdiction de tourner à droite est instaurée en quittant cette voie,
- la présence d'un trottoir rabaissé devant les numéros pairs.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera entretenue les services techniques municipaux de la ville de Lardy.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques de la Ville de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 10 février 2022.



Madame le Maire,

[Signature]
Dominique BOUGRAUD

Publication le : 140222
Notification à : cf'article 4, le 140222

N°AR20/2022

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation des véhicules dans l'allée Florence Arthaud

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière- livre I-4^opartie, relative à la signalisation de prescriptions,

VU l'aménagement des Laurentides générant notamment des constructions de plusieurs maisons individuelles et plusieurs voies dont l'une est dénommée l'allée Florence Arthaud,

CONSIDERANT l'intégration de la voirie des Laurentides dans le domaine public en date du mardi 28 décembre 2021 par un acte notarié et qu'il convient d'instaurer un sens unique de circulation depuis l'allée Jacqueline Auriol ainsi qu'un trottoir rabaissé pour maintenir la sécurité de tous les usagers de la route,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler en la matière.

ARRETE

Article 1 : A compter du jeudi 10 février 2022, un sens unique de circulation avec un sens interdit à l'inverse est instauré dans l'allée Florence Arthaud depuis l'allée Jacqueline Auriol jusqu'à l'allée Haroun Tazieff et la présence d'un trottoir rabaissé devant les numéros impairs.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera entretenue les services techniques municipaux de la ville de Lardy.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques de la Ville de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 10 février 2022.



Madame le Maire.


Dominique BOUGRAUD

Publication le : 140222
Notification à : cf article 4, le : 140222

N°AR21/2022

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation temporaire de la vitesse et de la circulation des véhicules
dans une partie de l'allée Haroun Tazieff
(celle donnant rue Jacques Cartier)**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière- livre I-4^opartie, relative à la signalisation de prescriptions,

VU le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité ayant modifié l'article R 110-2 du code de la route au sujet des zones 30,

VU le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives au stationnement ayant notamment créé l'article R 417-28-1 du code de la route,

VU l'arrêté municipal 180/2021 de la rue Jacques Cartier située entre la route Nationale et le rond-point du Canada qui permet d'accéder également à plusieurs voies de circulation,

VU l'aménagement des Laurentides générant notamment des constructions de plusieurs maisons individuelles et plusieurs voies dont le prolongement de l'allée Haroun Tazieff donnant côté rue Jacques Cartier,

CONSIDERANT désormais que l'allée Haroun Tazieff se compose de deux parties distinctes séparées par une haie végétale évitant toute circulation motorisée,

CONSIDERANT l'intégration de la voirie des Laurentides dans le domaine public en date du mardi 28 décembre 2021 par un acte notarié et qu'il convient d'instaurer dans cette nouvelle partie de l'allée Haroun Tazieff une zone 30, un trottoir rabaissé et un passage piétons pour maintenir la sécurité de tous les usagers de la route,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière.

ARRETE

Article 1 : A compter du jeudi 10 février 2022 et jusqu'à nouvel ordre, les mesures suivantes sont mises en place dans la partie de l'allée Haroun Tazieff donnant côté rue Jacques Cartier :

- une zone à 30km/h maximum,
- présence d'un sens unique de circulation depuis son intersection avec l'allée Florence Arthaud jusqu'au niveau de son intersection avec l'allée Claudie Haigneré avec un sens interdit à l'inverse et d'un double sens de circulation depuis son intersection avec l'allée Claudie Haigneré jusqu'à la rue Jacques Cartier de manière à desservir le numéro 10,
- instauration d'un double sens-cyclable pour les bicyclettes dotées ou pas d'une assistance électrique depuis son intersection avec l'allée Claudie Haigneré jusqu'à celle avec l'allée Florence Arthaud pour permettre d'accéder à l'autre partie de l'allée Haroun Tazieff donnant avenue Pierre Gilles de Gennes et inversement,

- la présence d'un mobilier urbain neutralisant la circulation motorisée au niveau de la plantation centrale,
- la création d'un trottoir rabaissé depuis son intersection avec la rue Jacques Cartier jusqu'à l'accès carrossable du numéro 10.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera entretenue les services techniques municipaux de la ville de Lardy.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.


Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques de la Ville de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 10 février 2022.



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le : 140222
Notification à : cf article 4, le : 140222

N°AR 22/2022

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction provisoire du stationnement des véhicules
devant le numéro 19 rue du Plateau
et autorisant le stationnement d'une benne**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par Monsieur GEALAGEAS le 31 janvier 2022, afin d'occuper le trottoir au niveau de la propriété du 19 rue du Plateau pour entreposer une benne, à partir du lundi 21 février 2022 pour une durée d'un jour.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons dans une partie de cette voie.

ARRETE

Article 1er : A partir du lundi 21 février 2022 et pour une durée d'un jour, le stationnement des véhicules sera déclaré gênant devant le 19 rue du plateau pour permettre les démarches décrites dans le préambule.

Article 2 : En application de l'article 1, la portion ainsi créée devra rester libre tout le temps de l'intervention et le stationnement y sera déclaré gênant excepté pour la benne sollicitée par l'intéressée qui devra uniquement séjourner devant le numéro 19.
La benne pourra empiéter sur le trottoir. Une déviation devra être alors mise en place sur le trottoir d'en face de part et d'autre de ladite benne pour que les piétons puissent continuer leur cheminement.

Article 3 : **La benne devra être signalée afin d'être visible de jour comme de nuit**, jusqu'au moment de son départ, pour éviter tout accident. La signalisation visible par tous devra être mise en place et entretenue par le demandeur ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal.

La voirie devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant l'arrivée de la benne et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01.69.27.14.08.

Article 4 : Les panneaux réglementaires annonçant les précédentes prescriptions devront être mis en place et entretenus par Monsieur GEALAGEAS.

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, l'interdiction de stationnement ne sera pas applicable aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
 - Monsieur GEALAGEAS,
 - Les services techniques municipaux,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, 10/02/2022.

L'Adjoint en charge des travaux



Lionel VAUDELIN



Publication le 14/02/2022
Notification à : cf article 6, le 14/02/2022

N°AR 23/2022

ARRETE DU MAIRE

Portant modification de l'arrêté n°96/20 relatif à la délégation de fonction et de signature en matière d'urbanisme et de travaux/ signature d'un acte notarié/ acquisition parcelle H 76

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 211-18 et L. 2122-21 à L. 2122-24,

VU la délibération n°DEB27/2020 du conseil municipal en date du 4/7/2020 fixant à sept le nombre des adjoints au maire,

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 4/7/2020 fixant à sept le nombre des adjoints au maire,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 4/7/2020 portant installation et élection de Monsieur Lionel VAUDELIN, Conseiller Municipal aux fonctions de 1^{er} adjoint au Maire,

VU la délibération n°DEB/29/2020 du 10/7/2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, au terme de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, un certain nombre de ses compétences,

CONSIDÉRANT que le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

CONSIDÉRANT que pour permettre la bonne administration communale, il convient de donner pouvoir à Monsieur Lionel VAUDELIN, 1^{er} Adjoint au Maire, délégué en matière d'urbanisme et de travaux afin de pouvoir signer l'acte notarié de cession de la parcelle H 76 par les consorts MENAGER à la commune ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Madame le Maire, à Monsieur Lionel VAUDELIN, Adjoint au Maire en matière d'urbanisme et de travaux, afin de pouvoir signer l'acte notarié d'acquisition de la parcelle H 76 par la commune dont la signature est prévue le mercredi 16 février 2022 à 10 heures 30, à l'étude de Maître Virginie FRANC, Office Notarial CORNELLI ET GOBRON, 17 Mail Atlantis, 9^{ème} étage, Place du Grande Ouest, 91 300 MASSY .

Article 2 : Le Maire et la Directrice générale des services de la Ville de Lardy, le Trésorier d'Étampes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie. Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de Lardy.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Procureur de la République d'EVRY.
- Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes
- Monsieur le Trésorier d'Etampes

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 10/02/2022



Madame le Maire,

[Signature]
Dominique BOUGRAUD

Publication le :

Notification à : cf article 3, le :

N°AR24/2022

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation sur les signaux tricolores circulaires (feux)
sur la commune de Lardy en agglomération**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif aux signaux devant être obligatoirement et exclusivement utilisés pour la signalisation routière, l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et complété par arrêtés relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal numéro AR138/2018 instauration de signaux tricolores circulaires sur la commune de Lardy en agglomération

CONSIDERANT l'intégration de la voirie de l'allée du Colombier dans le domaine public en date du 21 octobre 2021 par un acte notarié, il convient de prendre en considération l'existence d'un feu tricolore situé dans cette voie permettant aux usagers d'en sortir par la rue du Chemin de Fer,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière.

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 15 février 2022, le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal AR138/2018.

Article 2 : Les signaux tricolores circulaires (feux) sont répertoriés comme suit :

- deux dont un Boulevard du Québec en provenance du carrefour à sens giratoire « rond-point du Canada » avant l'intersection avec l'avenue Albert Camus et un autre Boulevard du Québec en provenance du carrefour à sens giratoire « rond-point Brise Charrue » juste après l'intersection avec l'avenue Pierre Gilles de Gennes.

- trois dont deux allée Cornuel avec un en provenance du carrefour à sens giratoire « rond-point du Canada » juste avant l'intersection avec la rue de Cochet, un autre allée Cornuel en provenance de la commune de Bouray sur Juine avant l'intersection avec la rue de Cochet et un rue de Cochet avant son intersection avec l'allée Cornuel.

- quatre dont deux rue du Chemin de Fer avec un en provenance de la gare SNCF de Lardy avant l'intersection avec la rue de la Croix Boissée et un autre avec en plus une répétition arrière en provenance de la route de Torfou avant l'intersection avec l'allée du Colombier, un à la sortie de l'allée du Colombier puis un rue de la Croix Boissée en provenance de l'Eglise situé avant l'intersection avec la rue du Chemin de Fer.

- mise en place au niveau de chaque feu d'une ligne d'effet des signaux destinée aux véhicules devant être respectée obligatoirement

Article 3 : En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant orange ou jaune, les usagers circulant sur le Boulevard du Québec en direction du carrefour à sens giratoire « rond-point Brise Charrue » sont prioritaires sur l'avenue Albert Camus puisqu'elle comporte un stop.

Article 4 : En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant orange ou jaune, les usagers circulant allée Cornuel sont prioritaires sur la rue de Cochet où ceux y circulant devront alors céder le passage. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place de panneaux sur les supports de feux

Article 5 : En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant orange ou jaune, les usagers circulant dans les deux sens rue du Chemin de Fer et circulant rue de la Croix Boissée ne sont pas prioritaires sur les intersections en devant laisser la priorité à ceux venant de la droite.

Article 6 : En cas de non-fonctionnement du feu ou de sa mise en clignotant orange ou jaune, les usagers sortant de l'allée du Colombier ne sont pas prioritaires sur les intersections en devant laisser la priorité à ceux venant de la droite.

Article 7 : Les services techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) basée à Etrechy doivent maintenir et entretenir cette signalisation routière.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques de la CCEJR,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 15 février 2022.



Madame le Maire,

[Signature]
Dominique BOUGRAUD

Publication le : 160222
Notification à : cf article 9, le : 160222

N°AR 25/2022

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit du portail principal d'entrée de l'école Saint Exupéry, avenue du Maréchal Foch
pour la mise aux normes d'un passage piétons.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 09 février 2022 par l'entreprise PROBINORD sise 10 chemin des Vignes à 91660 MEREVILLE (06.74.89.79.93), afin de réaliser les travaux de mise aux normes d'un passage piétons situé sur l'avenue du Maréchal Foch au droit du portail d'entrée de l'école Saint Exupéry à compter du lundi 21 février 2022, pour une durée de 2 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule sur l'avenue du Maréchal Foch au droit du portail d'entrée de l'école Saint Exupéry à compter du lundi 21 février 2022, pour une durée de 2 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La chaussée sera entièrement fermée à la circulation par les barrières pivotantes existantes, de part et d'autre de l'école.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Les sociétés de transport TRANSDEV,
- Monsieur le Directeur du Crédit Agricole.


Pour ampliation à :

- L'entreprise PROBINORD,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 17 février 2022

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint au maire en charge des Travaux,


Monsieur Lionel VAUDELIN



Publication le 18 février 2022
Notification (cf article 5) le 18 février 2022

N°AR 26/2022

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit du restaurant scolaire, rue de Verdun
pour la mise aux normes d'un passage piétons.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 09 février 2022 par l'entreprise PROBINORD sise 10 chemin des Vignes à 91660 MEREVILLE (06.74.89.79.93), afin de réaliser les travaux de mise aux normes d'un passage piétons situé devant le restaurant scolaire sur la rue de Verdun à compter du mercredi 23 février 2022, pour une durée de 3 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule devant le restaurant scolaire sur la rue de Verdun à compter du mercredi 23 février 2022, pour une durée de 3 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La chaussée sera fermée sur demi-chaussée et la circulation sera alternée manuellement.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

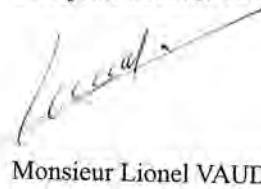
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE.

Pour ampliation à :

- L'entreprise PROBINORD,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 17 février 2022

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint au maire en charge des Travaux,



Monsieur Lionel VAUDELIN

Publication le 18 février 2022
Notification (cf article 5) le 18 février 2022

N°AR 27/2022

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit du n°22 avenue Foch
pour la mise aux normes d'un passage piétons.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 09 février 2022 par l'entreprise PROBINORD sise 10 chemin des Vignes à 91660 MEREVILLE (06.74.89.79.93), afin de réaliser les travaux de mise aux normes d'un passage piétons situé au 22 avenue Foch à compter du lundi 28 février 2022, pour une durée de 2 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule au 22 avenue Foch à compter du lundi 28 février 2022, pour une durée de 2 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La chaussée sera fermée sur demi-chaussée et la circulation sera alternée manuellement.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

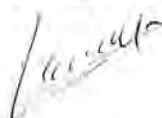
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Les sociétés de transport TRANSDEV,
- Madame la Directrice du Conservatoire,
- Madame la Directrice de la médiathèque.

Pour ampliation à :

- L'entreprise PROBINORD,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 17 février 2022

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint au maire en-charge des Travaux,



Monsieur Lionel VAUDELIN

Publication le 18 février 2022
Notification (cf article 5) le 18 février 2022

N°AR 28/2022

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit du portail d'entrée de l'école de la Sorbonne, rue de la Sorbonne
pour la mise aux normes d'un passage piétons.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 09 février 2022 par l'entreprise PROBINORD sise 10 chemin des Vignes à 91660 MEREVILLE (06.74.89.79.93), afin de réaliser les travaux de mise aux normes d'un passage piétons situé au droit du portail d'entrée de l'école de la Sorbonne, rue de la Sorbonne à compter du mercredi 02 mars 2022, pour une durée de 2 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule situé au droit du portail d'entrée de l'école de la Sorbonne, rue de la Sorbonne à compter du mercredi 02 mars 2022, pour une durée de 2 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La chaussée sera fermée sur demi-chaussée et la circulation sera alternée manuellement.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE.

Pour ampliation à :

- L'entreprise PROBINORD,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 17 février 2022

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint au maire en charge des Travaux,



Monsieur Lionel VAUDELIN

Publication le 18 février 2022
Notification (cf article 5) le 18 février 2022

N°AR 29/2022

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit du croisement de la rue du Maréchal Joffre et de l'avenue du Maréchal Foch
pour la mise aux normes d'un passage piétons.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 09 février 2022 par l'entreprise PROBINORD sise 10 chemin des Vignes à 91660 MEREVILLE (06.74.89.79.93), afin de réaliser les travaux de mise aux normes d'un passage piétons situé au droit du croisement de la rue du Maréchal Joffre et de l'avenue du Maréchal Foch à compter du vendredi 04 mars 2022, pour une durée de 2 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule situé au droit du croisement de la rue du Maréchal Joffre et de l'avenue du Maréchal Foch à compter du vendredi 04 mars 2022, pour une durée de 2 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La chaussée sera fermée sur demi-chaussée et la circulation sera alternée manuellement.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier (sur chacune des deux rues) afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Monsieur le Directeur du Crédit Agricole.

Pour ampliation à :

- L'entreprise PROBINORD,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 17 février 2022

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint au maire en charge des Travaux,



Lionel Vaudelin
Monsieur Lionel VAUDELIN

Publication le 18 février 2022
Notification (cf article 5) le 18 février 2022

N°AR 30/2022

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit du n°1 de la rue Jean Michelez
pour la mise aux normes d'un passage piétons.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 09 février 2022 par l'entreprise PROBINORD sise 10 chemin des Vignes à 91660 MEREVILLE (06.74.89.79.93), afin de réaliser les travaux de mise aux normes d'un passage piétons situé au droit du n°1 de la rue Jean Michelez à compter du mardi 08 mars 2022, pour une durée de 2 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule situé au droit du n°1 de la rue Jean Michelez à compter du mardi 08 mars 2022, pour une durée de 2 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La rue sera fermée entièrement à la circulation à l'aide des barrières pivotantes situées dans le carrefour avec la rue de Verdun. De même, la sortie du parking de la place de l'église côté rue J. Michelez sera condamnée par des barrières de police.
Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- La boulangerie « Le pain de Pierre ».

Pour ampliation à :

- L'entreprise PROBINORD,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux.

Pour copie conforme au registre:
Fait à Lardy, le 17 février 2022

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint au maire en charge des Travaux,



Monsieur Lionel VAUDELIN

Publication le 18 février 2022
Notification (cf article 5) le 18 février 2022

N°AR31/2022

ARRETE DU MAIRE

**Portant création d'une zone 30 dans la rue de la Gare
avec des aménagements pour sécuriser la pratique du vélo**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213-6, le code de la voirie routière, le code pénal, le code de la route
VU le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité ayant notamment modifié l'article R 110-2 du code de la route au sujet des zones 30,
VU le décret 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement ayant notamment créé l'article R 412-28-1 du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal 8/86/AT du 28 janvier 1986 instaurant un sens unique de circulation dans la rue de la Gare depuis la rue de Verdun jusqu'à la Grande Rue,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière- livre I-4^opartie, relative à la signalisation de prescriptions,
VU la délibération du Conseil Régional d'Ile de France n° CR2017-77 du 18 mai 2017 relative au Plan vélo régional,
VU la délibération du Conseil Départemental de l'Essonne n° 2018-04-0020 du 28 mai 2018 adoptant le Plan vélo départemental,
VU le Procès-Verbal succinct du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde en date du 29 novembre 2018 approuvant à l'unanimité le schéma directeur des mobilités douces,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux en créant une zone à 30 km/h dans la rue de la Gare entre la rue du Chemin de Fer et la Grande Rue instaurant un double-sens cyclable depuis la Grande Rue (RD146) jusqu'à la rue de Verdun,

CONSIDERANT qu'il faut faciliter et sécuriser la circulation des vélos dans cette voie en pente, en implantant un sas de stockage dans le bas de celle-ci au plus proche de la Grande Rue et d'implanter un «By-Pass pour vélo» inclus dans une écluse de rétrécissement pour éviter tout conflit avec les voitures rentrant dans la portion de rue comprise entre la rue de Verdun et la Grande Rue,

CONSIDERANT qu'il convient également de réduire la vitesse de circulation des véhicules aux moyens de coussins berlinois sur l'ensemble de cet axe et d'accentuer les interdictions de stationnement pour améliorer les différents flux routiers,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler en la matière.

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 1^{er} mars 2022, les mesures de l'arrêté municipal numéro AR161/2021 sont annulées et remplacées par le présent arrêté municipal.

Article 2 : A compter du mardi 1^{er} mars 2022, les mesures suivantes sont implantées dans la rue de la Gare :

- Mise en place d'une zone à 30 km/h depuis l'intersection avec la rue du Chemin de Fer jusqu'à la Grande Rue (RD 146),
- Instauration d'un double-sens cyclable du côté des numéros pairs depuis la Grande Rue (RD 146) jusqu'à l'intersection avec la rue de Verdun matérialisé par des pictogrammes,

- Réalisation d'un sas de stockage pour les cyclistes au moyen de dispositifs routiers ancrés dans la chaussée dans le bas de la rue de la Gare avec l'angle de la propriété du numéro 5 de la Grande Rue (RD 146) donnant aussi côté rue de la Gare,
- Installation d'une écluse de rétrécissement avec un «By-Pass pour vélo» à hauteur du numéro 7,
- Implantation de deux coussins berlinois l'un proche du numéro 22 et l'autre vers le numéro 10,
- Le stationnement est interdit du côté des numéros pairs depuis l'intersection avec la rue de Verdun jusqu'à la Grande Rue.
- Le stationnement est interdit du côté pair entre la rue du Maréchal Joffre et la rue de Verdun,
- Le stationnement est interdit du côté des numéros impairs depuis la rue du Chemin de Fer jusqu'à la rue de Verdun.

Article 3 : La signalisation réglementaire verticale du périmètre de la zone à 30 km/h sera mise en place par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde. Les services techniques municipaux de la ville de Lardy seront en charge de l'entretenir ainsi que de réaliser le reste des autres signalisations verticales, toute la signalisation au sol et d'entretenir cet ensemble.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
 - Les services techniques de la Ville de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 17 février 2022.



Madame le Maire,

[Signature]
Dominique BOUGRAUD

Publication le : 210222
Notification à : cf article 5, le : 210222

N°AR32/2022

ARRETE DU MAIRE

Réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules dans la partie
de la rue de la Roche qui Tourne située devant les commerces de la gare de Lardy

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal,

CONSIDERANT la densité de circulation au quotidien de véhicules de différents gabarits rue de la Roche qui Tourne au niveau de la gare SNCF de Lardy, sur la gare routière et sur le carrefour des rues de la Roche qui Tourne, de la Gare, du Chemin de Fer ainsi que l'activité commerciale d'un restaurant, d'un café-tabac-presse à proximité immédiate de ces lieux,

CONSIDERANT principalement la saturation presque journalière du parking de la gare SNCF de Lardy (sur le Parking de Stationnement Régional) et la répercussion même temporaire au niveau des dits commerces tout en sachant qu'il existe déjà dans cet environnement des possibilités pour garer une voiture, il y a lieu d'éviter tout arrêt et stationnement de véhicule devant les commerces présents rue de la Roche qui Tourne afin de maintenir la sécurité de tous les usagers de la route à cet endroit,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière.

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 1^{er} mars 2022, le présent arrêté municipal annule et remplace celui portant le numéro 37-87.

Article 2 : A compter du mardi 1^{er} mars 2022, l'arrêt et le stationnement sont interdits à tout véhicule devant les commerces de la gare de Lardy situés dans une partie de la rue de la Roche qui Tourne.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera entretenue par les services techniques municipaux de la ville de Lardy.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques de la Ville de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

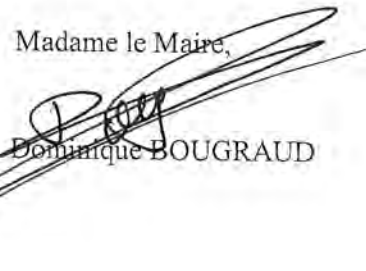
chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 17 février 2022.



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le : 220222
Notification à : cf article 4, le : 220222

N°AR33/2022

ARRETE DU MAIRE

**Portant création d'une aire de livraison
dans une partie de la rue de la Roche qui Tourne
à proximité immédiate des commerces de la gare de Lardy**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route concernant les arrêts et stationnements sur les emplacements de livraison,

VU le code pénal,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules dans la partie de la rue de la Roche qui Tourne située devant les commerces de la gare de Lardy et l'arrêté municipal réglementant plusieurs zones de stationnement par disque de contrôle rue de la Roche qui Tourne,

CONSIDÉRANT la présence de commerces et services existants à proximité de la gare SNCF de Lardy et la fréquence des approvisionnements de ceux-ci qui augmente,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'instaurer dans cet environnement une aire de livraison d'une longueur de 6 mètres permettant de s'y arrêter avec un véhicule en toute sécurité, pour procéder à un déchargement ou un chargement de marchandises,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 1^{er} mars 2022, une aire de livraison d'une longueur de 6 mètres est créée rue de la Roche qui Tourne entre l'interdiction d'arrêt et de stationnement présente devant les commerces et la zone réglementée par disque de contrôle.

Article 2 : Elle est dédiée exclusivement à l'arrêt de véhicules de différents gabarits pour uniquement effectuer des opérations de déchargements ou chargements d'objets ou marchandises quelle qu'en soit la nature pour le compte d'un professionnel, d'autrui ou du particulier lui-même. Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter un justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule non concerné par une telle démarche seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une verbalisation en application des dispositions du code de la route.

Les véhicules dits de livraison ne gêneront pas la circulation des piétons empruntant le trottoir et la circulation habituelle des autres usagers de la route dans la rue qui devra toujours rester fluide.

Article 3 : Par dérogation à l'article précédent, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules de police ou de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques de la Ville de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 17 février 2022.



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD.

Publication le : 210222
Notification à : cf article 6, le : 210222

N°AR 34/2022

ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction provisoire du stationnement des véhicules devant le numéro 2 rue d'Arpajon et autorisant le stationnement d'une benne

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par Madame SISAMOUTH le 18 février 2022, afin d'occuper le trottoir au niveau de sa propriété au 2 rue d'Arpajon pour entreposer une benne, à partir du lundi 21 février 2022 et pour une durée de 10 jours.
Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons dans une partie de cette voie.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 21 février 2022 et pour une durée de 10 jours, le stationnement des véhicules sera déclaré gênant devant le 2 rue d'Arpajon pour permettre les démarches décrites dans le préambule.

Article 2 : En application de l'article 1, la portion ainsi créée devra rester libre tout le temps de l'intervention et le stationnement y sera déclaré gênant excepté pour la benne sollicitée par l'intéressée qui devra uniquement séjourner devant le numéro 2.
La benne pourra empiéter sur le trottoir. Une déviation devra être alors mise en place sur le trottoir d'en face de part et d'autre de ladite benne pour que les piétons puissent continuer leur cheminement.

Article 3 : **La benne devra être signalée afin d'être visible de jour comme de nuit, jusqu'au moment de son départ, pour éviter tout accident. La signalisation visible par tous devra être mise en place et entretenue par le demandeur ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal.**
La voirie devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant l'arrivée de la benne et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01.69.27.14.08.

Article 4 : Les panneaux réglementaires annonçant les précédentes prescriptions devront être mis en place et entretenus par Madame SISAMOUTH.

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, l'interdiction de stationnement ne sera pas applicable aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
 - Madame SISAMOUTH,
 - Les services techniques municipaux,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, 18/02/2022

L'Adjoint en charge des travaux,


Lionel V. Cosme



Publication le 20/02/2022
Notification à : cf article 6, le 20/02/2022

N°AR 35/2022

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit de la rue de Cochet
pour des travaux d'assainissement**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 17 février 2022 par l'entreprise ESSONNE TP sise 10 chemin de la Ferté Alais à 91790 BOISSY-SOUS-ST-YON (01.69.06.22.27), afin de réaliser des travaux d'assainissement au droit de la rue de Cochet à **compter du lundi 21 février 2022, pour une durée de 5 jours** en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule au droit de la rue de Cochet à **compter du mercredi 23 février 2022, pour une durée de 5 jours** en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La circulation sera alternée manuellement.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons et les cycles devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Les transports TRANSDEV,

Pour ampliation à :

- L'entreprise ESSONNE TP,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 18 février 2022

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} adjoint au maire



Lionel VAUDELIN

Publication le 22 février 2022
Notification (cf. article 5) le 22 février 2022

N°AR 36/2022

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit du n°62 Grande Rue
pour la mise aux normes d'un passage piétons.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 09 février 2022 par l'entreprise PROBINORD sise 10 chemin des Vignes à 91660 MEREVILLE (06.74.89.79.93), afin de réaliser les travaux de mise aux normes d'un passage piétons situé au droit de la Grande Rue à compter du jeudi 10 mars 2022, pour une durée de 2 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule situé au droit de la Grande Rue à compter du jeudi 10 mars 2022, pour une durée de 2 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera supprimé au droit du 62 Grande Rue et sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier.
Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise PROBINORD,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 23 février 2022

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint au maire en charge des Travaux,




Monsieur Lionel VAUDELIN

Publication le 25 février 2022
Notification (cf article 5) le 25 février 2022

N°AR 37/2022

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit de la rue de la Roche qui Tourne
(entre la gendarmerie et la rue de l'Houchette)
pour la mise aux normes d'un quai de bus.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 09 février 2022 par l'entreprise PROBINORD sise 10 chemin des Vignes à 91660 MEREVILLE (06.74.89.79.93), afin de réaliser les travaux de mise aux normes d'un quai de bus situé au droit de la rue de la Roche qui Tourne à compter du mardi 08 mars 2022, pour une durée de 2 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule situé au droit de la Grande Rue à compter du mardi 08 mars 2022, pour une durée de 2 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La moitié de la chaussée sera fermée à la circulation au droit du chantier. Celle-ci sera donc alternée par feux tricolores.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : L'arrêt de bus sera déplacé pendant la durée du chantier :
La 1^{ère} place de stationnement de la zone bleue située devant la gendarmerie, côté rue de l'Houchette, sera condamnée afin que les bus puissent s'arrêter.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- La société de transport TRANSDEV.

Pour ampliation à :

- L'entreprise PROBINORD,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 24 février 2022

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint au maire en charge des Travaux,



Monsieur Lionel VAUDELIN

Publication le 25 février 2022
Notification (cf article 5) le 25 février 2022

N°AR 38/2022

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit de la rue de Verdun (face au pôle Simone Veil, 35 rue de Verdun)
pour la mise aux normes d'un passage piétons.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 09 février 2022 par l'entreprise PROBINORD sise 10 chemin des Vignes à 91660 MEREVILLE (06.74.89.79.93), afin de réaliser les travaux de mise aux normes d'un passage piétons situé au droit de la rue de Verdun (face au pôle Simone Veil, 35 rue de Verdun) à compter du mercredi 16 mars 2022, pour une durée de 4 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule situé au droit de la rue de Verdun (face au pôle Simone Veil) à compter du mercredi 16 mars 2022, pour une durée de 4 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La chaussée sera fermée sur demi-chaussée et la circulation sera alternée manuellement.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise PROBINORD,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux.

Pour copie conforme au registre,
Fait à Lardy, le 23 février 2022

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint au maire en charge des Travaux,


Monsieur Lionel VAUDELIN



Publication le 25 février 2022
Notification (cf article 5) le 25 février 2022

N°AR 39/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT OBLIGATION DE TRAITER LES ARBRES INFESTÉS
DE CHENILLES PROCESSIONNAIRES**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU La loi 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,
VU l'article L.1311-2 du code de la santé publique,
VU l'article 37 du Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDÉRANT que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

CONSIDÉRANT que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

CONSIDÉRANT que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

CONSIDÉRANT qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée,

CONSIDÉRANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

Article 1 : Chaque année, les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux, sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour éradiquer efficacement la colonie.

Article 2 : Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ces nuisibles, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou un équivalent permettant des résultats similaires, d'éco piégeage :

- **Lutte mécanique :** chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations du climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront

être supprimés mécaniquement en coupant les branches infestées par les cocons pour ensuite les incinérer. A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masques, pantalon, manches longues).

- **Lutte biologique** : chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation des cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.
- **Capture par phéromones sexuelles** : l'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.
- **L'écopiège** : est un dispositif placé autour du tronc des pins ou des cèdres qui va permettre de capturer les chenilles processionnaires du pin lorsqu'elles descendent en procession pour aller s'enterrer. La mise en place s'opère dès décembre, date des premières descentes possibles (suivant l'altitude et l'insolation) et jusqu'au mois de mai. Le récupérateur devra être détruit.

Article 3 : le manquement aux obligations édictées au présent arrêté de police sera constaté par procès-verbal. Aux termes de l'article R610-5 du Code Pénal, le contrevenant encourt une peine de contravention.

Article 4 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : l'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- La directrice Générale des services de la Ville de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy
- Les services techniques municipaux,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 23/02/2022

Madame le Maire,



Dominique BOUGRAUD

Publication le :
Notification à : cf. article 5, le :

N°AR40/2022

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement par disque de contrôle sur le parking public de l'Espace Simone Veil situé au 35 rue de Verdun

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal, le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté municipal numéro AR78/2020 portant annulation des arrêtés municipaux numéros AR193/2017, AR75/2019 et réglementant le stationnement des véhicules sur le parking public situé devant l'Espace Simone Veil au 35 rue de Verdun,

CONSIDÉRANT le décret numéro 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain, modifiant le code de la route paru au journal officiel le 21/10/2007 et l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain paru au journal officiel le 21/12/2007,

CONSIDÉRANT les lois numéros 2015-300 du 18 mars 2015, 2016-1321 du 07 octobre 2016 (article 107), 2017-86 du 27 janvier 2017 (article 221), visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ou de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » et ayant modifié l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la présence régulière de véhicules stationnant à la journée sur ce parking situé à proximité de commerces, du C.C.A.S., de la police municipale et d'une salle polyvalente sur la même parcelle,

CONSIDÉRANT le besoin de stationnement pour pouvoir accéder à ces commerces et services et qu'il convient d'avoir une rotation des véhicules pour pouvoir libérer des places,

CONSIDÉRANT qu'il est alors nécessaire de réglementer le stationnement par disque de contrôle, comme indiqué à l'article R 417-3 du code de la route défini par les textes susvisés, sur le parking public concerné par les véhicules à moteur,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 14 mars 2022 pour une durée de 6 mois, il est instauré une zone réglementée, par dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain, du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, de 09 heures à 17 heures pour une période maximum de 4 heures, avec ensuite obligation de déplacer le véhicule sur un autre emplacement, sur le lieu suivant :

***SECTEUR LARDY BOURG :**

- parking public de l'Espace Simone Veil au 35 rue de Verdun concerné par les véhicules à moteur.

Article 2 : Par dérogation à l'article premier, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules de police ou de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux véhicules des personnes handicapées utilisant les emplacements de stationnement dans la zone par disque de contrôle et ayant apposé de manière visible la carte de stationnement ou la carte mobilité inclusion mention « stationnement » sur le tableau de bord sans limitation de durée mais sous réserve de respecter le code de la route qualifiant d'abusif le stationnement d'un véhicule pendant plus de sept jours sur la même place.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire adéquate devra être mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

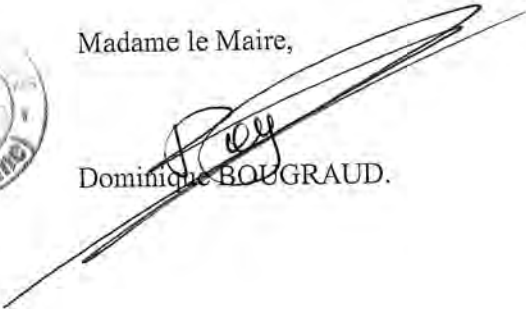
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques de la Ville de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 23 février 2022.



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD.

Publication le : 280222
Notification à : cf article 5, le : 280222

N°AR41/2022

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation temporaire du stationnement par disque de contrôle
sur le parking public situé au 19 Grande Rue**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal, le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté municipal numéro AR137/2019 portant notamment réglementation du stationnement sur le parking public du 19 Grande Rue,

CONSIDÉRANT le décret numéro 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain, modifiant le code de la route paru au journal officiel le 21/10/2007 et l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain paru au journal officiel le 21/12/2007,

CONSIDÉRANT les lois numéros 2015-300 du 18 mars 2015, 2016-1321 du 07 octobre 2016 (article 107), 2017-86 du 27 janvier 2017 (article 221), visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ou de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » et ayant modifié l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT la présence régulière de véhicules sur ce parking en stationnement à la journée à proximité des commerces et des services, d'une école et qu'il convient de favoriser la rotation des véhicules pour libérer des places,

CONSIDÉRANT qu'il est alors nécessaire de réglementer le stationnement par disque de contrôle, comme indiqué à l'article R 417-3 du code de la route défini par les textes susvisés, sur le parking concerné par les véhicules à moteur,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 14 mars 2022 pour une durée de 6 mois, il est instauré une zone réglementée, par dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain, du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, de 08 heures à 17 heures pour une période maximum de 4 heures, avec ensuite obligation de déplacer le véhicule sur un autre emplacement, sur le lieu suivant :

***SECTEUR LARDY BOURG :**

- parking public situé au 19 Grande Rue concerné par les véhicules à moteur.

Article 2 : Par dérogation à l'article premier, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules de police ou de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux véhicules des personnes handicapées utilisant les emplacements de stationnement dans la zone par disque de contrôle et ayant apposé de manière visible la carte de stationnement ou la carte mobilité inclusion mention « stationnement » sur le tableau de bord sans limitation de durée mais sous réserve de respecter le code de la route qualifiant d'abusif le stationnement d'un véhicule pendant plus de sept jours sur la même place.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire adéquate devra être mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.


Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques de la Ville de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 23 février 2022.



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD.

Publication le : 280222
Notification à : cf article 5, le : 280222

N°AR 42/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT CESSATION DE DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, TRANSPORT, ESPACES VERTS, FLEURISSEMENT ET TOURISME

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-21 à L.2122-24 ;

VU la délibération n°DEB27/2020 du conseil municipal en date du 04 juillet 2020 fixant à sept le nombre des adjoints au maire ;

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 04 juillet 2020 ;

VU la délibération n°DEB29/2020 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, au terme de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, un certain nombre de ses compétences ;

VU l'arrêté n°AR103/2020 donnant délégation à Monsieur Dominique PELLETIER conseiller municipal en matière de développement durable, transport, espaces verts, fleurissement et tourisme ;

CONSIDÉRANT la décision de Monsieur Dominique PELLETIER de renoncer à sa délégation, confirmée par un courrier en date du 25 février 2022,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de fonction donnée à Monsieur Dominique PELLETIER, Conseiller municipal, en matière de développement durable, transport, espaces verts, fleurissement et tourisme est abrogée.

Article 2 : La cessation de cette délégation de fonction entraîne la cessation de la délégation de signature correspondante.

Article 3 : Le Maire et la Directrice générale des services de la Ville de Lardy, le Trésorier d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département de l'Essonne au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie. Il sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de Lardy.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Procureur de la République d'Évry
- Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes
- Monsieur le Trésorier d'Étampes
- L'intéressé

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 23/02/2022

Madame le Maire.



Dominique BOUGRAUD

Publication le :
Notification à : cf article 6, le :

N°AR 43/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ, CIRCULATION, INFORMATIQUE,
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET TRANSPORT**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-21 à L.2122-24 ;

VU la délibération n°DEB27/2020 du conseil municipal en date du 04 juillet 2021 fixant à sept le nombre des adjoints au maire ;

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 04 juillet 2021 portant installation et élection de Monsieur Gérard BOUVET, Conseiller municipal aux fonctions de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU la délibération n°DEB29/2020 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, au terme de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, un certain nombre de ses compétences ;

VU l'arrêté n° AR100/2020 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard BOUVET, Adjoint au maire, en matière de sécurité, circulation et informatique ;

VU l'arrêté n° AR42/2022 actant la cessation de délégation de fonction et de signature de Monsieur Dominique PELLETIER, Conseiller municipal, en matière de développement durable, de transport, d'espaces verts, de fleurissement et de tourisme ;

CONSIDÉRANT que le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

CONSIDÉRANT que pour permettre la bonne administration communale, il convient de donner délégation à Monsieur Gérard BOUVET, Adjoint au Maire, en sus de sa délégation en matière de sécurité, de circulation et d'informatique, une nouvelle délégation en matière de développement durable et de transport,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Madame le Maire, à Monsieur Gérard BOUVET, Adjoint au Maire, en matière de sécurité, circulation, informatique, développement durable et transport.

Dans le champ de sa délégation Monsieur Gérard BOUVET assumera les fonctions et missions liées :

- À l'élaboration et au suivi de la politique du développement durable et du transport.
- À l'accessibilité des établissements recevant du public, à la sécurité, et à la circulation (déplacements, stationnements, ...).
- À l'informatique, notamment le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication et d'une façon générale, tout ce qui concerne l'informatique au niveau de la mairie.

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20220309-AR43_2022-AR
Date de télétransmission : 10/03/2022
Date de réception préfecture : 10/03/2022

- L'engagement des dépenses relatives au budget des services développement durable, transport, de la police municipale et du service informatique d'un montant n'excédant pas les limites fixées à l'article 2.

Dans les fonctions énumérées ci-dessus, Madame le Maire devra être tenue informée des décisions prises.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents suivants :

- Les documents courriers, arrêtés et autorisations, relatifs à l'accessibilité des ERP, à la sécurité et à la circulation ainsi qu'au domaine de l'informatique, du développement durable et du transport.
- Les documents concernant la préparation, passation et exécution des marchés publics et bons de commande nécessaires au fonctionnement du service informatique d'un montant n'excédant pas 20 000 € HT pour les marchés de fourniture et de services.
- Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Gérard BOUVET des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 4) du CGCT et les contrats, conventions, et autres documents qui y sont joints dans le cadre de ses attributions énoncées à l'article 1 et d'un montant n'excédant pas les limites fixées ci-dessus.

Préalablement à leur signature l'ensemble des courriers, documents et ordres de services devront être présentés à la Directrice générale des services.

Article 3 : La signature par Monsieur Gérard BOUVET des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire » suivie de ses nom et prénom.

Article 4 : Le Maire et la Directrice générale des services de la Ville de Lardy, le Trésorier d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département de l'Essonne au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie. Il sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de Lardy.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compte de son entrée en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Procureur de la République d'Évry
- Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes
- Monsieur le Trésorier d'Étampes
- L'intéressé

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 09 mars 2022

Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le :
Notification à Monsieur Gérard BOUVET,
Le :
Signature de l'intéressé :

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20220309-AR43_2022-AR
Date de télétransmission : 10/03/2022
Date de réception préfecture : 10/03/2022

N°AR 44/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'URBANISME ET DE TRAVAUX**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-21 à L.2122-24 ;

VU la délibération n°DEB27/2020 du conseil municipal en date du 04 juillet 2020 fixant à sept le nombre des adjoints au maire ;

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 04 juillet 2020 portant installation et élection de Monsieur Lionel VAUDELIN, Conseiller municipal aux fonctions de 1^{er} adjoint au maire ;

VU la délibération n°DEB29/2020 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, au terme de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, un certain nombre de ses compétences ;

VU l'arrêté n°AR96/2020 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Lionel VAUDELIN, Adjoint au maire, en matière d'urbanisme et de travaux ;

VU l'arrêté n°AR42/2022 actant la cessation de délégation de fonction et de signature de Monsieur Dominique PELLETIER, Conseiller municipal, en matière de développement durable, de transport, d'espaces verts, de fleurissement et de tourisme ;

CONSIDÉRANT que le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la bonne administration communale, il convient de compléter le champ de la délégation donnée à Lionel VAUDELIN, Adjoint au Maire, en matière d'urbanisme et de travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Madame le Maire, à Monsieur Lionel VAUDELIN, Adjoint au Maire en matière d'urbanisme et de travaux.

Dans le champ de sa délégation, Monsieur Lionel VAUDELIN assumera les fonctions et missions liées à :

- L'urbanisme réglementaire et opérationnel, notamment l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols énoncées au code l'urbanisme.
- La délivrance des autorisations de travaux et des permis de construire valant autorisation de travaux dans les établissements recevant du public (ERP) au titre des articles L.111-8 du code de la construction et de l'habitation et de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme.
- La mise en œuvre technique de la politique de développement durable et de transport.
- La gestion technique et l'entretien des équipements et des espaces publics incluant les espaces verts et le fleurissement.
- L'engagement des dépenses relatives au budget des services urbanisme, foncier et technique d'un montant n'excédant pas les limites fixées à l'article 1.

Accusé de réception en préfecture
19103306-20220309-AR44_2022-AI
Date de télétransmission : 10/03/2022
Date de réception préfecture : 10/03/2022

Dans les fonctions énumérées ci-dessus, Madame le Maire devra être tenue informée des décisions prises.

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents suivants :

- Les documents courriers, arrêtés et autorisations, relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol régie par le code de l'urbanisme et les autres autorisations d'urbanisme à l'exception des permis d'aménager.
- Les documents, arrêtés et autorisations, relatifs au domaine des travaux en bâtiment, voirie, espaces verts et réseaux divers.
- Les documents concernant la préparation, passation et exécution des marchés publics et bons de commande nécessaires au fonctionnement du service urbanisme, foncier et technique d'un montant n'excédant pas :
 - 90 000 € HT pour les marchés de fourniture et de services
 - 90 000 € HT pour les marchés de travaux
- Subdélégation de signature est donnée à Lionel VAUDELIN des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 4) du CGCT et les contrats, conventions, et autres documents qui y sont joints dans le cadre de ses attributions énoncées à l'article 1 et d'un montant n'excédant pas les limites fixées ci-dessus.

Préalablement à leur signature l'ensemble des courriers, documents et ordres de services devront être présentés à la Directrice générale des services.

Article 3 : La signature par Lionel VAUDELIN des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire » suivie de ses nom et prénom.

Article 4 : Le Maire et la Directrice générale des services de la Ville de Lardy, le Trésorier d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département de l'Essonne au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie. Il sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de Lardy.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compte de son entrée en vigueur.

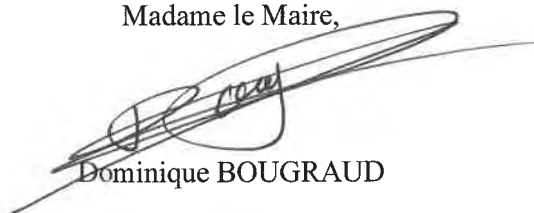
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Procureur de la République d'Évry
- Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes
- Monsieur le Trésorier d'Étampes
- L'intéressé

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 09 mars 2022

Madame le Maire,



Dominique BOUGRAUD

Publication le :
Notification à Monsieur Lionel VAUDELIN
Le :
Signature de l'intéressé :

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20220309-AR44_2022-AI
Date de télétransmission : 10/03/2022
Date de réception préfecture : 10/03/2022

N°AR 45/2022

ARRETÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE, D'ÉCONOMIE LOCALE, DE PATRIMOINE ET DE TOURISME

Madame le Maire de la commune de LARDY,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-21 à L.2122-24 ;

VU la délibération n°DEB27/2020 du conseil municipal du 04 juillet 2020 fixant à sept le nombre des adjoints au maire ;

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 04 juillet 2020 portant installation et élection de Monsieur Eric ALCARAZ, Conseiller municipal aux fonctions de 3^{ème} adjoint au maire ;

VU la délibération n°DEB29/2020 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, au terme de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°AR98/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Eric ALCARAZ, Adjoint au maire en matière de vie associative et sportive, d'économie locale et de patrimoine ;

VU l'arrêté n° AR42/2022 actant la cessation de délégation de fonction et de signature de Monsieur Dominique PELLETIER, Conseiller municipal, en matière de développement durable, de transport, d'espaces verts, de fleurissement et de tourisme ;

CONSIDÉRANT que le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre la bonne administration communale, il convient de donner délégation à Monsieur Eric ALCARAZ, Adjoint au maire, en sus de sa délégation en matière de vie associative et sportive, d'économie locale et de patrimoine, une nouvelle délégation en matière de tourisme ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de fonction est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Madame le Maire, à Monsieur Eric ALCARAZ, Adjoint au Maire en matière de vie associative et sportive, d'économie locale, de patrimoine et de tourisme.

Dans le champ de sa délégation, Monsieur Eric ALCARAZ assumera les fonctions et missions afférentes à la mise en œuvre de toutes décisions concernant la vie associative, le sport, l'économie locale, le patrimoine et le tourisme, ainsi qu'à l'engagement des dépenses relatives au budget du service des sports, de la vie locale et du tourisme d'un montant n'excédant pas les limites fixées à l'article 2.

Dans les fonctions énumérées ci-dessus, Madame le Maire devra être tenue informée des décisions prises.

ARTICLE 2

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents suivants :

- Les courriers, documents, conventions, contrats et arrêtés relatifs à :

Accusé de réception en préfecture
091 219143306 20220506 AR45/2022-AR
Date de télétransmission : 10/03/2022
Date de réception préfecture : 10/03/2022

sportive, à l'économie locale (artisanat, commerce, entreprise, ...), au patrimoine et au tourisme.

- Les documents concernant la préparation, passation et exécution des marchés publics, ordres de service et bons de commande nécessaires au fonctionnement des services de la vie locale et associative, des sports et du tourisme d'un montant n'excédant pas 20 000 € HT pour les marchés de fourniture et de services.
- Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Eric ALCARAZ des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 4° du CGCT et les contrats, conventions et autres documents qui y sont joints dans le cadre de ses attributions énoncées à l'article 1 et d'un montant n'excédant pas les limites fixées ci-dessus.

Préalablement à leur signature l'ensemble des courriers, documents et ordres de services devront être présentés à la Directrice générale des services.

ARTICLE 3

La signature par Monsieur Eric ALCARAZ des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire » suivie de ses nom et prénom.

ARTICLE 4

Madame le Maire, Madame la Directrice générale des Services de la Ville de Lardy et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département de l'Essonne au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie. Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de Lardy.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes
- Monsieur le Trésorier
- L'intéressé.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 09 mars 2022

Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le :
Notification à Monsieur Eric ALCARAZ,
Le :
Signature de l'intéressé :

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20220309-AR45_2022-AR
Date de télétransmission : 10/03/2022
Date de réception préfecture : 10/03/2022

N°AR 46/2022

ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction provisoire de stationnement Au droit des 22/24 rue de Verdun et autorisant l'installation de barrières pour effectuer des travaux de clôture.

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n°AR 09/2022 en date du 03/02/2022,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ETS DE ARAUJO en date du 24 février 2022, d'occuper le domaine public au 22/24 rue de Verdun pour effectuer des travaux de clôture du jeudi 03 mars jusqu'au dimanche 03 avril 2022.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons.

ARRETE

Article 1er : Du jeudi 03 mars jusqu'au dimanche 03 avril 2022, le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la longueur et face au 22/24 rue de Verdun.

Article 2 : En application du premier article, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas à l'entreprise ETS DE ARAUJO qui devra s'installer pour effectuer ses travaux de clôture devant le 22/24 rue de Verdun. L'information signalant les travaux devra être présente. Des barrières indiquant la traversée des piétons sur le trottoir d'en face seront mises en place.

La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate devra être mise en place par l'entreprise ETS DE ARAUJO, ainsi que l'affichage sur les lieux du présent arrêté municipal 48 heures à l'avance, et de prévenir aux moyens de leur choix les habitations situées à proximité.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5: L'arrêté sera transmis :

Pour Ampliation à :

- l'Entreprise ETS DE ARAUJO,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 24/02/2022

L'Adjoint Délégué aux travaux,



Lionel VAUDELIN

Publication le 25 février 2022
Notification à : cf article 5, le 25 février 2022

N°AR 47/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant dérogation temporaire à l'arrêté municipal n°AR141/2019 du 2 septembre 2019 relatif à l'application des mesures de lutte contre le bruit

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°AR141/2019 du 2 septembre 2019 relatif à l'application des mesures de lutte contre le bruit,

VU la demande de dérogation du 27 janvier 2022 de SNCF Réseau,

CONSIDÉRANT que la modernisation et la sécurisation des infrastructures ferroviaires nécessite des travaux (renouvellement des rails, des traverses et du ballast) sur la ligne C entre les gares de Brétigny et Étampes, ainsi que sur la ligne TER entre les gares de Monnerville et Angerville ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser ces travaux de nuit, principalement du lundi soir au samedi matin, afin de répondre aux contraintes sécuritaires et de limiter la perturbation du trafic ferroviaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération du renouvellement complet des voies est prévue du 30 mai 2022 au 12 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues pour limiter le bruit avec une organisation adaptée :

- Adoption de matériel d'un niveau sonore conforme aux décrets applicables,
- Adaptabilité des matériels et modes opératoires des travaux,
- Information et formation du personnel aux contraintes du bruit en période nocturne,
- Utilisation de moyens de communication radio pour éviter les ordres à distance ;

ARRETE

Article 1er : Une dérogation provisoire aux horaires fixés aux articles 6 et 8 de l'arrêté municipal n°AR141/2019 du 2 septembre 2019 relatif à l'application des mesures de lutte contre le bruit est accordée à SNCF RESEAU afin de procéder au renouvellement des voies ferrées et du ballast sur la ligne 570 000 et plus précisément sur la ligne 1000 du km 38+400 au km 44+000 à Lardy.

1. Les travaux sont autorisés les nuits du lundi soir au samedi matin :

- Semaines 22 à 31 de 20h00 à 5h00,
- Semaines 32 à 40 de 20h00 à 5h00,
- Semaines 41 à 42 de 20h00 à 5h00,
- Semaines 43 à 45 de 21h30 à 5h00.

Article 2 : SNCF Réseau s'engage à prendre toutes dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains.

Article 3 : SNCF Réseau s'engage à prendre toutes dispositions pour informer systématiquement les riverains résidant dans un rayon de 300 mètres concerné par les travaux.

Article 4 : Ces dispositions dérogatoires sont accordées jusqu'au 12 novembre 2022.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- L'entreprise SNCF

chacun étant chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 01 mars 2022

Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

<p>Transmis au contrôle de légalité, le : Publication le : Notification à : cf article 5, le :</p>
--

N°AR48/2022

ARRETE DU MAIRE

Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation 9 bis rue du Parc Pour des travaux VRD pour viabilisation d'un terrain

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu la permission de voirie n°2022/034 délivrée par la CCEJR en date du 28/02/2022.

Considérant la demande présentée le 23 février 2022 par l'entreprise RESEAUX GENIE CIVIL sise 9 avenue du Général Patton à MELUN 77000 (06.58.79.94.90), afin de réaliser les travaux VRD pour viabilisation d'un terrain au droit du 9 bis rue du Parc à compter du mercredi 02 mars, pour une durée de 30 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 9 bis rue du Parc à compter du mercredi 02 mars, pour une durée de 30 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier des deux côtés de la voie.
Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en aval et en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur de la SICAE,
- La société de transport TRANSDEV,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise RESEAU GENIE CIVIL,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 01 mars 2022

Pour le Maire, et par délégation,
Le 1^{er} adjoint en charge des travaux,



Monsieur Lionel VAUDELIN

Publication le 2^{er} mars 2022
Notification (cf article 5) le 2^{er} mars 2022

N°AR49/2022

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit du n° 4 Avenue du Maréchal Foch
pour les travaux de dépose et repose de candélabre.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2022/0028 délivrée par la CCEJR en date du 25/02/2022,

Considérant la demande présentée le 22 février 2022 par l'entreprise BOUYGUES E&S sise TSA 70011 – CHEZ SOGELINK à DARDILLY (Tél. 01.80.61.75.64), afin de réaliser des travaux de dépose et repose de candélabre pour réparation de câbles d'alimentation ainsi qu'une réfection du trottoir au droit de l'avenue du Maréchal Foch à compter du lundi 28 février 2022, pour une durée de 5 jours en fonction et selon l'évolution du chantier.

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer, le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule au droit du n°4 Avenue du Maréchal Foch à compter du lundi 28 février 2022, pour une durée de 5 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera alternée manuellement ; la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise BOUYGUES E&S,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 01 mars 2022

Pour le Maire, et par délégation,
L'adjoint au Maire en charge des travaux,



Monsieur Lionel VAUDELIN

Publication le 2 mars 2022
Notification (cf. article 5) le 2 mars 2022

N°AR 50/2022

ARRETE DU MAIRE

**Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit du n° 77 rue de Cochet
afin de réaliser des travaux de branchements en eau potable et en eaux usées.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2022/0017 délivrée par la CCEJR en date du 08/02/22,

Considérant la demande présentée le 28 janvier 2022 par l'entreprise MGC sise 17B rue des Rochettes à MORIGNY-CHAMPIGNY (06.17.30.11.06), afin de réaliser des travaux de branchements en eau potable et eaux usées au droit du n°77 rue de Cochet compter du lundi 14 mars 2022, pour une durée de 30 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule au droit du n°77 rue de Cochet à compter du lundi 14 mars 2022, pour une durée de 30 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera régulée manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur du SIARCE,
- M. le Directeur de VEOLIA EAU,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- La société de transport TRANSDEV

Pour ampliation à :

- L'entreprise MGC,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 09 mars 2022

Pour le Maire, et par délégation,
Le 1^{er} adjoint en charge des travaux



Monsieur Lionel VAUDELIN

Publication le 11 mars 2022
Notification (cf article 5) le 11 mars 2022

N°AR 51/2022

ARRETE DU MAIRE

**Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
au droit du n° 31A rue des Vignes
afin de réaliser des travaux de branchements en eau potable et en eaux usées.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2022/0036 délivrée par la CCEJR en date du 07/03/22,

Considérant la demande présentée le 23 février 2022 par l'entreprise MGC sise 17B rue des Rochettes à MORIGNY-CHAMPIGNY (06.17.30.11.06), afin de réaliser des travaux de branchements en eau potable et eaux usées au droit du n°31A rue des Vignes compter du mardi 29 mars 2022, pour une durée de 20 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule au droit du n°31A rue des Vignes compter du mardi 29 mars 2022, pour une durée de 20 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera alternée manuellement. Les travaux se réaliseront sur demi-chaussée.
- L'information signalant les travaux devra être présente en aval et en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur du SIARCE,
- M. le Directeur de VEOLIA EAU,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise MGC,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre,

Fait à Lardy, le 21 mars 2022

Pour le Maire, et par délégation,
Le 1^{er} adjoint en charge des travaux,



Monsieur Lionel VAUDELIN

Publication le 24 mars 2022
Notification (cf article 5) le 24 mars 2022

N°AR 52/2022

ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation de travaux sur le domaine public
et portant modification provisoire du stationnement
Parking de l'ancien cimetière
(zone d'apport volontaire de verres)**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 08 mars 2022 par l'entreprise LVL TRAVAUX PUBLICS sise 9 bis rue de la Butte Cordière à ETAMPES (01.60.80.47.51), afin de procéder à la création d'une place PMR sur le parking de l'ancien cimetière à compter du lundi 14 mars 2022, pour une durée de 7 jours en fonction et selon l'évolution du chantier.

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer, le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise LVL TRAVAUX PUBLICS est autorisée à effectuer les travaux cités dans le préambule sur le parking de l'ancien cimetière à compter du lundi 14 mars 2022, pour une durée de 7 jours en fonction et selon l'évolution du chantier.

A l'achèvement, le responsable du chantier devra obligatoirement organiser une réception des travaux en présence du coordonnateur des travaux, Monsieur Vincent Collinet, qui devra être prévenu à l'avance au 06 11 97 14 03 ou 01 69 27 14 08.

Article 2 : Le stationnement sera déclaré gênant pendant toute la durée du chantier, le long de la clôture du cimetière en face des bennes à verres.

Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.

L'information signalant les travaux devra être présente Route de Torfou afin de prévenir les usagers de la route.

Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 4 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- Mesdames et Messieurs les riverains,

Pour ampliation à :

- L'entreprise LVL TRAVAUX PUBLICS,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 09 mars 2022

Pour Madame le Maire,
L'adjoint en charge des travaux,

Lionel VAUDELIN



Publication le 11 mars 2022
Notification (cf article 6) le 11 mars 2022

N°AR 53/2022

ARRETE DU MAIRE

Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation au droit du n°4 rue du Chemin de Fer pour des travaux de pose de fourreaux pour ORANGE

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu la permission de voirie n° 2022/0047 délivrée par la CCEJR en date du 14/03/2022,

Considérant la demande présentée le 22 février 2022 par l'entreprise CIRCET sise 24 rue de la Croix Jacquobot à VIGNY (06.48.99.44.98), afin de réaliser la pose de fourreaux pour ORANGE au droit du n°4 rue du Chemin de Fer à compter du lundi 21 mars 2022, pour une durée de 21 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule au droit du n°4 rue du Chemin de Fer à compter du lundi 21 mars 2022, pour une durée de 21 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La traversée de chaussée sera réalisée par demi-chaussée et la circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- La société ORANGE,
- La société de transport TRASNDEV.

Pour ampliation à :

- L'entreprise CIRCET,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 14 mars 2022

Pour le Maire, et par délégation,
Le 1^{er} adjoint en charge des travaux,



Monsieur Lionel VAUDELIN

Publication le 17 mars 2022
Notification (cf article 5) le 17 mars 2022

N°AR 54/2022

ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation d'occuper le domaine public pour installer un échafaudage Au droit du n°3 place de l'église.

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par l'entreprise BATI 91 d'occuper le domaine public pour installer un échafaudage au droit du numéro 3 place de l'église à Lardy à partir du lundi 14 mars 2022 pour une durée de 1 mois afin de réaliser des travaux de réfection de la toiture.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1er : L'entreprise BATI 91 est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, afin de réaliser les travaux décrits dans le préambule devant le numéro 3 place de l'église à Lardy à partir du lundi 14 mars 2022 pour une durée de 1 mois.

Article 2 : L'échafaudage sera installé tout le long du n°3 la place de l'église.
Les 3 places de stationnement situées au droit de l'échafaudage seront condamnées, excepté les vendredis matin pour le marché.
Les piétons devront être déviés.
L'échafaudage devra être équipé de protections latérales afin qu'aucun débris ne puisse être projeté sur les passants et les véhicules

La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.

Article 3 : Les panneaux réglementaires adéquats seront mis en place et entretenus par les services Techniques de la commune.
L'entreprise BATI 91, quant à elle, devra afficher sur place le présent arrêté municipal pendant toute la durée des travaux.
L'entreprise devra signaler au moyen de son choix le chantier de manière à ce qu'il soit visible en permanence de jour comme de nuit et indiquer à tous les usagers qu'ils vont arriver sur un chantier. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.


Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- L'entreprise BATI 91.

Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 10 mars 2022

L'Adjoint délégué aux travaux,



Lionel VAUDELIN



Publication le 11 mars 2022
Notification (cf article 5) le 11 mars 2022

N°AR56/2022

ARRETE DU MAIRE

**Relatif à la capture de chats errants
sur une partie du territoire de la commune de Lardy**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code de la santé publique,

VU le code rural et notamment les articles L 211-27, L 214-5, R 211-12,

VU les articles L 2212-2 et L 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

VU le réglementant sanitaire départemental de l'Essonne et notamment les articles 99-6 et 26,

CONSIDÉRANT la pullulation de chats errants signalée par Madame CADORET demeurant au 51 rue de la Roche qui Tourne 91510 Lardy dans un message électronique en date du vendredi 4 mars 2022 adressé à Madame le Maire,

CONSIDÉRANT que Madame CADORET a donné son accord par un message électronique le jeudi 10 mars 2022 afin d'accueillir à partir du mercredi 16 mars 2022 la cage-trappe du prestataire désigné par l'autorité municipale pour remédier à ce trouble,

CONSIDÉRANT l'existence d'une convention signée entre le Maire de Lardy et la fondation CLARA, fondation d'entreprise du Groupe SACPA, dont le siège social se situe 12 place Gambetta 47700 CASTELJALOUX, du fait du danger pour les personnes ou les animaux que représente une invasion de chats errants,

CONSIDÉRANT le caractère urgent de la situation qu'il faut solutionner, il appartient à l'autorité municipale de régler dans ce sens,

ARRETE

Article 1 : Les chats non identifiés vivant et proliférant en groupe au niveau du 51 de la rue de la Roche qui Tourne y seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 214-5 du code rural, préalablement à leur relâcher sur le secteur.

Article 2 : Il est prévu une opération de capture à compter du mercredi 16 mars 2022.

Article 3 : L'identification de chaque chat sera réalisée au nom de la commune de Lardy.

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L.211-11 du code rural de ces populations sont placés sous la responsabilité de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

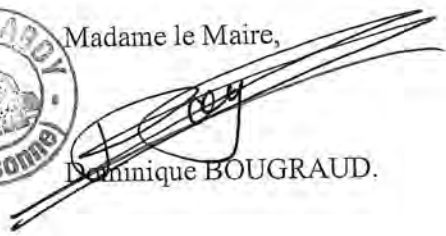
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 11 mars 2022.



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD.

Publication le : 140322
Notification à : cf article 6, le : 140322

N°AR58/2022

ARRETE DU MAIRE

**Portant instauration d'une place de stationnement
de véhicule pour les personnes handicapées
sur la parcelle cadastrée C 0094 jouxtant le cimetière ancien**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal, le code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT le cimetière ancien donnant à la fois sur la rue du Rosset et sur la route de Torfou (RD99),
CONSIDERANT la nécessité de créer une place de stationnement d'un véhicule pour les personnes handicapées sur le terrain dépendant de la route de Torfou situé entre le cimetière ancien et les 2 ponts,
CONSIDERANT les travaux réalisés à cet effet,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de réglementer dans ce sens,

ARRETE

Article 1er : A compter du mercredi 16 mars 2022, il est instauré sur la parcelle cadastrée C 0094, située à côté du cimetière ancien, dont l'accès se fait uniquement depuis la route de Torfou :
un emplacement de stationnement de véhicule pour les personnes handicapées munies de leur carte de stationnement ou de leur carte mobilité inclusion portant la mention «stationnement», apposée de manière visible sur le tableau de bord du véhicule.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 3 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation routière adéquate.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques municipaux,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui e concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 16 mars 2022



Madame le Maire,

[Signature]
Dominique BOUGRAUD

Publication le : 180322
Notification à : cf article 4, le :
180322

N°AR 59/2022

ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation de stationner un camion boutique de ASSO-CEP en partenariat avec le Département sur un emplacement réservé au commerce forain à la Gare de Bouray

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal n°108/2021,

Considérant la demande présentée par ASSO-CEP en partenariat avec le Département de stationner un camion boutique à la gare de Bouray, la journée du jeudi 24 mars 2022.

ARRETE

Article 1er : Le camion d'ASSO-CEP sera autorisé à stationner à la gare de Bouray, le jeudi 24 mars 2022 de 9h00 à 18h00, sur l'emplacement forain désigné dans l'arrêté municipal n°108/2021, sous le terme d'emplacement réservé à des actes de commerce.

Article 2 : Le demandeur devra procéder à l'affichage du présent arrêté, de manière visible sur son véhicule.

Article 3 : L'emplacement et ses abords devront être restitués dans le même état sanitaire qu'avant l'arrivée du camion et devront être vérifiés par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance (tél. 06 11 97 60 34).

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- ASSO-CEP,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, 18/03/2022

L'Adjoint en charge des travaux,

Lionel VAUDELIN

Publication le 21/03/22
Notification à : cf article 6, le 21/03/22

N°AR 60/2022

ARRETE DU MAIRE

**Portant modification provisoire de la circulation
Devant le 2 rue du Pont de l'Hêtre.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 17 mars 2022 par la société LIMODIN GASNOT sise 18 rue de Chagrenon 91510 JANVILLE SUR JUINE (06.08.85.36.78), afin de neutraliser une voie devant le 2 rue du Pont de l'Hêtre avec une camionnette et 1 broyeur à branches utilisés pour des travaux d'élagages et la mise en sécurité d'un platane surplombant la rue, le jeudi 24 mars de 9h00 à 12h30.

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de permettre à la société LIMODIN GASNOT de se stationner sur la voie pour effectuer les travaux d'élagages du platane situé au 2 rue du Pont de l'Hêtre le jeudi 24 mars de 9h00 à 12h30, une déviation devra être mise en place afin de dévier les véhicules.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur les lieux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour ampliation à :

- La société LIMODIN GASNOT,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 21 mars 2022

L'Adjoint délégué aux travaux,

Lionel VAUDELIN



Publication le 22 mars 2022
Notification (cf article 5) le 22 mars 2022

N°AR 61/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT DÉSIGNATION DES PRÉSIDENTS DES BUREAUX DE VOTE
POUR LES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES DES 10 et 24 AVRIL 2022**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-29,
VU le code électoral, et notamment son article R43,

CONSIDÉRANT le scrutin des élections Présidentielles, le dimanche 10 avril 2022, et s'il y a lieu, d'un second tour le dimanche 24 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner les Présidents pour les quatre bureaux de vote de la commune ;

ARRETE

Article 1 : La liste des Présidents de bureaux de vote pour les élections Présidentielles est arrêtée comme suit :

Bureau de vote n°1 Hôtel de Ville -70 Grande Rue	Dominique BOUGRAUD	Maire
Bureau de vote n°2 Mairie Annexe - 5 Route de Saint-Vrain	Méridaline DU PASQUIER	Adjoint au Maire (6 ^{ème})
Bureau de vote n°3 Espace Simone Veil - 35, rue de Verdun	Marie-Christine RUAS	Adjoint au Maire (6 ^{ème})
Bureau de vote n°4 Maison des Jeunes – Rue René Cassin	Lionel VAUDELIN (10 avril) Eric ALCARAZ (24 avril)	Adjoint au Maire (1 ^{er})

Article 2 : Le présent arrêté est inscrit au registre des actes de la commune et ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes et Mesdames et Messieurs les Présidents de bureaux de vote.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 22/03/2022

Madame le Maire


Dominique BOUGRAUD

Publication le : 23/03/2022
Notification à : cf article 2, le : 23/03/2022

N°AR 62/2022

ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation de stationner un camion boutique de ASSO-CEP en partenariat avec le Département sur un emplacement réservé au commerce forain à la Gare de Bouray

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal n°108/2021,

Considérant la demande présentée par ASSO-CEP en partenariat avec le Département de stationner un camion boutique à la gare de Bouray, la matinée du vendredi 22 avril 2022.

ARRETE

Article 1er : Le camion d'ASSO-CEP sera autorisé à stationner à la gare de Bouray, le vendredi 22 avril 2022 de 9h00 à 13h00, sur l'emplacement forain désigné dans l'arrêté municipal n°108/2021, sous le terme d'emplacement réservé à des actes de commerce.

Article 2 : Le demandeur devra procéder à l'affichage du présent arrêté, de manière visible sur son véhicule.

Article 3 : L'emplacement et ses abords devront être restitués dans le même état sanitaire qu'avant l'arrivée du camion et devront être vérifiés par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance (tél. 06 11 97 60 34).

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- ASSO-CEP,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, 29/03/2022

L'Adjoint en charge des travaux,

Lionel VAUDELIN



Publication le 31/03/22
Notification à : cf article 6, le 31/03/22

N°AR 63/2022

ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation provisoire du stationnement d'un camion sur la place des Droits de l'homme pour un emménagement au 24 rue Victor Schoelcher.

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par Monsieur BOURDEAU, d'occuper le domaine public sur la Place des Droits de l'Homme pour un emménagement au 24 rue Victor Schoelcher les week-ends du 2 et 3 avril puis du 16 et 17 avril 2022 (les samedis à partir de 14h après le marché).

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons.

ARRETE

Article 1er : Les week-ends du 2 et 3 avril puis du 16 et 17 avril 2022 (les samedis à partir de 14h après le marché), le stationnement du camion de Monsieur BOURDEAU sera autorisé à stationner sur la Place des Droits de l'Homme, pour son emménagement.

Article 2 : Ce véhicule pourra utiliser la Place des Droits de l'Homme à condition de dévier les piétons pour qu'ils puissent continuer leur cheminement. L'information signalant l'emménagement devra être présente.

La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate devra être mise en place par Monsieur BOURDEAU, ainsi que l'affichage sur les lieux du présent arrêté municipal 48 heures à l'avance, et de prévenir aux moyens de leur choix les habitations situées à proximité.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour ampliation à :

- Monsieur BOURDEAU,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 29 mars 2022

L'Adjoint Délégué aux travaux,

Lionel VAUDELE



Publication le 31 mars 2022
Notification à : cf article 5, le 31 mars 2022

N°AR 64/2022

ARRETE DU MAIRE

Portant autorisation d'occuper le domaine public pour stationner un camion de déménagement rue de la Pompe.

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par Madame LEMANS-LOUVET d'occuper le trottoir et la demi-chaussée pour stationner un camion de déménagement devant le 1 rue de la Pompe le samedi 2 avril 2022 de 12h30 à 18h30, pour son emménagement.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons et le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1er : Madame LEMANS-LOUVET est autorisée à stationner son camion sur le trottoir et la demi-chaussée le temps de son emménagement, au 1 rue de la Pompe le samedi 2 avril 2022 de 12h30 à 18h30

Article 2 : Le camion pourra stationner sur le trottoir et la demi-chaussée. L'information signalant l'emménagement devra être présente. Les piétons seront déviés pour qu'ils puissent continuer leur cheminement.

La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate devra être mise en place par Madame LEMANS-LOUVET, ainsi que l'affichage sur les lieux du présent arrêté municipal 48 heures à l'avance ; l'administrée devra prévenir par le moyen de son choix les habitations situées à proximité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Madame LEMANS-LOUVET

Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 29/03/2022

L'Adjoint délégué aux travaux,

Lionel VAUDELIN



Publication le 31 mars 2022

Notification à : cf article 4, le 31 mars 2022

N°AR65/2022

ARRETE DU MAIRE

**Portant modification temporaire d'une modalité de l'arrêté municipal
numéro AR58/2021 au sujet du stationnement par disque de contrôle
sur la partie de la rue Louis-René Villermé proche de la rue René Cassin**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal, le code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté municipal numéro AR58/2021 portant réglementation du stationnement par disque de contrôle sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT le décret numéro 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain, modifiant le code de la route paru au journal officiel le 21/10/2007 et l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain paru au journal officiel le 21/12/2007,

CONSIDÉRANT les lois numéros 2015-300 du 18 mars 2015, 2016-1321 du 07 octobre 2016 (article 107), 2017-86 du 27 janvier 2017 (article 221), visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ou de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » et ayant modifié l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT l'installation récente d'un pôle médical rue Louis-René Villermé et qu'il convient de s'adapter à cette situation,

CONSIDÉRANT qu'il est toujours nécessaire de réglementer le stationnement par disque de contrôle, comme indiqué à l'article R 417-3 du code de la route défini par les textes susvisés, en adaptant les heures d'application de la règle obligeant à apposer un disque de contrôle sur une portion,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 04 avril 2022 pour une durée de 6 mois, la zone réglementée, par dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain dans l'article 4 de l'arrêté municipal numéro AR58/2021, est modifiée pour s'appliquer du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés, uniquement de 09 heures à 13 heures, et pour toujours une période maximum de 4 heures, sur le lieu suivant :

***SECTEUR LARDY le PATE :**

- rue Louis-René Villermé dans sa partie comprise entre la rue René Cassin et le passage piétons surélevé.

Article 2 : Par dérogation à l'article premier, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules de police ou de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux véhicules des personnes handicapées utilisant les emplacements de stationnement dans la zone par disque de contrôle et ayant apposé de manière visible la carte de stationnement ou la carte mobilité inclusion mention « stationnement » sur le tableau de bord sans limitation de durée mais sous réserve de respecter le code de la route qualifiant d'abusif le stationnement d'un véhicule pendant plus de sept jours sur la même place.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire adéquate devra être mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

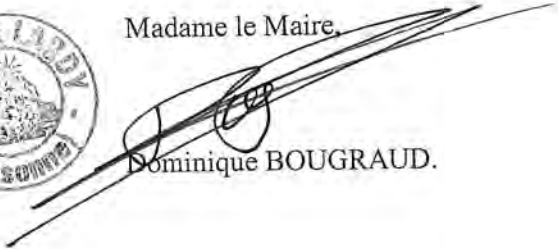
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques de la Ville de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 30 mars 2022.



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD.

Publication le : 010422
Notification à : cf article 5, le : 010422

N°AR 66/2022

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction provisoire de stationnement
Au droit des 22/24 rue de Verdun (prolongation)
et autorisant l'installation de barrières pour effectuer des travaux de clôture.**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n°9/2022,

Considérant la demande présentée par l'entreprise ETS DE ARAUJO en date du 30 mars 2022, d'occuper le domaine public au 22/24 rue de Verdun pour effectuer des travaux de clôture du lundi 04 mars jusqu'au vendredi 06 mai 2022.

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons.

ARRETE

Article 1er : Du lundi 04 mars jusqu'au vendredi 06 mai 2022, le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la longueur et face au 22/24 rue de Verdun.

Article 2 : En application du premier article, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas à l'entreprise ETS DE ARAUJO qui devra s'installer pour effectuer ses travaux de clôture devant le 22/24 rue de Verdun. L'information signalant les travaux devra être présente. Des barrières indiquant la traversée des piétons sur le trottoir d'en face seront mises en place.

La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate devra être mise en place par l'entreprise ETS DE ARAUJO, ainsi que l'affichage sur les lieux du présent arrêté municipal 48 heures à l'avance, et de prévenir aux moyens de leur choix les habitations situées à proximité.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5: L'arrêté sera transmis :

Pour Ampliation à :

- l'Entreprise ETS DE ARAUJO,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 31/03/2022

L'Adjoint Délégué aux travaux,



Lionel VAUDELIN

Publication le 04 avril 2022
Notification à : cf article 5, le 04 avril 2022